

# MÉMOIRES

DE LA

## SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

---

TOME LII — 1972-1974

Du rôle des cimetières en Bretagne dans le renouveau du XI <sup>e</sup> et de la première moitié du XII <sup>e</sup> siècle .....	<i>H. Guillotel</i>
Les finances de Jean IV, duc de Bretagne ..	<i>M. Jones</i>
Jean V, duc de Bretagne et l'Angleterre (1399-1442) .....	<i>G.-A. Knowlson</i>
Erections et Confirmations de foires et marchés en Bretagne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII (1592-1642) .	<i>M. Duval</i>
Contribution à l'étude du commerce maritime de la Bretagne au milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle .....	<i>R. Couffon</i>
Les statuts synodaux du diocèse de Dol publiés en 1741 .....	<i>Ch. Berthelot du Chesnay</i>
Recherches sur la seigneurie : foires et marchés dans le Vannetais, du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècles .....	<i>J. Gallet</i>
Emile Combes docteur ès-lettres de l'Université de Rennes en 1860 .....	<i>H. Corbes</i>

---

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ  
20, avenue Jules-Ferry - RENNES

**QUIMPER**  
LE GOAZIOU  
7, rue St-François

**RENNES**  
DURAND-NOËL  
5, place du Palais  
**SAINT-BRIEUC**  
PRUD'HOMME,  
12, rue Poulain-Corbion

**VANNES**  
LAFOLYÉ  
2, place des Lices

## NOTA

Le bureau de la S.H.A.B. a été contraint par suite des difficultés de l'édition de ses travaux de modifier ce qui avait été annoncé dans le précédent volume de *Mémoires*.

Le tome LI qui portait la date de 1971 a été distribué en 1973. Le tome LII qui forme un numéro double paraît en 1975 sous les dates 1972-1974.

Le *Bulletin* suivra incessamment sous les dates 1971-1974 et comblera le retard des dernières années.

A partir de l'année prochaine *Mémoires et Bulletin* seront réunis en un seul volume.

Le bureau a fait ratifier par l'Assemblée générale tenue à Hennebont en 1974 l'élévation de la cotisation annuelle à 40 frs, somme qui ne couvre pas le prix de revient de nos publications. Il prie ses membres de bien vouloir acquitter avec exactitude leur contribution, indispensable pour la survie de la Société.

MÉMOIRES  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE  
ET D'ARCHÉOLOGIE  
DE BRETAGNE

---

TOME LII — 1972-1974

Du rôle des cimetières en Bretagne dans le renouveau du XI <sup>e</sup> et de la première moitié du XII <sup>e</sup> siècle .....	<i>H. Guillotel</i>
Les finances de Jean IV, duc de Bretagne ..	<i>M. Jones</i>
Jean V, duc de Bretagne et l'Angleterre (1399-1442) .....	<i>G.-A. Knowlson</i>
Erections et Confirmations de foires et mar- chés en Bretagne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII (1592-1642) .	<i>M. Duval</i>
Contribution à l'étude du commerce mari- time de la Bretagne au milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle .....	<i>R. Couffon</i>
Les statuts synodaux du diocèse de Dol publiés en 1741 .....	<i>Ch. Berthelot du Chesnay</i>
Recherches sur la seigneurie : foires et mar- chés dans le Vannetais, du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècles .....	<i>J. Gallet</i>
Emile Combes docteur ès-lettres de l'Uni- versité de Rennes en 1860 .....	<i>H. Corbes</i>

---

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ  
20, avenue Jules-Ferry - RENNES

QUIMPER  
LE GOAZIOU  
7, rue St-François

RENNES  
DURAND-NOEL  
5, place du Palais  
SAINT-BRIEUC  
PRUD'HOMME,  
12, rue Poulain-Corbion

VANNES  
LAFOLYF  
2, place des Lices

DU ROLE DES CIMETIERES EN BRETAGNE  
DANS LE RENOUVEAU DU XI<sup>e</sup> ET DE LA  
PREMIERE MOITIE DU XII<sup>e</sup> SIECLE

Pareil titre prend figure de paradoxe tant que nous n'écartons pas l'image des mornes nécropoles que notre société relègue dans les banlieues. Il en allait autrement au moyen-âge où les cimetières établis autour des églises drainaient une partie appréciable de l'activité humaine<sup>1</sup>. Le souvenir n'en est pas entièrement perdu, témoin la réputation faite au cimetière des Innocents à Paris<sup>2</sup> où à l'abbaye Saint-Maclou de Rouen<sup>3</sup>. Certains enclos paroissiaux de Basse-Bretagne évoquent cette insertion du cimetière dans la vie quotidienne. Ce qui s'est prolongé dans un particularisme architectural et plastique était une réalité de la France du moyen-âge. Toutefois, l'étude des sources diplomatiques de l'histoire bretonne montre qu'en Bretagne, autant sinon plus qu'ailleurs, le cimetière a excédé le cadre de sa destination normale pour constituer un centre de vie<sup>4</sup>.

Cette enquête est circonscrite à la Bretagne, c'est-à-dire à

(1) Cf. en dernier lieu : Lucien MUSSET, « *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum* », dans *Revue du moyen-âge latin*, t. IV, 1948, p. 56-60 ; *Le cimetière dans la vie paroissiale en Basse-Normandie*, dans *Cahiers Léopold DELISLE*, t. XII, 1963, p. 7-27 et spécialement p. 16-20 ; Pierre DUPARC, *Le cimetière séjour des vivants (XI<sup>e</sup> — XII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques*, 1964, p. 482-504.

(2) Antoine BERNARD, *La sépulture en droit canonique, du décret de Gratien au concile de Trente*, Paris, 1933, p. 38-39.

(3) Maurice PILLET, *L'abbaye Saint-Maclou, ancien cimetière paroissial de Rouen*, Paris, 1924.

(4) Melle Geneviève BEAUCHESNE avait insisté sur ce point dans sa thèse restée manuscrite : « Les possessions en Bretagne, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, des abbayes bénédictines de Touraine, d'Anjou et de Normandie », dans *Position des thèses ... de l'École des Chartes*, 1935, p. 5-13.

la principauté formée sous l'impulsion de ses ducs par l'union des comtés de Nantes et de Rennes à la Bretagne telle qu'elle avait été délimitée après l'époque carolingienne<sup>5</sup>.

Étymologiquement le cimetière est le lieu où l'on dort du repos éternel<sup>6</sup>, où, suivant une pieuse coutume, les hommes se faisaient ensevelir sous le larmier de l'église pour que leur tombe fût purifiée d'une eau qu'on croyait bénite par son contact avec le toit de l'église<sup>7</sup>. Or de nombreux actes montrent que les gens y construisaient leurs maisons, y commerçaient, malgré les prohibitions canoniques<sup>8</sup>. De telles pratiques s'affirment dès la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, prennent rapidement une grande ampleur jusqu'aux années 1130 ; mais des restrictions sont apportées avant le milieu du siècle. L'institution demeure encore, car elle a pris ses traits classiques, toutefois elle est limitée ; son développement exubérant est contenu. Désormais les canonistes vont définir ses implications, analyser son pourquoi<sup>9</sup>.

Il s'agit donc de tenter de retrouver quelle fut, durant cette assez courte période, la configuration de ces cimetières, quelles activités s'y déployèrent, enfin de proposer une explication au succès de leur utilisation à des fins autres que la sépulture.

## I

Pour se représenter un cimetière d'autrefois, il faut penser à ceux qui entourent encore certaines de nos vieilles églises de campagne. Bien souvent ils maintiennent une tradition ancienne et les maisons qui s'adossent à leurs murs ont remplacé celles qui jadis étaient construites dans l'enceinte. Donc, comme de nos jours, ces cimetières avaient leur individualité propre, tenant à un relief particulier, à une étendue variable. Encore qu'il ne faille point l'exagérer, car il faut distinguer le cimetière du minihy qui, lui aussi, bénéficie

(5) Hubert GUILLOT, *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, Appendice III : La frontière carolingienne de la Bretagne ; à paraître.

(6) Le terme d'aitre n'est pas utilisé en Bretagne.

(7) A. BERNARD, *La sépulture en droit canonique...*, p. 35-37 ; J.-F. LEMARIGNIER, *Quelques remarques sur l'organisation ecclésiastique de la Gaule du VII<sup>e</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle principalement au nord de la Loire*, dans *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XIII Spolète, 1966, p. 480.

(8) Gabriel LE BRAS, article *Asile*, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. IV, col. 1041.

(9) G. LE BRAS, loc. cit., col. 1041 ; Pierre TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 178-225.

d'un statut particulier<sup>10</sup>. Les minihys peuvent s'étendre sur une ou plusieurs paroisses. Ils reflètent pour la Bretagne un des aspects de l'évolution de l'immunité ; jadis, quand il était conféré à une église, ce privilège s'appliquait à son domaine entier pour suivre toutes ses mutations ; au XI<sup>e</sup> siècle, l'institution s'est renforcée tout en se limitant à un territoire déterminé.

Le cimetière, quant à lui, bénéficie d'une protection différente, tenant à ce qu'il a été consacré ou béni et qu'il prolonge l'église<sup>11</sup>. En principe, il existe un cimetière pour chaque paroisse ; toutefois, lorsque la superficie de celle-ci est trop vaste pour permettre à la population de s'acquitter de ses devoirs religieux dans l'église paroissiale, surtout en hiver, il existe des chapelles installées dans les lieux excentriques et quelquefois un cimetière les entoure<sup>12</sup>. C'était le cas de Tramel dans la grande paroisse de Combour<sup>13</sup>. La toponymie rappelle cette situation à la Chapelle-Saint-Aubert, qui n'était à l'origine qu'une chapelle sise dans la paroisse de Saint-Sauveur-des-Landes<sup>14</sup>.

Il est difficile de mesurer l'étendue exacte des cimetières. Une lettre du Pape Nicolas II, adressée en 1059 aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne, leur assigne un périmètre circulaire d'un rayon de soixante pas, soit dans les

(10) René LARGILLIÈRE, *Les minihys*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. VIII, 1927, p. 183-216. Le caractère posthume de cette étude peut expliquer le manque de netteté de la note 70, p. 210, qui semble assimiler la circonscription du cimetière à celle du minihy ; cf. la double mise au point de P. TIMBAL, loc. cit., p. 159, note 5, et de P. DUPARC, loc. cit., p. 484. Paul DELABIGNE-VILLENEUVE, *Du droit d'asile en Bretagne au moyen-âge*. — minihis, dans *Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. I, 1861, p. 201-202, avait nettement fait la distinction.

(11) P. TIMBAL, loc. cit., p. 199-200.

(12) Cette éventualité était déjà prévue par Hincmar de Reims dans son *De ecclesiis et capellis*, cf. J.-F. LEMARIGNIER, loc. cit., p. 478.

(13) cf. la pièce annexe n° I. Combour, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo ; c'est la véritable orthographe, conforme à l'étymologie de ce toponyme celtique et à la tradition de plusieurs siècles.

(14) Sous l'épiscopat de Silvestre de la Guerche, 1076-1093, Robert de Vendel a donné aux moines de Marmoutier la moitié des émoluments afférents au ministère sacerdotal dans la chapelle qu'il affirmait être sienne, septième acte transcrit dans la seconde pancarte du prieuré de Saint-Sauveur des Landes, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 6 H 33. Peu après, en 1095, Yves, fils d'Urvoï, donnait la moitié de la dime de la chapelle Saint-Aubert, Cartulaire factice du prieuré de Combour, Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 13, n° XIII. La Chapelle Saint-Aubert, Ille-et-Vilaine, arrond. de Fougères, cant. de Saint-Aubin-du-Cormier.

quarante-quatre mètres, autour de *l'ecclēsia major*, l'église baptismale, et de trente pas, soit dans les vingt-deux mètres, autour des chapelles ou *minores ecclesiae*<sup>15</sup>. La réalité laisse entrevoir une pratique beaucoup plus souple, voire imprécise. Quand les héritiers de la paroisse de Romazy<sup>16</sup>, sise au pays de Rennes sur le Couesnon, donnent vers 1060 à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur toute l'église de Romazy, ils précisent que le cimetière n'appartiendra au *dominium* des moines qu'après avoir été bien délimité<sup>17</sup> ; c'est la preuve que ses contours étaient incertains. Cela est si vrai que les actes portant sur les cimetières comportent rarement des indications sur leur surface. Les renseignements diffèrent suivant qu'il s'agit d'un cimetière anciennement établi autour d'une église ou d'une création, par exemple dans un bourg monastique près de l'église du prieuré ou dans les paroisses créées sur le territoire d'un château nouveau. Dans ces derniers cas, aucune précision topographique n'est donnée ; seuls sont indiqués le nom et la qualité des personnes qui ont concédé la terre, autorisé l'établissement ou bien encore béni le cimetière. Hervé, fils de Jagu, a donné au début du XII<sup>e</sup> siècle la terre où sont établis l'église et le cimetière du prieuré de Saint-Nicolas de Castennec, dépendant de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur<sup>18</sup>. Dans une charte de 1129, Jean, évêque de Saint-Brieuc, confirme aux moines de Marmoutier l'église Notre-Dame bâtie devant le château de Jugon, son cimetière qu'il a consacré pour l'utilité du peuple ainsi que sa paroisse qu'il a délimitée<sup>19</sup>. Dans un privilège du 6 décembre 1138

(15) JAFFÉ 4404, cf. P. TILBAL, *loc. cit.*, p. 199 et la note 3, p. 200.

(16) Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné.

(17) « De cimiterio vero hoc ab eis constitutum est ut, cum recte mensuratum fuerit, in monachorum dominio totum sit, ... », Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. LXX r<sup>o</sup> - v<sup>o</sup>.

(18) « Notum igitur sit quod Herveus, filius Jagui, dedit terram illam in qua est ecclesia et cymiterium sancti Nicholai... », Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 93 v<sup>o</sup>. Saint-Nicolas de Castennec, aujourd'hui Saint-Nicolas-des-Eaux, Morbihan, arrond. de Pontivy, cant. de Baud, com. de Pluméliau.

(19) « Ecclesiam quoque beate Marie semper virginis ante castrum quod vulgo Jugum vocatur fundatam et cimiterium ejusdem quod ad honorem Dei pro utilitate populi illius castri consecravimus et parrochiam, quam predictae ecclesie ego et clerus noster mecum et Oliverius dominus prefati castri, concedentibus filiis suis, certa divisione deputavimus, concedendo monachis beati Martini Majoris Monasterii confirmamus ». Il faut préférer l'éd., même fautive, que donne le *Cartulaire général du Morbihan* de Louis ROSENZWEIG, Vannes, 1895, p. 168-169, N<sup>o</sup> 210, d'après l'original conservé aux archives départementales du Morbihan, à celle des *Anciens évêchés*

pour la même abbaye de Marmoutier, Conan III, duc de Bretagne, fait savoir qu'il a permis l'établissement d'un cimetière sur l'emplacement et dans les dépendances que les moines possédaient auprès de l'église Sainte-Croix de Nantes<sup>20</sup>. Le silence des actes sur les limites de tels cimetières tient à ce que, de fondation récente, leurs contours ne prétaient pas à discussion.

Au contraire les vieux cimetières des églises paroissiales avaient souvent comme celles-ci fait l'objet d'une appropriation par les laïcs ; quelquefois même, ils étaient divisés entre plusieurs possesseurs. Les indications se réduisent alors fréquemment à un pourcentage. Une notice des années 1054-1062 relate la donation à Pérénèse, abbé de Redon, par le chevalier Glemarhoc de la sixième partie du cimetière de l'église Saint-Symphorien de l'île d'Er, en Brière, avec le sixième de cette île, par les chevaliers Derian, fils d'Harscouet, et d'Harscouet, fils de Richard, et par Geoffroy Pugil, de leur part du même cimetière qui était d'un quart pour chacun<sup>21</sup>. Entre 1061 et 1079, Simon, fils de Clamarhoc, et son frère Glai ont donné à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers la moitié du cimetière de Cheix<sup>22</sup>. Brient, frère d'Auvray, donne après 1070 à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur la moitié du cimetière de l'église de Tremblay<sup>23</sup>.

Toutefois, quelques actes délimitent avec précision l'étendue du cimetière, en utilisant toujours la même mesure de superficie : la corde. Autour des années 1050, deux frères, Gislard et Morin, donnent à Saint-Florent de Saumur l'église de Saint-Germain-sur-Ille avec toutes ses dépendances dont

de Bretagne de J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, t. IV, Paris Saint-Brieuc, 1864, p. 337-338, n<sup>o</sup> II, établie d'après des copies du XVII<sup>e</sup> siècle.

(20) Hubert GUILLOT, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 147.

(21) A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris, 1863, (Collection de doc. inédits), p. 317-318, n<sup>o</sup> CCCLXV. Er, Loire-Atlantique, arrond. et cant. de Saint-Nazaire, com. de Donges.

(22) « Simon Clamarhoci filius et frater ejus Glaius dederunt Deo et sanctis martyribus Sergio et Baccho et monachis in eorum monasterio Deo servientibus dimidietatem de cymiterio de Chais... », copie du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22329, p. 568, d'après le premier cartulaire de Saint-Serge, fol. 130. Cheix, Loire-Atlantique, arrond. de Paimboeuf, cant. du Pellerin.

(23) « Notum sit tam presentibus quam posteris quod Brientius, frater Alvei, totam terram quam ipse intra cimiterium ecclesie de Trembleh tenebat dimidiumque cimiterii sancto Florentio suisque monachis cum omni consuetudine eternaliter habendam dedit ». Original ou copie contemporaine, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3515, pièce n<sup>o</sup> IV. Tremblay, Ille-et-Vilaine, arrond. de Fougères, cant. d'Antrain.

le cimetière mesurant, à partir de l'église, deux cordes devant et trois derrière avec tout ce qu'ils tiennent au pourtour de l'enceinte ainsi délimitée<sup>24</sup>. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Guillaume Goion et Guégon, voyer d'Alet, donnent à l'abbaye du Mont Saint-Michel la première corde du cimetière de Saint-Méloir-des-Ondes<sup>25</sup>. Le même Guégon, pour réparer un vol par effraction, commis dans l'église Saint-Pierre d'Alet lors du carême de 1098, est contraint notamment d'établir un cimetière d'une corde dans sa terre auprès de l'église Saint-Pierre<sup>26</sup>. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la corde équivalait à vingt-cinq pieds, dans les soixante mètres carrés<sup>27</sup>, ce qui correspond à une étendue modeste. Mais ces précisions demeurent trop exceptionnelles pour autoriser des conclusions. La taille de ces cimetières variait d'autant plus facilement que leurs limites devaient être incertaines, marquées par des fossés, comme au cimetière de l'église Notre-Dame de Combour<sup>28</sup>, ou à celui du monastère de Notre-Dame

(24) « Notum esse volumus... quia Gislardus et frater ejus Morinus... dederunt Deo et sancto Florentio ipsiusque cenobii monachis tam presentibus quam futuris ecclesiam sancti Germani, quae sita est apud Albinacum super fluvium Islam..., et cymiterium mansuratum habentem (sic) in anteriori parte ad mensuram ecclesiae duas cordas et in posteriori tres, et quicquid ambitus hujus cymiterii ita mensurati tenebant totum concesserunt... », Livre noir de St-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. LXVI v<sup>o</sup>. Saint-Germain-sur-Ille, Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné.

(25) « Guillelmus Goion ac Guigen vicarius Aletensium civitatis Drigonque sacerdos fratresque ipsius et tenores eorum Dei gratia et pro salute vivorum et mortuorum concedunt sancto Michaeli cum honore sancti Melori monachisque illius loci quietam in elemosina primam illius cimiterii cordam... », Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, Bibliothèque municipale d'Avranches, ms. 210, fol. 74 v<sup>o</sup>. Saint-Méloir des Ondes, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Cancale.

(26) « Concessit etiam fieri cimiterium de una corda juxta ecclesiam [sancti Petri Aletensis] in terra sua. », Dom MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, t. I, Paris, 1742, col. 491-492.

(27) Cette concordance est donnée par exemple dans le procès-verbal du 30 Juin 1777 qui fait connaître le rapport des experts sur une affaire concernant le cimetière Saint-Vénérand de Laval : « ... le journal contenant quatre vingt cordes de vingt cinq pieds chaque corde. », Bibliothèque nationale, Collection Joly de Fleury, ms. 1195, fol. 159 r<sup>o</sup> - v<sup>o</sup>. Cette référence nous a été signalée par Mlle Jacqueline Thibaut : qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de nos vifs remerciements.

(28) Au début du XII<sup>e</sup> siècle Orvenne, épouse d'Hamon prêtre de Combour, donne à l'église de la Sainte-Trinité de Combour tout le terrain qui s'étend depuis le champ des moines sis près du marché jusqu'au fossé du cimetière de Notre-Dame et depuis le chemin

de Frossay<sup>29</sup>.

Un privilège, datant de 1130, de Geoffroy, archevêque élu de Dol, en faveur de l'abbaye de Marmoutier, indique ce que représente alors le cimetière pour les gens d'église. En relatant la donation du cimetière de la Fresnais<sup>30</sup> par Jordan, fils d'Alain, qui le tenait quasi héréditairement, l'archevêque précise que cela est injuste ; il ajoute qu'un cimetière sans l'église et le *presbiteratus* — les émoluments afférents au ministère sacerdotal — représente peu pour lui<sup>31</sup>. C'est la preuve que le cimetière est aux yeux des clercs le prolongement de l'église ; ils forment un tout, quand bien même ils ont été appropriés par des laïcs qui se les sont partagés. Cela explique enfin ces cascades de donations qui tendaient à restituer aux possesseurs ecclésiastiques l'intégralité de l'église et de son cimetière.

## II

Cet aspect canonique qui illustre un trait de la réforme ecclésiastique ne doit pas cacher que le cimetière représentait également un centre de vie, des sources de revenus dont témoigne la diversité des activités poursuivies dans nombre de cimetières.

Leur rôle premier est évidemment de permettre l'envelissement des défunts. L'établissement des cimetières des prieurés bénédictins est à l'origine de conflits quant au droit de sépulture entre séculiers et réguliers. Autour des années 1077 - 1081, un accord intervient entre le chapitre cathédral

en direction du bois de Riniac jusqu'au chemin en direction de la fontaine Piquette : « ... illud spatium terrae quod est ab ipsa cultura nostra quae est juxta mercatum usque ad ipsum fossatum cimiterii sanctae Marice et ab ipsa via ex parte silvae Ruinac usque ad ipsam viam ex parte fontis Picheti. », Copie de mars 1713 par Etienne Baluze, Bibliothèque nationale, Collection Baluze, t. LXXVII, fol. 137, d'après le cartulaire du prieuré de Combour.

(29) Droaloi, fils de Frédur, donne avant 1041 à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon le monastère de Notre-Dame dans la paroisse de Frossay avec tout le cimetière allant du mur de l'église Saint-Pierre au chemin venant du château et au fossé situé au couchant : « ... cum omni cimiterio quod est usque ad parietem ecclesiae sancti Petri et usque ad viam que venit de castello et usque ad fossatum quod est ad solis occasum, ... », A. de COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 268, n<sup>o</sup> CCCV. Frossay, Loire-Atlantique, arrond. de Paimbœuf, cant. de Saint-Père-en-Retz.

(30) Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Cancale.

(31) « Verum quia cymiterium non multum sine ecclesia et presbiteratu ejusdem ecclesie prodesse consideravimus ... » original aux archives départementales d'Indre-et-Loire, H 1002.

de Dol et les moines de Saint-Florent-sous-Dol<sup>32</sup> à propos du cimetière que l'archevêque Even venait d'y bénir : les moines ne pourraient y ensevelir personne, aussi bien parmi les *burgenses* que les *optimates* du pays de Ratel<sup>33</sup> sans le consentement des chanoines<sup>34</sup>. En 1129, Jean, évêque de Saint-Brieuc, interdit l'inhumation des habitants du château de Jugon au pied des croix des carrefours, ou dans des terres non consacrées, car il a béni pour cela le cimetière de l'église Notre-Dame<sup>35</sup>. Un peu plus tard, vers les années 1156-1162, l'évêque de Rennes, Etienne, utilise une formule devenue célèbre dans la charte relatant qu'il avait béni à l'insu des moines un cimetière autour de la chapelle de Saint-Aubert pour le refuge des vivants et non pour la sépulture des défunts : « *nos circa capellam sancti Auberti ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum quoddam cimiterium benedixisse...* ». Les moines se sont émus parce que cette chapelle se trouvait dans la paroisse de St-Sauveur-des-Landes où, possédant l'église et le cimetière, ils exerçaient la cure d'âmes ; ils ont vu dans la démarche de l'évêque un empiètement inadmissible et ils l'ont forcé à limiter la portée de son geste. L'évêque a utilisé l'expression de refuge des vivants pour voiler sa reculade, mais en aucun cas il ne s'agissait d'interdire l'inhumation à la Chapelle-Saint-Aubert ; bien au

(32) Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Dol. Cet établissement avait été fondé par Jean I de Dol-Combour sur le domaine alors appelé « Mezvoit » entre le 15 juillet 1077 et le 13 juillet 1079 ainsi qu'on peut le déduire d'une confirmation d'Alain IV, duc de Bretagne, datée du 14 juillet 1086, dans la huitième année de la fondation, A. DE LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, 1888, p. 51-52, n° XXI ; Hubert GUILLOTTE, *Les actes des ducs de Bretagne*, n° 89.

(33) Sur la localisation de ce pagus cf. Henri BOURDE DE LA ROGERIE, *Le pagus Racter et le Clos Ratel, dans Mélanges bretons et celtiques offerts à M. J. Loth*, Rennes, 1927, pp. 300-306.

(34) « *Canonici quoque sancti Samsonis concesserunt, ea condicione ut neminem, sive ex burgensibus sive ex optimatibus de Ratel, defunctum monachi sepelirent nisi ipsi gratanter permitterent.* » Pancarte du prieuré de Saint-Florent-sous-Dol dans le Livre blanc de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 75 v° ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 434.

(35) « *Corpora quidem defunctorum illius castri ad cruces in quadraviis et in terris ad cimiterium non consecratis ex auctoritate sanctorum canonum inhumari et sepeliri prohibemus, quia ad hoc predictum cimiterium faciundo sanctificavimus ut corpora fidelium illius castri in eodem cimiterio sepulture traderentur* » ; cf. les références de la note 19.

contraire, la possibilité en était ouverte, pourvu que les moines y consentissent ; mais la clause, peut-être la plus importante de l'acte, est celle qui interdit aux hommes des moines de s'y établir à demeure<sup>36</sup>.

Le mérite de cette charte est de montrer qu'on considérait comme normal d'habiter, de vivre dans les cimetières. Ce sont d'abord les gens d'église que nous voyons y demeurer ; le clerc Guillaume avait trois maisons dans le cimetière de Guer et les a données à l'abbaye de Marmoutier sous l'autorité de Donoal, évêque d'Alet<sup>37</sup>. Toutefois, les laïcs sont les plus nombreux à y posséder terres et constructions. Brient, frère d'Auvray, avait une terre dans le cimetière de Tremblay et en fit don à l'abbaye de Saint-Florent-de-Saumur<sup>38</sup>. Guillaume, fils aîné de Rivallon I de Dol-Combour, prenant l'habit monastique dans ce même lieu, entre 1064 et 1070, a concédé l'église de Pleine-Fougères, toute la dime et le cens des maisons du cimetière<sup>39</sup>. Trihan de Saint-Broladre a donné, en 1075, au Mont Saint-Michel la maison de Juvenis qui, sise dans le cimetière de Saint-Broladre, faisait alors partie de son *dominium*<sup>40</sup>. Vers 1070-1083, le scribe Main en mourant fit donation à Saint-Florent de Saumur d'une maison dans le cimetière de Dingé<sup>41</sup>. Autour de 1080, le bouteil-

(36) cf. la pièce annexe n° III.

(37) « *Dedit preterea supradictus Guillelmus Deo et sancto Martino et nos [Donoaldus Aletensis episcopus] concessimus... et tres domos quas habet in cimiterio cum ortibus et pratis et appenditiis earum.* » *Cartulaire général du Morbihan*, p. 164-165, n° 203. Guer, Morbihan, arrond. de Ploërmel.

(38) Cf. *supra* note 23.

(39) « *Scripture hujus veraci assertionem notum fieri volumus successoribus nostris has donationes quas abba Guillelmus ad monachatum veniens contulit loco sancti Florentii : in primis ecclesiam Plane-Filgerie et decimam omnem et censum domorum cimiterii...* » Pancarte du prieuré de Saint-Florent-sous-Dol, dans le Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 75 (cf. les références de la note 34). Pleine-Fougères, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo.

(40) « *... Anno ab Incarnatione Domini MLXXV, indictione XIII. Ego Trehan de sancto Broladrio concessi et dedi Deo et sancto Michaeli de Monte... et masuram Juvenis [in cimiterio sancti] Broladri que in meo dominio erat.* » Copie du XX<sup>e</sup> siècle par Melle Geneviève Beauchesne, d'après l'original jadis aux Archives départementales de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel, disparu dans le sinistre de 1944 ; les mots entre crochets sont restitués d'après l'édition de Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 441. Cette copie nous a été communiquée par Melle Beauchesne : qu'elle veuille bien trouver ici l'expression de nos vifs remerciements. Saint-Broladre, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Pleine-Fougères.

(41) « *Maino scriba, cum moreretur, dedit sancto Florentio totam ecclesiam de Dingiaco et tertiam partem decime et unam domum in cimiterio...* » Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 77. Dingé, Ille-et-Vilaine, arrond. de Rennes, cant. de Hédé.



ler Hervé donna aux moines de cette même abbaye l'église de Roz-sur-Couesnon, le tiers de la dîme, et dans le cimetière une exploitation où était auparavant la maison de son père <sup>42</sup>. Durant l'épiscopat de Jacques à Vannes, entre 1128 et 1132, Constantin et son frère Gradilon concédèrent à Marmoutier, pour leur part, l'église Sainte-Julitte de Molac et la moitié de son cimetière qui dépendait de leur chasement ainsi que la maison avec son courtil qu'ils possédaient dans le susdit cimetière <sup>43</sup>.

Ces divers exemples mettent en vedette le rôle des laïcs dans ces implantations, mais certains établissements religieux ne furent pas en reste. C'est ainsi que Garin, alors qu'il était à la tête du prieuré de Marmoutier à Combour, donna à Main, fils de Bernard et vassal de Gelduin I de Dol-Combour, un emplacement dans le cimetière de Saint-Martin pour y construire une maison, ne retenant sur cette maison que huit deniers de cens, la dîme, le tonlieu, le droit de vente et l'aide, et libérant pour le reste Main de toutes les autres coutumes et de quatre deniers de cens, car le cens d'une telle maison est en principe de douze deniers ; en raison de cette exonération, Main devait assister les moines tant pour leurs plaids que pour les autres services dont un tel homme est redevable ; parmi les témoins de la notice relatant cette concession, sont mentionnés les chevaliers qui, possesseurs d'emplacements dans ce cimetière, devaient des services analogues sous peine d'y perdre l'exercice de leurs droits <sup>44</sup>. Par le biais de telles concessions, le prieur de Combour s'assurait des prestations vassaliques et développait la puissance de cette seigneurie d'Eglise.

Des réunions importantes se tenaient dans les cimetières. Une notice du cartulaire de Redon relate les diverses phases d'une instance, qui se déroulèrent dans le cimetière de cette abbaye le 30 décembre 1089, en présence d'Alain IV, duc de

(42) « *Herveus butellarius dedit monachis sancti Florentii ecclesiam de Ros totam quietam et terciam partem decime, nec non et unum arbergamentum in ipso cimiterio, ubi domus patris sui antea fuerat, cum toto curtiko...* ». Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, fol. 77 ; Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 772. Roz-sur-Couesnon, Ille-et-Vilaine, arrond. de Saint-Malo, cant. de Pleine-Fougères.

(43) « *Et Constantinus et frater ejus Gradilonus concesserunt hoc donum sive hanc elemosinam... de quorum casamento procedebat cimiterium... ; dederunt etiam Deo et monachis in puram et perpetuum elemosinam domum suam cum curtulo quam habebant in predicto cimiterio prope ecclesiam* ». L. ROSENZWEIG, *Cartulaire général du Morbihan*, p. 166-167, n° 207. Molac, Morbihan, arrond. de Vannes, cant. de Questembert.

(44) Cf. la pièce annexe n° II.

Bretagne <sup>45</sup>. Peu avant 1131, Jean, prieur de la Sainte-Trinité de Combour, fit souscrire sur la fosse de Rivallon, prévôt de Combour, la charte-notice rapportant une donation faite avant sa mort par le même Rivallon <sup>46</sup>.

L'on n'instrumentait pas seulement dans les cimetières, on y procédait également aux actes de la vie commerciale. Au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, la coutume voulait que quiconque vendait du vin dans le cimetière de l'église Saint-Pierre du Marché à Rennes fût redevable envers l'abbesse de Saint-Georges de Rennes, ou ses représentants, d'un flacon de vin par tonneau de vin ou d'un demi-flacon par demi-tonneau <sup>47</sup>. Sous l'abbatit de Daimbert (1055-1082) Geoffroy de Moutiers a donné aux moines de Saint-Serge d'Angers ce qui lui revenait des offrandes et des prémices de l'autel de Saint-Sulpice de Gennes, le tiers du cens du cimetière ainsi que sa part des droits de vente dans ce même cimetière et le bourg appelé à se développer autour du cimetière et du monastère <sup>48</sup>. Lorsque Guillaume d'Oudon confirma aux moines de St-Aubin d'Angers la donation de l'église d'Oudon, il ajouta une terre où les moines établiraient un cimetière, une église et des bâtiments monastiques, libérant les hôtes éventuels de cette terre de toute coutume sauf le service de garde au châteaueu et d'ost ; ceux des hôtes qui se livreraient au commerce du pain, du vin ou autres denrées de ce genre, feraient crédit aux moines moyennant une bonne garantie après une entente avec le prieur <sup>49</sup>.

(45) A. DE COURSON, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, pp. 238-240, n° CCXC ; Hubert GUILLOT, *Les actes des ducs de Bretagne*, n° 99.

(46) « *Johannes vero, filius Hamonis cujus fevum fuit, qui tunc prior obedientie de Comburnio erat, super fossam predicti defuncti antequam corpus in sepulchrum condiretur, videntibus omnibus qui aderant, facere in presenti cartula signum crucis Willelmo + et Galterio +, qui sorores predicti Rivallonii habebant, precepit, ...* ». Cartulaire factice du prieuré de Combour compilé en 1780 par l'abbé Bétencourt, Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 40-41, n° XLVIII ; Alain de BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, *L'acte privé*, Paris, 1948, p. 146, note 1.

(47) Paul de LA BIGNE VILLENEUVE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, Rennes, 1876, p. 103-104, n° VII ; Hubert GUILLOT, loc. cit., n° 60.

(48) « *Gaufridus de Monasteriis dedit monachis sancti Sergii quiddid habebat in altare sancti Sulpicii de Gena in offerendis et primitiis... et suam tertiam de censu de cimiterio et suam partem de vendis in eodem cimiterio et in burgo qui tunc erat et excrescet circa cimiterium et monasterium* ». Copie du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22329, p. 582, d'après le premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers ; Dom MORICE, *Preuves* t. I, col. 496.

(49) « *Si qui vero panem et vinum aut aliquid hujusmodi viderint, consilio prioris et cum bonis vadimoniis credulitatem eis*

Mais, dès cette époque, certains des privilèges qui avaient attiré le commerce vers les cimetières étaient remis en cause. Le 6 décembre 1138, Conan III, duc de Bretagne, restreignit l'ampleur de la protection que pourrait offrir le cimetière de l'église Sainte-Croix de Nantes : il s'engageait à ne pas porter la violence dans ce cimetière pour des marchandises qui, lui appartenant, auraient été déposées par l'un de ses hommes ou bourgeois dans les celliers ou les bâtiments des moines, mais il sommerait le prieur de les faire enlever de ses bâtiments ; en cas de refus, passé quatre jours, il pourrait les saisir sans que le prieur pût se plaindre d'une infraction à la paix du cimetière<sup>50</sup>.

Cette limitation de l'immunité du cimetière par le pouvoir public est importante puisqu'elle prouve que, dès le second quart du XII<sup>e</sup> siècle, l'asile ainsi offert était détourné de son objet primitif : la sauvegarde des personnes, pour permettre la fraude contre l'autorité. Certes le statut privilégié du cimetière sera encore garanti, témoin la charte par laquelle Constance, duchesse de Bretagne, confirmait, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aux moines de Saint-Jacut que le cimetière de Notre-Dame de Larnion est un asile<sup>51</sup> ; toutefois, l'institution a pris ses traits principaux dans la première moitié du siècle et déjà on cherche à en limiter les effets.

C'est, sans doute, le chartrier de Marmoutier qui donne le plus d'indications sur la place qu'occupait le cimetière dans la vie bretonne d'alors ; il ne faudrait cependant pas en conclure que l'abbaye tourangelles a fait ici œuvre novatrice. Simplement, sur ce point comme ailleurs, elle fournit pour l'époque la majorité des actes. Les autres établissements monastiques bénéficiaires de concessions, le Mont Saint-Michel, Redon, Saint-Aubin d'Angers, Saint-Florent de Saumur, Saint-Georges de Rennes, Saint-Serge d'Angers, possédaient aussi des cimetières où des maisons étaient bâties, des droits perçus. Il s'agit d'un phénomène territorial et politique qui n'est pas lié au développement de tel ou tel monastère.

### III

Reste à tenter d'expliquer cette utilisation des cimetières en Bretagne. Si les exemples abondent surtout dans la partie est de la principauté, c'est que les sources diplomatiques de

facient ». A. BERTRAND DE BROUSSILLON, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Paris, 1903, t. II, p. 342, n° DCCCLXIX. Oudon, Loire-Atlantique, arrond. et cant. d'Ancenis.

(50) Hubert GUILLOTTE, *loc. cit.*, n° 147.

(51) Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 773-774.

l'histoire des évêchés de Quimper, de Saint-Pol-de-Léon et de Tréguier sont très fragmentaires pour l'époque ; des documents postérieurs prouvent que les cimetières y avaient occupé une situation analogue.

Ce succès tient à ce qu'ils sont lieu d'asile, dont la sécurité a été garantie notamment par des décisions conciliaires<sup>52</sup> et, le cas échéant, par une intervention de la justice divine, témoin le passage de la Chronique de Saint-Brieuc affirmant que Mathias, frère puiné d'Alain IV et comte de Nantes, serait mort en 1101 sans enfant, frappé par le châtiment divin pour avoir porté la violence dans le cimetière de la cathédrale de Nantes en arrachant aux chanoines des biens qui leur appartenaient<sup>53</sup>. Le trait demeure caractéristique bien que la Chronique de Quimperlé place son décès en 1103 sans préciser ses circonstances<sup>54</sup>.

Les actes les plus anciens, relatifs aux cimetières, insistent sur l'aspect de protection, de sauvegarde. Lorsqu'Evrouin, chevalier mercenaire, ainsi que ses frères et cohéritiers, donnèrent, vers 1050-1053, à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur le petit monastère de Trémeheuc avec son cimetière, sis dans la paroisse de Combour, ils se réservèrent, eux et leurs successeurs, de pouvoir y demeurer en temps de guerre ; la paix revenue, quiconque voudrait y habiter devrait aux moines même service ou redevance que les habitants du bourg<sup>55</sup>. Peu après, Main, fils de Raoul le Large, en confirmant la donation à Saint-Florent de Saumur de l'église de Saint-Germain-sur-Ille avec toutes ses dépendances dont le cimetière, spécifiait qu'il donnait toutes les coutumes qu'il possédait sur ces biens, sauf celles que lui verseraient ses hommes tant qu'ils demeureraient dans le cimetière des moines pour cause de guerre ; lorsqu'ils se retireraient, la maison qu'ils auraient pu y élever reviendrait aux moines<sup>56</sup>. La

(52) P. TIMBAL, *loc. cit.*, p. 134-137, 144-147, 164-165.

(53) « Mathias ab hac luce sine liberis ultione divina percussus migravit anno Domini 1101 propter quandam violentiam per ipsum infra cimiterium ecclesie Nannetensis illatam, res canonicorum ejusdem ecclesie indebite diripiendo ». éd. de la Chronique de Saint-Brieuc par Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 36.

(54) *Chronique de Quimperlé*, 2<sup>e</sup> éd. du Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé par Léon MAITRE et Paul DE BERTHOU, Paris-Rennes (Bibl. bretonne et armoricaine, fasc. IV), p. 105.

(55) « Sed hoc tantum nobis atque successoribus nostris de cimiterio retinemus ut liceat nobis ibi tempore guerrivo manere, recuperata vero pace quicumque illic habitare voluerit monachis supradictis sicut burgarius omne servitium sive debitum reddat ». Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. 64 v° - 65 ; cf. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 438.

(56) « Et Maino, filius Radulfi Largi, hec omnia ita auctorizavit sicut illi dederant et de sua parte dedit quicquid in his omnibus

notice relatant la donation de l'église de Romazy prévoit que nul, parmi les tenanciers héréditaires contraints d'habiter dans le cimetière en raison de la guerre, ne serait tenu d'acquiescer une redevance ; qui aurait construit une maison pourrait, une fois la paix rétablie, la transférer, mais, s'il la vendait à quelque étranger, la maison serait désormais astreinte à l'acquit des coutumes<sup>57</sup>.

Ces textes font état d'un habitat temporaire, limité aux périodes de guerre, mais ils prévoient son extension au temps de paix, situation rapidement consacrée. Entre 1064 et 1076, Normand, fils de Gleu, donna au prieuré de Marmoutier à Combour l'église de Tramel, son cimetière et toute la *justicia* de ce cimetière, tant sur ses hommes que sur les étrangers<sup>58</sup>. La formule utilisée dans la notice montre qu'il ne s'agit pas du simple exercice de la justice dans le cimetière, mais qu'il faut donner son sens large au mot *justicia* : exercice des droits de la puissance publique ; c'est le stade final de leur dislocation ; le cimetière d'une petite église dépendant de la paroisse de Combour était devenu le siège d'une minuscule seigneurie. Peut-être en allait-il de même pour l'église fondée avec son immunité et son cimetière dans l'*hereditas* de Saint-Ilut à la demande de Galon, évêque de Saint-Pol-de-Léon, par Morvan, évêque de Vannes, puis donnée à Saint-Florent de Saumur aux années 1108-1128<sup>59</sup>.

*habebat, id est omnes consuetudines suas, excepto Adalardo quamdiu sibi serviret et si ab illo discederet aut moreretur domus et terra ubi sita est nostra esset, et si sui homines hospitantur in nostro cymiterio per guerram, quamdiu steterint omnes suas consuetudines illi reddent et quando tempore pacis discesserint si aliquod aedificium ibi fecerunt nostrum erit* ». cf. les références de la note 24.

(57) « *Quicumque vero de hereditariis in eodem cimiterio propter guerram habitare necesse habuerit non cogetur aliquid solvere debitum ; si domum fecerit ibi, recuperata pace, poterit eam inde portare, si vero eam cuicumque vendidit advene fiet ex tunc eadem domus costumiera* ». cf. les références de la note 17.

(58) Cf. pièce annexe n° I.

(59) « *Morvannus, Dei gratia Venetensis episcopus, dilectissimo et venerabili fratri Galoni, Leonensi episcopo, ... Quia igitur divine dispensationi placuit per diligentiam tue fraternitatis in vico qui hereditas sancti Hilduti nuncupatur ecclesiam in honorem sancti Nicholai fundari et a nobis dedicari ; petitioni tue rationabiliter annuentes, eandem ecclesiam cum emunitate et cymiterio monasterio sancti Florentii Salmurensis concedimus, ...* » Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 94. Saint-Nicholas-des-Eaux, Morbihan, arrond. de Pontivy, cant. de Baud. com. de Pluméliau.

(60) Sur les fondations de bourgs en Bretagne cf. Henri BOURDE DE LA ROGERIE, *Les fondations de villes et de bourgs en Bretagne du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. IX, 1928, p. 69-106 ; Pierre THOMAS-LACROIX, *Développement des villes et des bourgs en Bretagne au*

La création de cimetières est également associée à la naissance et au développement des bourgs monastiques<sup>60</sup> dont ils assurent l'autonomie. C'est, par exemple, ce qui s'est passé à Saint-Florent-sous-Dol<sup>61</sup>. Hervé, vicomte de Léon, a donné en 1128 à l'abbaye de Marmoutier une terre auprès de son château de Morlaix pour y implanter une église, un cimetière et un bourg<sup>62</sup>. A Fougères, les moines de Pontlevoy concédèrent en 1143, à la demande d'Henri, seigneur du château, aux chanoines de Fougères, le bourg de Rillé, limité par un fossé et une palissade, pour y établir une église et un cimetière<sup>63</sup>. C'est le complexe ainsi formé qui va drainer la population, attirer les marchands. Il est remarquable de noter qu'une telle complémentarité se réalise surtout dans les seigneuries d'église ; ne bénéficiant pas des mêmes moyens de protection que les seigneuries laïques, elles avaient tout intérêt à tirer profit de l'asile du cimetière.

L'évolution paraît de nouveau manifeste ; dans un premier temps, le cimetière a été utilisé passivement, pour échapper aux menaces de la guerre, puis il a joué un rôle actif en constituant le plus souvent un noyau de peuplement.

Par trois fois donc une progression chronologique s'est affirmée marquant des modifications dans l'aménagement, la fonction et la justification de ces cimetières bretons à la fin du haut moyen-âge.

Le fait que les exemples donnés visent des régions où la dissociation territoriale a été accentuée, où le pouvoir politique a été morcelé puis recueilli par des châtelains, voire des seigneurs de moindre envergure, conduit à présenter une hypothèse. La Bretagne n'a pas connu les institutions de paix que l'absence d'autorité royale puis princière avait fait naître dans le midi<sup>64</sup>. Ce mouvement, qui s'est ensuite propagé vers le nord de la France, en passant par les vallées du Rhône et de la Saône, a été spécialement favorisé en Normandie par

début du Moyen-âge, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1966, t. I, p. 301-309.

(61) Cf. supra p. 7 et la note 32.

(62) Hubert GUILLOTEL, *Les vicomtes de Léon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. I, 1971, pièce annexe n° I, p. 47-48.

(63) « *Noverint successores nostri quod monachi Pontilevienses canonicis de Filgeris, rogatu Henrici ipsius castri domini, concesserunt burgum de Risleto sicut fossato et vallo circumdatur ad ecclesiam et cimiterium faciendum, ...* » Bibliothèque nationale, ms. lat. 12681, fol. 209.

(64) Georges DUBY, *Les laïcs et la paix de Dieu*, dans *I laici nella « societas christiana » dei secoli XI e XII*, *Atti della terza settimana internazionale di studio*, Mendola, 1965, Milano, 1968, p. 448-469.

Guillaume le Conquérant<sup>65</sup>. Il n'a, semble-t-il, jamais pénétré en Bretagne<sup>66</sup>, très probablement parce qu'au moment où les princes s'appuyaient sur les conciles de paix le duc de Bretagne était incapable d'imposer avec vigueur son autorité, qu'il s'agit de Conan II ou d'Hœl. La paix du cimetière n'a-t-elle pas alors permis de pallier cette carence en assurant la protection des personnes ? L'autorité centrale étant affermie dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, le recours à l'asile du cimetière ne se justifiait plus de la même façon ; ce qui expliquerait pourquoi le duc Conan III amorça une politique de restriction de leurs privilèges.

On peut enfin risquer une explication complémentaire à cet aspect du cimetière. Le culte des morts, si développé chez les Bretons, comme chez tous les Celtes, se teinte d'une certaine familiarité ; les activités quotidiennes s'associent à la dévotion et les morts sont présents dans la vie comme dans la légende<sup>67</sup>, d'où l'attachement prolongé aux vieux cimetières qui, au centre des villages, environnaient l'église, d'où le halo qui entoure la quête et la vision de l'île des bienheureux aussi bien dans la littérature hagiographique à partir des pérégrinations de saint Brendan que dans l'évocation profane du paradis celtique d'Avalon.

Hubert GUILLOTTEL

(65) Michel DE BOUARD, *Sur les origines de la trêve de Dieu en Normandie*, dans *Annales de Normandie*, t. IX, 1959, p. 169-189.

(66) Toutefois, le doute pourrait naître à la lecture d'une charte confirmative des privilèges de l'abbaye de Saint-Méen d'Hugues, archevêque de Tours, dressée entre le 6 février 1136 et le 30 octobre 1140, copies du 23 septembre 1393 et du XIV<sup>e</sup> siècle aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, G 54, éd. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 570. Son exposé relate que l'archevêque Hugues, des évêques, Conan comte de Bretagne et de nombreux clercs et laïcs s'étaient réunis au monastère de Redon pour confirmer la paix de Dieu et traiter des questions touchant l'église : « *pro pacis Dei confirmande intuitu* » ; mais comme il s'agit là d'un témoignage unique qu'aucun autre indice ne vient conforter il paraît plus sûr de ne point élargir la portée de cette formule énigmatique ; cf. Hubert GUILLOTTEL, *Les actes des ducs de Bretagne*, la discussion critique de l'acte n° 131.

(67) Emile JOBBÉ-DUVAL, *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine, essai de folk-lore juridique et d'histoire générale du Droit*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1920, p. 295-305 ; t. II, Paris, 1930, p. 84-90.

## PIECES ANNEXES

### I

1064, après le 20 mai - 1076, septembre.

*Notice relatant que Normand, fils de Gleu, a donné au prieuré de Marmoutier à Combour l'église de Tramel, son cimetière et toute la justicia de ce cimetière tant sur ses hommes que sur les étrangers.*

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> s. par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 432, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

C. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 359, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

D. Copie de 1780 par l'abbé Bétencourt, « Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combour », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 7-8, n° IV, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

Cette notice n'est pas datée ; elle est postérieure à la fondation du prieuré, consécutive à la donation à l'abbaye de Marmoutier par Rivallon I de Dol-Combour, entre le 20 mai 1064 et le 11 décembre 1066, d'un établissement construit en l'honneur de la sainte-Trinité à Combour (Hubert Guillotel, *Les actes des ducs de Bretagne*, n° 66). La présence parmi les témoins du prêtre Fromond, ancien chapelain de Rivallon I de Dol-Combour, prouve qu'elle est antérieure à septembre 1076. En effet dès cette date Gelduin, troisième fils de Rivallon I de Dol-Combour, avait définitivement quitté la région, ayant été envoyé par le clergé de Dol à Grégoire VII pour être sacré évêque, ce à quoi le pape se refusa (*Gregorii VII Registrum*, éd. Caspar, Berlin, 1920-1923,

2 vol. (M.G.H. *Epist. selectea*, IV, 4, p. 300-301) et Gelduin mourut à Chartres sur le chemin du retour (*De S. Gilduino canonico Dolensi in Britannia*, dans *Acta Sanctorum, Januarii*, t. II, p. 790-793). Or il avait été témoin de l'accord par lequel Hervé, fils de Burchard, concédait après la mort de Fromond la donation que ce dernier avait faite du tiers de l'église de Saint-Léger (Livre Blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 86).

Texte établi d'après BCD

Agnoscat ab omnibus tam futuris quam presentibus quia (a) Normannus, filius Gleddi, donavit ecclesie beati Martini de Combor et monachis Majoris Monasterii ibidem commorantibus et deinceps commansuris (b), Tetbaldo (c) tunc siquidem (d) priore atque Hildemanno, Guienoco (e), Garino, habitantibus cum eo, ecclesiam de Tranulfis (f), ejusdem (g) cimiterium et omnen justitiam ipsius cimiterii tam de suis hominibus quam de alienis, et Daniel qui erat alodarius ejusdem cimiterii atque Herveus frater ejus dederunt quatuor jugera terre, Fromundus juger unum, Ilius et Hildegarius dederunt duo jugera, Herluinus filius Bernardi duo similiter dedit jugera. Ubi et cum hec acta sunt, audientes et videntes affuerunt viri plures et idonei (h) testes : Hubaudus et Evanus, Bilius, Hainricus, Costardus (i), Donaldus (j) preses, Evanus senescaldus (k), Hugolinus, Mansellus (l), Gauffredus Rebursus, Fromundus presbiter (m), Robertus et Igerius ; participes cimiterii concesserunt partes suas, Robertus Niger suam partem atque Herveus concessit suam partem (n).

## II

1099, après le 3 mars - 1131.

Notice relatant la donation faite à Main, fils de Bernard, par Garin, prieur de l'obédience de Marmoutier à Combour, pour y construire une maison.

(a) Agnoscat... quia omnis BC. — (b) et monachis... commansuris omnis BC. — (c) Tebaldo BC. — (d) siquidem omnis BC. — (e) Guienoco BC. — (f) Tranulfis BC. — (g) ejusdem omnis BC. — (h) Fromundus... idonei omnis BC et remplacé par etc. — (i) Hubaudus... Costardus omnis BC. — (j) Donaldus BC. — (k) senescaldus BC. — (l) Hugolinus, Mansellus omnis BC. (m) Fromundus presbiter, omnis BC et remplacé par etc. — (n) Robertus Niger... suam partem omnis BC et remplacé par etc.

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 434, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

C. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 361, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

D. Copie de 1780 par l'abbé Bétencourt, « Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combour », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 36, n° XLIII, d'après le cartulaire breton de Marmoutier.

Cette notice n'est pas datée. La mention précisant que la concession a été faite en présence de Gelduin, fils de Jean — Gelduin I de Dol-Combour —, une fois qu'il eût recouvré sa terre après sa première exhérédation prouve que l'acte est postérieur au 3 mars 1099. Une notice, datée de ce jour, relate en effet que Guillaume l'Ismaélite a confirmé la donation par Guimond fils de Gausbert, aux moines de Marmoutier de la moitié de l'église Notre-Dame de Combour qui appartenait à la seigneurie de ce même Guillaume l'Ismaélite : « *cujus dominio isdem locus pertinebat* » (« Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combour », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 16-18, n° XVII). Celui-ci s'était donc alors imposé comme seigneur de Combour à la place de Gelduin I. La notice est enfin antérieure à 1131 ; cette année là le second successeur du prieur Garin, Etienne, est témoin de la charte par laquelle Donoal, évêque d'Alet, concédait aux moines de Marmoutier l'église Notre-Dame de Combour ; or c'est le premier acte daté avec précision attestant que Garin n'est plus prieur de Combour (« Cartulaire du prieuré de la Sainte-Trinité de Combour », Bibliothèque de l'Institut, ms. 2383, p. 47-48, n° LIV).

Texte établi d'après BCD

Notum sit omnibus monachis apud Comburnium manentibus (a) quod donnus Garinus tunc (b) prior loci (c) dedit Mennoni, filio Bernardi, unam aream in cimiterio sancti Martini ad domum construendam, retinens sibi de censu illius domus octo denarios, decimam et theloneum et venditionem et adjutorium ad villam confortandam cum aliis hominibus,

(a) sit monachis... manentibus omnis BC et remplacé par etc. — (b) tunc omnis BC. — (c) loci omnis BC et remplacé par Comburnii. —

remissis illi Mennoni (d) de censu illius domus a monachis quatuor nummis (e) et aliis omnibus costumis, quia census illius domus sunt duodecim nummi, pro quibus omnibus dimissis ipse Menno debet servire monachis tam in placitis suis quam in aliis servitiis que talem hominem decent.

Hoc fuit factum coram Gelduino, filio Johannis, postquam reversus est ad terram suam post primam exhereditatem, inde sunt testes ipse Gelduinus et Tualdus de Lanrigan et alii, similiter et alii milites qui in cimiterio plateas habent consimilia servitia debent exhibere monachis, si autem noluerint nullum jus se in cimiterio habere sciant.

## III

1156 - 1162, avant le 2 février.

*Etienne, évêque de Rennes, après avoir rappelé qu'il a béni à l'insu des moines de Marmoutier un cimetière autour de la Chapelle Saint-Aubert, y interdit l'élection de sépulture sans l'autorisation des moines et la résidence aux hommes des moines.*

- A. Original. Parchemin jadis scellé. Hauteur : 242 mm, largeur : 267 mm en haut et 262 mm en bas, au bas repli du parchemin de 32 mm de haut, réglé à la pointe sèche, vingt lignes. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 6 H 33.
- B. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441, t. III, p. 321, d'après A.
- C. Copie partielle du XVII<sup>e</sup> siècle par Dom Denys Briant, Bibliothèque nationale, ms. fr. 22322, p. 248, d'après A.
- D. Copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par Dom Edmond Martène, « Preuves de l'Histoire de l'abbaye de Marmoutier », Bibliothèque nationale, ms. lat. 12880, fol. 53 v<sup>o</sup>, sans indication de source.

INDIQUE : Abbé Guillotin de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. IV, p. 352-353, sans indication de source. — Gabriel Le Bras, Article *Asile* dans le *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique*, t. IV, col. 1043, d'après Guillotin de Corson. — Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique*, p. 30, note 5, d'après Guillotin de Corson. — Pierre Timbal, *Le droit d'asile*, p. 230 et la note 4,

(d) Menoni BC. — (e) nommis BC. —

d'après A, Guillotin de Corson et Bernard. — Lucien Musset, « *Cimiterium ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum* » dans *Revue du moyen âge latin*, t. IV, 1948, p. 59 et la note 10, d'après Guillotin de Corson, Bernard et Timbal. — Pierre Duparc, *Le cimetière séjour des vivants*, dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964, p. 484 et la note 2, d'après Guillotin de Corson et Musset.

Cette charte n'est pas datée ; elle est naturellement postérieure à 1156 quand Etienne de la Rochefoucauld devint évêque de Rennes suivant les *Annales de Saint-Florent de Saumur* (éd. Louis Halphen, dans *Recueil d'Annales angevines et vendômoises*, p. 122). La présence parmi les témoins du chantre Guihenoc prouve qu'elle est antérieure au 2 février 1162 ; ce jour là en effet son successeur Elie est témoin d'une charte de Conan IV, duc de Bretagne, en faveur de l'abbaye de Savigny (Arthur de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> siècles)*, p. 105-107, n<sup>o</sup> L).

Si nuperrime et noviter acta vix ad memoriam revocare valemus diu preterita dudumque remota nisi scripto firmamur //<sup>1</sup>- rentur in thesauro memorie minime teneremus ideoque previdit antiqua majorum sollertia et instituit litteris //<sup>2</sup> mandare quicquid in posterum vellet ratum haberi et reservare. In Xristi ergo nomine ego Stephanus, Dei patientia Rodonensis ecclesie //<sup>3</sup> humilis minister, omnibus tam futuris quam presentibus notum fieri volo nos circa capellam sancti Auberti ad refugium tantum vivo-//<sup>4</sup>-rum non ad sepulturam mortuorum quoddam cimiterium benedixisse inconsultis et nescientibus monachis Majorum (sic) Monasterii, in quorum //<sup>5</sup> parrochia capella sancti Auberti sita est. Quod cum ad noticiam monachorum venisset presantiam nostram adierunt postulan-//<sup>6</sup>-tes ne ecclesiam Majorum (sic) Monasterii de possessionibus suis in aliquo minueremus, immo cimiterium quod in parrochia sua absque //<sup>7</sup> illorum consilio et voluntate illicite factum fuerat omnino quassaretur. Nos vero, ecclesiam Majorum (sic) Monasterii in ali-//<sup>8</sup>-quo nec minuere nec minui volentes nec cimiterium quando illud benediximus ad jus monachorum pertinere sci-//<sup>9</sup>-entes, sub anathemate prohibemus ne aliqua sepultura in prefato cimiterio absque monachorum consilio et volun-//<sup>10</sup>-tate fiat nec aliquis de hominibus monachorum ibi hospitetur. Quicumque vero huic nostro decreto contraire volue-//<sup>11</sup>-rit perpetuo anathemate feriat. Ad hoc corroborandum placuit hanc cartulam sigilli nostri et sigilli //<sup>12</sup> capituli beati Petri impressione munire et testes idoneos quorum nomina

subscribuntur adhibere : ego Stephanus //<sup>13</sup> episcopus, Radulfus archidiaconus, Eudo archidiaconus, Hamelinus thesaurarius, Guihenocus cantor, Maudetus magister scolaram, //<sup>14</sup> Tescelinus prepositus, Gaufredus de sancto Armello, Marbodus, Gaufredus filius Guigonii, Hugo filius Mahei, Petrus Pi-//<sup>15</sup> ochia, hii sunt canonici sancti Petri ; de monachis vero et aliis : Guillelmus abbas sancti Melanii, Guillelmus Prive prior sancti Melanii, //<sup>16</sup> Guillelmus Bec, Guillelmus Fergan armarius sancti Melanii, Rivallonius de Campellis tunc prepositus Majoris Monasterii, Nichol //<sup>17</sup> prior Filgeriensis, Ogerius prior sancti Salvatoris, Gaufredus Acutus prior de Bereio, Ingebertus qui hanc cartulam fecit, //<sup>18</sup> Ogerius capellanus sancti Salvatoris, Magister Rivallonius, Guillelmus de Apigneio, Johannes de Cameliaco monachi sancti //<sup>19</sup> Florentii et alii plures //<sup>20</sup>.

#### LES FINANCES DE JEAN IV DUC DE BRETAGNE (1364-1399)

La France de la fin du Moyen Age a porté une attention considérable, en particulier dans les vingt ou trente dernières années, au développement des administrations en province, parallèlement au gouvernement royal. Un modèle a surgi d'un certain nombre de complexes territoriaux plus ou moins unifiés, qui, tantôt imitèrent les pratiques royales, utilisant le personnel administratif royal et se développant de concert avec le gouvernement royal, tantôt s'insurgèrent contre l'ingérance royale et élaborèrent d'ingénieux organes administratifs. Mais, en tout cas, tous partageaient le pouvoir politique avec le roi.<sup>1</sup> L'une des faiblesses fondamentales de ces « états » à l'intérieur d'une union plus importante qui était le royaume de France a été identifiée : c'est le manque de ressources financières, capables de soutenir les ambitions politiques des princes.<sup>2</sup> Même s'il savait gérer ses domaines avec prudence, les dépenses occasionnées par la guerre, une capture malheureuse, un mariage, ou un autre événement, disons normal, qui s'ajoutaient aux grands désastres naturels qui frappèrent le XIV<sup>e</sup> siècle, pouvaient épuiser rapidement les ressources financières du prince, surtout ses réserves d'argent liquide, à moins qu'il n'ait accès à des sources de revenus extraordinaires ; dans ce cas, il obtenait la permission de prendre une part des aides royales perçues sur ses terres ou bien il était l'objet de largesses royales

(1) J. LE PATOUREL, « The King and the Princes in Fourteenth-Century France », *Europe in the Late Middle Ages*, ed. J. Hale et al., London 1965, pp. 153-83 ; A. Leguai, « Les « Etats » princiers en France à la fin du moyen âge », *Annali della Fondazione Italiana per la Storia amministrativa*, iv (1967), 133-57, for two recent surveys.

(2) LEGUAI, art. cit., pp. 152-3, cf. idem, *De la Seigneurie à l'Etat. Le Bourbonnais pendant la Guerre de Cent Ans*, Moulins 1969, pp. 256-91 (cited as Leguai, *Le Bourbonnais*).

sous la forme de pensions et de dons. Mais notre connaissance de l'histoire financière des petites administrations françaises est encore insuffisante, sauf dans le cas de la Bourgogne<sup>3</sup>, tandis que les différentes transactions financières des princes n'ont été établies que pour un nombre limité d'apanages et de seigneuries.<sup>4</sup>

Les raisons de cette lacune sont doubles. Tout d'abord, les questions que les historiens modernes se posent sur la situation financière du Moyen Âge ne sont pas, en général, celles que se posaient le prince et ses conseillers et pour lesquelles ils conservaient des documents. Deuxièmement, la conservation des archives financières médiévales a été beaucoup plus inégale en France que dans d'autres parties d'Europe, l'Angleterre notamment.<sup>5</sup> Ainsi, même là où les documents ont été conservés, ils n'apportent, en général, aucune information sur ce qui nous intéresse. On ne pourrait trouver meilleur exemple dans ce sens que la Bretagne. Il est vrai que l'on peut tracer avec une grande précision les grandes lignes de l'histoire financière bretonne à partir du treizième siècle jusqu'aux « budgets » du duc François II.<sup>6</sup> Mais, comme dans le cas de la situation financière de Jean, duc de Berry, dont la carrière politique a été récemment retracée en détail avec une richesse apparente de documentation,<sup>7</sup> ce que l'on peut dire au sujet de la fortune de Jean IV est loin d'être satisfaisant. Ceci est particulièrement décourageant pour ceux qui souhaitent évaluer et préciser les changements sous-jacents que l'on peut vaguement sentir mais ne prouver qu'avec difficulté. Quand M. Maurice Rey publia son ouvrage sur le

(3) Bibliography in R. Vaughan, *Philip the Bold*, London 1962, esp. pp. 226-36, cf. also M. Nordberg, *Les ducs et la royauté. Etude sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne, 1392-1407*, Uppsala 1964, pp. 25-38.

(4) *Infra* pp. 20 ff.

(5) Though even here details of the finances of many leading families can be but imperfectly known: see G.A. HOLMES, *The Estates of the Higher Nobility in Fourteenth-Century England*, Cambridge 1957, or R.R. DAVIES, « Baronial Accounts, Incomes and Arrears in the Later Middle Ages », *Economic History Review*, 2nd series, xxi (1968), 211-29, citing earlier literature.

(6) H. TOUCHARD, « Le Moyen-Âge Breton (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », in *Histoire de la Bretagne*, ed. J. Delumeau, Toulouse 1969, pp. 159-62 197-8, for a summary; M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, 3 vols, Rennes 1953-5, III, 231 ff.; L. MAITRE, « Le budget du duché de Bretagne sous le règne de François II » *Annales de Bretagne*, v (1889), 293-318 (cited as A.B.).

(7) F. Lehoux, *Jean de France, duc de Berry. Sa vie, son action politique, 1340-1416*, Paris 4 vols, 1966-8. The approach is purely narrative and details of Berry's finances are nowhere collected together. R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry, 1360-1416*, Paris 1934, whilst admirable on the organisation and administration of the duke's lands, refrains from attempting a survey of the duke's financial position.

règne de Charles VI, il traita la situation financière du roi de France à la fin du quatorzième siècle et au début du quinzième sur un plan historiographique nouveau, en dépit des inévitables imperfections de sa documentation.<sup>8</sup> Le troisième volume qu'il a promis de publier sur les richesses de la branche cadette Angevine de la famille de Valois traitera peut-être les fortunes des princes de la même façon.<sup>9</sup> Mais en attendant, les informations qu'il a déjà données nous fournissent une jauge pour évaluer les fortunes princières.

Avec un tel arrière-plan, quelques remarques et spéculations superficielles sur la situation financière de Jean IV sont permises bien que, comme nous le verrons, des estimations d'ensemble ne peuvent être avancées qu'avec extrême méfiance et encore seulement pour les dernières années du règne. Par déduction et par comparaison avec d'autres fortunes princières, on peut arriver à des chiffres qui sont peut-être valables, mais dans cette question, la nature peu satisfaisante des résultats que l'on peut obtenir actuellement mérite d'être soulignée dès le départ.

Il est reconnu depuis longtemps que la période du règne de Jean IV coïncide avec d'importants changements dans l'organisation, la nature et l'utilisation des fortunes duciales.<sup>10</sup> On a moins insisté sur le fait que la Bretagne obéit, à cet égard, à une tendance que l'on peut constater dans d'autres régions de France au même moment.<sup>11</sup> En ce qui concerne l'organisation et l'administration des fortunes duciales, on se dirige vers un système beaucoup plus formel, régulier et bureaucratique. La coutume est courante au Moyen Âge de confondre les revenus privés du duc, ceux qui proviennent de son domaine par exemple, avec ceux que lui rapportent ses fonctions publiques, comme la taxation. La même confusion existe dans le domaine des dépenses, ainsi que nous le révèlent les comptes du trésorier (ou du receveur-général<sup>12</sup>). Le trésorier recevait une série peu discriminatoire d'ordonnances lui demandant de veiller aux différentes dépenses variant des aumônes duciales ou de l'entretien de sa famille au paiement des fonctionnaires du duché en service public ou à l'entretien des châteaux servant à la défense

(8) M. REY, *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit, 1388-1413*, and *Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI*, Paris 1965.

(9) *Rev. Les finances*, p. 592 n. 3.

(10) Planiol, *op. cit.*, III, 231 ff.

(11) Michael JONES, *Ducal Brittany 1364-1399. Relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford 1970, pp. 22 ff. C. BELLIER-DUMAINE, « L'administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V », *A.B.*, XIV-XVI (1899-1901), esp., xv (1900), 162-88, on John V's finances, points to parallels in the fifteenth century.

(12) cf. Bellier-Dumaine, *art. cit.*, xv (1900), 181-3.



du duché. Il payait simplement ce qu'il pouvait avec l'argent comptant qu'il avait en mains. Mais, on peut aussi remarquer une progression croissante du personnel et des devoirs de la Chambre des comptes à Vannes au cours du quatorzième siècle et en particulier dans la période qui suivit le premier traité de Guérande (1365).<sup>13</sup> Ce développement peut être comparé à la création ou à la réforme de Chambres des comptes identiques sur les terres des ducs d'Anjou (*circa* 1368), de Bourbon (1374), de Berry (1379) ou de Bourgogne (1386).<sup>14</sup> Ici aussi apparaît la confusion entre les aspects seigneuriaux plus anciens des revenus princiers et les ressources plus récentes provenant de la taxation et des pensions royales.

En ce qui concerne la nature des ressources ducales, il y a un parallèle entre le développement par le roi de France de nouveaux et plus efficaces moyens de taxer ses sujets dans les années 1340-1350-1360 en plus de l'exploitation de ses ressources traditionnelles, comme son domaine, le montant des revenus judiciaires, ses droits sur la monnaie et ainsi de suite, et les développements en Bretagne pendant et immédiatement après la guerre civile bretonne. En France et en Bretagne le stimulant était le même : les exigences de la guerre.<sup>15</sup> Certains secteurs de la société, en particulier les villes et la noblesse ont résisté à la notion de taxation générale. Bien qu'attaqués en France, les Nobles exploitèrent leur position et conservèrent le privilège d'être assez largement exempts de taxation personnelle. Dans le royaume et dans le duché les Nobles purent ainsi arracher au roi ou au duc des concessions précieuses, comme le droit de prendre un certain pourcentage de la taxe perçue sur leurs propres tenanciers.<sup>16</sup> En Bretagne, toutefois, à l'époque où Jean IV partit en exil pour la deuxième fois en 1373, le principe semble avoir été établi que le duc, avec l'accord de ses plus importants sujets, pouvait percevoir les fouages à intervalles assez réguliers pour tenir ses obligations financières et augmenter ses revenus seigneuriaux.<sup>17</sup>

(13) H. FOURMONT, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, Paris 1854 : Jones, op. cit., pp. 28-9.

(14) *Ibid.*, p. 29.

(15) For the huge increase in royal resources in the mid-fourteenth century see REY, *Le domaine*, pp. 35 ff.

(16) For a list of those nobles enjoying a share of the royal *aides* in 1372, REY, *Le domaine*, pp. 371-2, and for the whole question of French taxation, J.B. HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322-1356*, Princeton, New Jersey 1971, cf. esp. pp. 116 ff., 308 ff.

(17) Jones, op. cit., pp. 32-4. But even as late as October 1445 John V had to allow the vicomte de Rohan the right to levy a 5 sols *fouage* so that he would consent to permit the duke to levy one of 63 sols (Dom P.-H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vols., Paris 1742-6, (cited as *Preuves*), II, 1385. I owe this reference to Miss Maggie Daniel.

Troisièmement, en ce qui concerne les dépenses, cette période, qui commence avec l'argent amassé pour payer la rançon de Charles de Blois,<sup>18</sup> voit des sommes d'argent beaucoup plus considérables passer plus fréquemment entre les mains du duc. Ceci conduit tout naturellement à une compétence technique accrue dans le maniement de l'argent et à la professionnalisation des services financiers du duc ; il n'y a rien de nouveau dans tout ceci, bien que la chronologie de certains de ces développements puisse être révisée. Fourmont et Planiol examinèrent tous les deux le côté institutionnel du développement des ressources financières ducales, et La Borderie fut le premier à décrire l'étendue des engagements financiers de Jean IV dans les années 1360.<sup>19</sup> Et la raison principale pour laquelle nous ne pouvons pas progresser par rapport à ces historiens du dix-neuvième siècle dans notre compréhension de ces problèmes est le manque de documentation.

Avant même que la « *Commission du triage* » n'ait fait, dans la période révolutionnaire, de plus amples incursions dans les registres financiers du duché, on a des preuves qui montrent que ceux-ci étaient plutôt rares pour la fin du quatorzième siècle. Par exemple, le seul document dans les ouvrages des Bénédictins Bretons qui ait une réelle signification pour l'histoire financière du règne, concerne l'attribution d'un *fouage* en 1392-1393 qui nous donne le total de *feux* dans le duché : 98,447 (dont 18,699 étaient entre les mains d'Olivier de Clisson et de ses alliés).<sup>20</sup> Les Bénédictins ne publièrent aucun compte, même sous la forme sommaire dans laquelle ils en imprimèrent quelques-uns parmi ceux qui ont été conservés du règne de Jean V,<sup>21</sup> bien que par un grand hasard de nombreux fragments ayant un rapport avec la famille ducale et les activités du trésorier et receveur-général aient survécu.<sup>22</sup> Les remarques de René Blanchard à

(18) Michael JONES, « The Ransom of Jean de Bretagne, count of Penthièvre ; an aspect of English Foreign Policy, 1386-8 », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, XLV (1972), 7-26.

(19) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, IV (Paris and Rennes 1906), 112 ff.

(20) *Preuves*, II, 589-90.

(21) Cf. B.-A. POCOQUET DU HAUT-JUSSE, « Les comptes du duché de Bretagne en 1435-1436 », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, LXXVII (1916), 88-110 (cited as *B.E.C.*)

(22) Baron de WISMES, « Le Trésor de la rue des Caves à Nantes », *Revue de Bretagne*, V (1859), 152-61, 311-35, for the discovery and rescue of some of these accounts, most of which are now to be found amongst La Borderie's papers at Rennes (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (cited as A.I.V.), I F III). Some of the documents also bear the stamp and reference number they received whilst at the Archives départementales de la Loire-Inférieure (now Loire-Atlantique), Nantes (cited as

propos de la conservation des registres financiers de Jean V peuvent aussi bien s'appliquer au règne de son père.<sup>23</sup> La conservation, due au hasard, des détails d'une série de mandements adressée principalement au trésorier ducal, Richard de Lesmenez, entre 1386 et 1388, dans des notes prises par les Bénédictins à partir des archives du marquis du Molac,<sup>24</sup> nous révèle nombre de documents, émanant de la Chambre des comptes, qui ont dû être perdus, non seulement sous l'action des ravages naturels comme la destruction et la dégradation, mais aussi sous l'action des hommes, bien longtemps avant la Révolution. Beaucoup de documents de deuxième ordre — les mandats et les quittances — étaient de valeur éphémère et une fois que le fonctionnaire chargé de rendre des comptes les avait présentés, il n'avait aucune raison valable de conserver la majorité des pièces justificatives, bien qu'un certain esprit de conservatisme officiel ait permis de conserver des exemplaires de tels documents. Le nombre relativement plus élevé des documents du trésor des chartes ne peut évidemment, dans cet exemple, compenser la rareté des documents de la Chambre bien que, ici aussi, on puisse obtenir quelques détails qui nous permettent d'en reconstituer l'histoire.<sup>25</sup>

Quant à la découverte de nouveaux documents, la contribution majeure, ces dernières années, a été l'utilisation des comptes de Giles de Wyngrewoth, trésorier Anglo-Breton du duché de 1359 à 1362.<sup>26</sup> M. Henri Touchard s'est inspiré de ces comptes pour étudier le commerce breton et le Professeur John Le Patourel et le docteur Kenneth Fowler s'en sont servis pour examiner la façon dont l'administration

A.L.A.). See also, H. DE BERRANGER, « Fragments de comptes de la maison ducale de Bretagne (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Bull. phil. et hist. du comité des travaux scientifiques, années 1951 et 1952*, Paris 1953, pp. 89-94.

(23) *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, ed. R. Blanchard, Archives de Bretagne publié par la Société des Bibliophiles Bretons, iv (Nantes 1889), pp. vii-xii.

(24) Bibliothèque Nationale, MS. fr. 22331, pp. 4-55.

(25) A.L.A., E 238, inventory of the *trésor*, compiled by Hervé le Grant in 1395, is a good guide to some of the missing records. A few entries at random: f. 53 v., an obligation of the English knight, William Elmenton to the duke for 200 francs, « et est un poy mangée de Raz »; f. 54 r., obligation of Georges Monchet, chevalier, for 1,500 francs owed to the duke, « compissee et mangée de Raz »; f. 79 r., obligation of Nicholas Bouchart to pay the duke 10,000 francs. Many of the surviving quittances are inventoried too, for example, f. 70 v., for those printed by LA BORDERIE, *Histoire*, iv, 112-3.

(26) Public Record Office, London, E. 101/174/4-6, 10-13; 175/1, 4-7; 176/9-10; 179/1; l. 372/207 mm. 41 d et 46 d; E. 159/139 Brev. dir. bar. Michaelmas term 37 Ed. III, mm. 2 r., 4 v., 8 r., 10 r. Part of a roll of Wyngrewoth's payments in 1361-2 can be found in Bib. Nat., MS. latin 9093 n° 7.

Anglo-Bretonne dirigeait les finances en temps de guerre.<sup>27</sup> Il est possible qu'un examen plus approfondi de ces documents et des informations détaillées qu'ils fournissent sur les obligations des paroisses individuelles, en plus d'un examen de quelques preuves de l'imposition des premiers fouages et de l'exploitation du domaine, puisse nous permettre de tirer des conclusions sur l'incidence de la taxation ducale à la fin du quatorzième siècle.<sup>28</sup> On peut noter, en passant, qu'il a été aussi possible d'utiliser plusieurs documents anglais ayant un rapport avec les documents conservés à Nantes, pour tracer, à partir de pièces éparses, les grandes lignes de l'étendue et de la nature des ressources anglaises dont jouissait Jean IV pour la possession de la seigneurie de Richmond (ce ne fut que pendant une brève période de son exil de 1373 à 1379 que Jean IV jouit de la totalité des ressources de ses domaines Anglais et ceux-ci, tout comme ses terres en France mais situées en dehors du duché, peuvent être largement mis hors de compte) : ils constituaient virtuellement une part importante des ressources du duc, mais en pratique, ils ne fournissaient que des rapports irréguliers et très limités qui s'ajoutaient à ses revenus.<sup>29</sup> De nouveaux documents peuvent encore être découverts, bien qu'aucun ces dernières années n'ait eu un rapport spécifique avec la période qui nous intéresse,<sup>30</sup> en dépit de la publication plus récente de quelques comptes domestiques trouvés

(27) H. TOUCHARD, *Le commerce maritime breton à la fin du moyen âge*, Nantes 1967; J. LE PATOUREL, « L'administration ducale dans la Bretagne montfortiste, 1345-1362 », *Revue historique du droit français et étranger*, 4ème série xxxii (1954), 144-7; K. FOWLER, « Les finances et la discipline dans les armées anglaises en France au XIV<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers Vernonnais*, iv (1964), 55-84, and *The King's Lieutenant, Henry of Grosmont, First Duke of Lancaster, 1310-1361*, London 1969, pp. 166 ff., cf. *Histoire de la Bretagne*, ed. J. Delumeau, p. 181. Attention was drawn to these documents by the late Eugène Déprez who identified the parishes in an article in *Ouest-France*, 9 janvier 1951.

(28) There is, for example, some correspondence between the amounts paid as a *cens* on certain parishes of Fougères castellany to the Franco-Bretons forces in 1357-8 with sums paid to the Anglo-Breton forces by the same parishes as ransoms two years later (Jones, op. cit., p. 166 n. 3), although other instances where such comparisons might be possible have not yet been examined. Unfortunately I have not been able to consult J.-P. LEQUAY, « Le fouage en Bretagne ducal aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », D.E.S. principal, Rennes 1961.

(29) Jones, op. cit., pp. 172-98, esp. pp. 181-3. The honour of Richmond may have yielded Lst. 2,000 or approximately 12,000 livres tournois in normal years. For John's Lands elsewhere in France see infra.

(30) B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSE, « Le plus ancien rôle des comptes du duché, 1262 », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, xxvi (1946), 49-68; Y. RENAUDIN, « Les domaines des ducs de Bretagne. Leur administration du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Ecole des Chartes*, pp. 278-9 (cf. *Positions* 1957); Berranger, *Bull. phil. et his., années 1951 et 1952*, pp. 89-94.

au dix-neuvième siècle.<sup>31</sup> Le problème de la reconstruction pièce par pièce nous reste si nous souhaitons obtenir un tableau approximatif de la situation financière ducale.

Jean IV avait trois principales sources de revenus ; deux d'entre elles rapportaient un gain assez régulier mais limité en général, la troisième était irrégulière mais fournissait à l'occasion des revenus très lucratifs. Comme les princes qui étaient ses contemporains, Jean exploitait les ressources de son propre domaine et faisait valoir ses droits de seigneur.<sup>32</sup> Deuxièmement, en tant que duc, il possédait un certain nombre de droits comme les régales, en plus des profits habituels de justice, son contrôle sur la frappe de la monnaie et les épaves, les droits à l'administration temporelle des terres qui appartenaient à l'Eglise, quand un évêché se trouvait vacant (*régairie* ou *régale*), le droit de délivrer des brevets et autres sauf-conduits et permis de toute sorte, en plus des rapports habituels des charges de la Chancellerie et des contrats civils adoptés devant ses fonctionnaires dans des cours locales.<sup>33</sup> La troisième et plus importante source de revenus au rapport irrégulier et extraordinaire ne provenait pas seulement de l'imposition du *fouage* ou d'autres formes de taxation directe ou indirecte (Hévin a dit que Jean IV était « un grand inventeur des gabelles et de subsides »<sup>33 a</sup>) mais aussi de telles rubriques comme les dots, les rançons, les dons, et ainsi de suite. Dans cette même catégorie, nous pouvons peut-être placer les pensions et les dons royaux, la remise du montant des aides sur ses terres situées hors de Bretagne, etc. ; ces sommes auraient dû peut-être constituer une part régulière des revenus de Jean, comme ce fut le cas pour beaucoup de ses contemporains, mais en pratique, elles étaient reçues irrégulièrement.<sup>34</sup> Pour venir à bout de pério-

(31) B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSE, « L'hôtel de Jean IV. Fragment du compte des dépenses (c. 1365-1370) », *Bull. et méms. de la soc. archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, LXIX (1953), 66-77.

(32) Renaudin, op. cit., pp. 84 ff. For maps of the ducal domain at various stages A. DE LA BORDERIE, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, Rennes 1889, and D. COLLET, « A propos du domaine du duc de Bretagne », A. B., LXXVI (1969) 364. See also L. MAITRE, « Domaines de Bretagne dépendants de la couronne ducale avec leur évaluation », A. B., xxxviii (1928-9), 188-207.

(33) PLANIOL, *Hist. des institutions*, III, passim, cf. Bellier-Dumaine, A. B., xv (1900), 162 ff. for an account based on the much fuller, but basically similar, evidence for John V, though the author is unable to draw up a « budget » (p. 181, but cf. Planiol, op. cit., III, 238).

(33 a) Planiol, op. cit., III, 321-2.  
(34) For the remission of *aides* on the county of Montfort l'Amaury in 1372, Rey, *Le domaine*, p. 371. John IV was supposed to receive various pensions or rents from the king of France for his claims to lands in Rethel and Nevers (for their acquisition, R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris 1958, pp. 86-7) and in Normandy. These were never regularly paid and were

des où il était à court d'argent liquide, le duc pouvait faire en supplément des emprunts ; pour de petites sommes, il s'adressait à quelques-uns de ses fonctionnaires ;<sup>35</sup> pour des sommes plus importantes, c'est vers les marchands Français et Anglais, vers les changeurs d'argent ou vers ses nobles et princes alliés qu'il se tournait.<sup>36</sup> Il semble d'ailleurs que ce soit ce genre de ressources occasionnelles qui ait fourni à Jean une majeure partie de ses revenus.

L'une des raisons de cette dépendance sur ce qui était, en fait, des « aubaines » est que, pendant la période de la guerre civile, les domaines ducaux, qui n'avaient cessé de s'agrandir et d'accroître leurs profits, grâce à la prudente gestion des ducs depuis l'époque de Pierre Mauclerc, avaient souffert d'une déprédation.<sup>37</sup> On trouve des indications que, vers la fin de son règne, Jean IV s'intéressa à l'acquisition de nouvelles terres. La Guerche devint une possession ducale en 1385. La seigneurie de Couéron fut acquise à peu près à la

the subject of endless wrangling, cf. Archives Nationales, J, 240 n° 35, complaints of John IV over Rethel, c. 1372, and a series of commissions to seek for compensation etc., 1381-97 (A.L.A., E 108, cf. *Preuves*, II, 620-2, where alternative lands to the value of 2,032 l. 3 sous parisis were assigned in 1393). For John V's negotiations over these pensions, Rey, *Le domaine*, p. 48. In 1382 John IV had been assigned 260 l. t. on the receipts of Bayeux and, in 1384, the castellan of Longjumeau in compensation for St-James de Beuvron and other lands he claimed in France (A.L.A., E 108). For other royal pensions and gifts to John and other princes, see infra pp. 20 ff.

(35) For example, A.L.A., E 211, in 1392 « pour lachat dou chastel de Sable », 50 francs from Martin Laillier ; A.I.V., I F IV, by a ducal order of 4 Nov. 1393, 35 francs were paid back to Guillaume Coppegorge, Perrot Preszeau, Eon Bino and Jean Daviet « que ilz presterent autrefois a mondit seigneur par la main de Eon Guiole a son voiage de Tours ». Cf. Bellier-Dumaine, A. B., xxv (1900), 183-4. This was a common princely practice and there is little point in using pejorative language.

(36) For loans from merchants and *changeurs* infra p. 16. In 1397 Jean de Bretagne, count of Penthièvre, allowed John IV 12,000 l. as a loan from the *fouage* being levied on his lands (Bib. Nat., MS. fr. 22319 p. 527). For a loan from Gaston de foix, infra p. 15. In 1384 John still owed John, lord Bourchier 3,000 écus for services possibly dating back to the civil war (Muniments of the Marquess of Bath Longleat MS. 231).

(37) *Histoire de la Bretagne*, ed. Delumeau, pp. 159-62 ; Renaudin, op. cit., pp. 146 ff. for destruction. An index of the damage caused by warfare (and of reconstruction after the return of more peaceful conditions) is provided by the letters granted by the papacy for the repair of churches, monasteries, etc. M. Pocquet du Haut-Jussé counted 144 such letters between 1370-1455, no fewer than 72 of which were issued between 1380-9 (*Les papes et les ducs de Bretagne*, Paris 2 vols 1928, I, 363). This pattern of reconstruction during the more peaceful interludes of the Hundred Years War has been made familiar by such works as R. BOUTRUCHE, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Nouvelle tirage Paris 1963, pp. 165-231, and other recent contributions to the regional economic history of France like G. FOURQUIN, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du moyen âge*, Paris 1964, pp. 260 ff.

même époque, ainsi qu'une partie de la seigneurie de Pellerin en 1388.<sup>38</sup> Bien que la tentative particulièrement ambitieuse d'agrandir le domaine par l'acquisition de la baronnie de Rays se soldât par un échec, les fonctionnaires de Jean contrôlèrent pendant plusieurs années ses vastes ressources.<sup>39</sup> En outre, étant donné que Jean IV n'eut à pourvoir aux besoins de ses enfants que vers la fin de son règne, son domaine ne fut pas sérieusement diminué par des aliénations. Le duc a fixé la dot de la duchesse Jeanne de Navarre en 1387<sup>40</sup>. Quelques territoires ducaux étaient tombés entre les mains des hommes tenants du duc pendant la guerre civile, mais il y a peu de preuves pour montrer que ces hommes-là ou leurs héritiers purent établir de façon permanente leur prise de possession ; en fait, ce fut le cas contraire qui se produisit. On peut voir Jean rachetant les droits et réaffirmant son droit sur ses terres.<sup>41</sup> En fait, le tableau général du domaine à cette époque est celui d'une reconstruction partielle et ma vision des répercussions des troubles civils dans le duché sur l'administration du domaine entre 1341 et 1381 n'est pas aussi pessimiste que celle de certains historiens modernes.<sup>42</sup>

Le duc et ses fonctionnaires montrèrent un intérêt certain dans les négociations de nouveaux baux de fermes (du bateau du duc, propriétés, douanes et charges d'amirauté, droits de place au marché, etc.), dans la réparation des installations du domaine, des murs et des clôtures du parc, dans l'exploitation des salines, des écluses, sécheries, moulins, fours, cohues et forêts ; ils s'intéressèrent aussi aux foires et marchés, firent eux-mêmes un peu d'agriculture, en plus de leur intérêt spécial pour le jardinage.<sup>43</sup> Là où les chiffres

(38) Renaudin, *op. cit.*, pp. 18-21.

(39) A.L.A., E 172 and *Cartulaire des sires de Rays*, ed. R. Blanchard (*Arch. hist. de Poitou*, xxviii (1898) et xxx (1900) for the relations of John IV and Jeanne, dame de Rays.

(40) A.L.A., E 17. Jeanne was given the county of Nantes and other lands which were supposed to constitute a third of the domain in 1387.

(41) Jones, *op. cit.*, pp. 48-50.

(42) For example, Renaudin, *op. cit.*, p. 160.

(43) This summary is based on the collection of ducal letters which I am making. It cannot be illustrated fully here, but on the theme of the conference at Dinan, septembre 1972, we can note the grant of a fair at Poterie de Fontenay (2 avril 1380, Bib. Nat., MS, fr. 22331 f. 445) ; letters authorizing Silvestre de la Feuillée to hold a fair at Tréssignaux (6 June 1385, Arch. dép. des Côtes-du-Nord, E 2492) ; institution of a fair at St-Jean-Brévelay and confirmation of one at Ménéac in 1386 (*Cartulaire du Morbihan*, ed. P. Thomas-Lacroix, *Bulletin de la société polymathique du Morbihan*, 1934-8, n° 598) and letters authorizing a fair at Châtillon-en-Vendelais (22 January 1389, Arch. Nat., AA 55). For gardening, *infra* p. 25.

peuvent être interprétés, une légère tendance vers un rapport accru de ces formes de revenus se manifeste.<sup>44</sup> Les fermages du domaine à Touffou, fixés à 142 livres en 1348-1350, atteignirent 276 livres en 1398 ; les fermages de Rennes, fixés en moyenne à 307 l. entre 1382 et 1398, atteignirent 355 l. par an au tout début du quinzième siècle. A la suite d'un accord qui avait été signé de longue date avec les paroissiens de Sainte-Croix de Nantes, Saint-Pierre de Bouguenays et Rezay, concernant divers droits de pêche dans la Loire, le duc recevait habituellement 285 l. par an. Grâce à un nouvel accord en 1387, cette somme passa à 325 l. par an et à 445 l. par an en 1398.<sup>45</sup> De plus, c'est de la période qui se situe dans la seconde moitié du siècle et plus particulièrement à partir de 1380 que date l'exploitation intensive des salines de Guérande et des seigneuries du sud de la Loire.<sup>46</sup> Sans aucun doute, en conséquence de l'attention accrue portée à de telles choses, les revenus du duc étaient augmentés, mais on ne peut actuellement faire aucune estimation globale des revenus du domaine avec un quelconque degré de précision.<sup>47</sup>

On se heurte à la même difficulté d'un chiffre d'ensemble en ce qui concerne les autres sources régulières des revenus du duc. Jean IV tenait beaucoup à obtenir une part des sommes perçues sur les marchandises passant par les ports bretons. Des accords dans ce sens furent conclus avec les évêques de Saint-Malo et Quimper en 1365 et de Tréguier en 1394, à la suite desquels le duc s'appropriait les deux tiers des recettes. Mais nous connaissons extrêmement mal le montant des sommes provenant de ces taxes et il est même impossible pour quelqu'un de bien informé de le deviner, bien qu'il soit permis de penser que le commerce était considérable.<sup>48</sup> Dans le cas des brefs ducaux, on a la preuve d'une diminution dans les revenus ducaux au cours du règne de Jean IV. Les produits de la vente de brefs à Bordeaux et à La Rochelle en

(44) Renaudin, *op. cit.*, pp. 86-7, 100-1.

(45) A.L.A., G 555.

(46) Renaudin, *op. cit.*, p. 102 ; H. TOUCHARD, *Le commerce*, pp. 5-26. I have not been able to consult Y.-H. Nouailhat, « L'administration et les revenus de la seigneurie de Rays d'après le cartulaire des sires de Rays (1160-1449) » D.E.S. secondaire, Rennes 1957.

(47) For the value of various domains from which Jean de Bretagne, count of Penthievre, was to derive 8,000 l. p.a. see *Preuves*, II, 655-6 and cf. MAITRE, *A.B.*, xxxviii (1928-9), *passim*. Some of the castellanies were, of course, his own but others were the duke's, who had been holding the rest.

(48) Cf. J. DARSEL, « Les seigneuries maritimes en Bretagne », *Bull. phil. et hist.*, année 1966, part 1, pp. 42-3. H. TOUCHARD, « Les sources de l'étude quantitative de commerce médiéval breton », *Les sources de l'histoire maritime*, ed. M. Mollat, Paris 1962, pp. 289-95.

1321 avaient atteint 5.000 l.<sup>49</sup> A la fin de la guerre civile, Jean IV loua le fermage des brefs dans ces deux ports pour 80 tonnes de vin, 200 marks d'argent et 50 écus par an (ajoutez à cela 10 tonnes par an si le prix à Bordeaux tombait en dessous de 25 écus la tonne), disons 3.385 écus par an,<sup>50</sup> tandis que vers 1380 le fermage des brefs à Bordeaux uniquement fut loué pour seulement 500 francs et le paiement des revenus que rapportait au duc cette source avait été fréquemment interrompu.<sup>51</sup> Avec la relance économique des années 1380-1390 on aurait pu s'attendre à ce que les revenus de cette source augmentassent mais la somme globale provenant des brefs n'aurait encore constitué qu'un faible pourcentage des revenus totaux.

En ce qui concerne les sommes d'argent manipulées, les comptes occasionnels des administrateurs de la *régale* sont aussi et même plus importants. A Nantes, plus de 700 l. passèrent entre les mains du receveur d'août 1398 à janvier 1399.<sup>52</sup> Du fait de la vacance de l'évêché de Rennes en 1383-1384, plus de 10.000 l. passèrent entre les mains du receveur et il y eut deux autres cas où cet évêché fut vacant pendant le règne de Jean.<sup>53</sup> A Dol, évêché beaucoup plus pauvre, près de 2.000 l. furent amassées et dépensées en 1381-1382.<sup>54</sup> Au cours du règne de Jean IV, par sept fois, cet évêché se trouva vacant et à cinq occasions, Jean a dû en être le bénéficiaire.<sup>55</sup> Sur plus de trente cas de postes vacants dans les neuf évêchés bretons pendant la période après 1364, Jean eut l'occasion d'imposer la *régale* vingt-cinq fois environ.<sup>56</sup> Il serait instructif de pouvoir additionner les revenus de cette source; ils n'étaient pas, dans leur totalité simplement à la disposition du duc qui néanmoins bénéficiait d'une part importante.<sup>57</sup> Les autres sources ecclésiastiques rapportaient

(49) *Histoire de la Bretagne*, ed. Delumeau, p. 162.

(50) Jones, op. cit., pp. 205-7; in 1364 the mark of silver was worth 100 s. tournois (F. DE SAULCY, *Documents relatifs à l'histoire des monnaies*, Paris 1879, I, 62).

(51) A.L.A., E 201. The fundamental article is H. TOUCHARD, « Les brefs de Bretagne », *Rev. d'hist. écon. et sociale*, xxxiv (1956), 116-40.

(52) A.L.A., E 66, accounts of Jean de la Fontaine.

(53) A.L.A., E 211, accounts of Guillaume Triquart.

(54) A.L.A., E 61, accounts of Robert de Melece.

(55) Further accounts of 1382-4, 1391-2 survive, *ibid.*, E 62 et 63.

(56) Vacancies calculated from P.B. GAMS, *Series Episcoporum*, 2nd edn., Leipzig 1931.

(57) Cf. A.L.A., E 211, accounts of Guillaume Moreau, receiver of the diocese of Nantes, 1392-3, extracts from which have been published by LA BORDERIE, *Histoire*, iv, 131-3. My impression is that this source of revenue is not as negligible for John IV's reign as Bellier-Dumaine implied it was for that of John V (A.B., xv (1900), 166). For further details on the extent and nature of *régale* rights see *Mélanges d'archéologie et d'histoire de Bretagne*, 2 vols., Rennes 1865-8, I, 216-31 (Saint-Brieuc), II, 29-35 (Tréguier), 66-79 (Rennes).

peu : une fois seulement, le pape permit au duc de percevoir une subvention, pour le mariage de son héritier en 1396, mais celle-ci fut révoquée six mois plus tard.<sup>58</sup>

Pour autant que je sache, il n'y a aucun document qui puisse nous éclairer sur l'argent que Jean touchait de ses droits de seigneur sur la frappe des monnaies. Celle-ci fut extrêmement active tout au long de son règne dans le duché et plusieurs documents montrent l'intérêt que le duc portait à cet aspect de ses droits régaliens.<sup>59</sup> Deux preuves plus récentes, à la fois en Bretagne et en France, suggèrent combien ces droits étaient lucratifs.<sup>60</sup> De plus, comme ce fut le cas des accords sur le rachat individuel dont beaucoup ne furent obtenus qu'au prix d'une lutte féroce avec ses nobles, il est possible de voir (ou d'imaginer) le duc recevant des sommes substantielles provenant soit de l'exercice de ses droits, soit des marchandages faits pour les abroger. La succession aux terres de Derval en 1394 fut âprement disputée, tandis que le nouveau vicomte de Rohan paya en 1396, 3.000 l. au duc en compensation pour ses droits de rachat.<sup>61</sup>

Ce n'est que lorsqu'on en vient à examiner les sources irrégulières ou extraordinaires des revenus du duc que l'on commence à obtenir de réelles indications sur l'échelle des opérations financières ducales. Comme document de base, nous pouvons prendre les comptes de Wyngreworth : en 1359-1360 sur une zone limitée, qui ne représentait pas même la moitié du duché, et en temps de guerre, on avance le chiffre approximatif de 77.000 l., perçues et provenant essentiellement de rançons sur les paroisses.<sup>62</sup> Il n'est guère surprenant de constater que Jean IV imagina très vite les moyens de drainer ce capital fourni par les taxes. Mais ce

(58) POCQUET, *Les papes*, I, 437-8.

(59) Cf. TOUCHARD, *Le commerce*, pp. 97-100. A good catalogue of John IV's coinage can be found in F. POEY D'AVANT, *Monnaies féodales de France*, Paris 1858, I, 90-135. For a pardon for an infringement of the duke's rights, *Preuves*, II, 465 (1384) and for a description of these rights, *ibid.*, 596 (1392). For a reciprocal currency arrangement between Brittany and Guyenne, *ibid.*, 62 (1372).

(60) In 1262 the mints at Rennes and Nantes yielded the duke 10.400 l. (POCQUET, *Méms. de la soc. d'hist. et d'arch. de Bretagne*, xxvi (1946), 62). For tables showing the amount of royal income from this source, *Comptes du Trésor*, 1296, 1316, 1384, 1477, ed. R. Fawtier Paris 1930 pp. XLVII, LVI-LXXI. In 1349 (p. LXIV) 522.028 l. out of 781.746 l. was derived from *monnayage*.

(61) A.L.A., E 151 (Derval); *Preuves*, II, 665-7 for agreements with Rohan (11 May 1396); Bib. mun., Nantes, cartons Bizeul, MS. 1691 n° 10 (29 June), quittance.

(62) Cf. supra p. 6 and table in FOWLER, *Les Cahiers Vernonnais*, iv (1964) 84. I have used the rate of exchange L. 1 sterling = 6 l. tournois (Jones, op. cit., p. 215 n. 1).

n'est qu'à la fin de son règne que l'on peut se faire une idée des sommes perçues grâce aux *fouages*. Cette taxe imposée en 1392-1393, par exemple, rapporta, après calculs, 110.000 francs ;<sup>63</sup> une imposition de 30 sous sur environ 100.000 feux en 1394-1395 devait produire 150.000 francs environ,<sup>64</sup> et un *fouage* de 2 francs en 1379 pouvait rapporter une somme légèrement plus importante,<sup>65</sup> bien que les conditions dans le duché fussent bouleversées par suite de l'exil du duc et de la tentative de Charles V d'annexer le duché. Même l'imposition de *fouages* sur de petites zones du duché pouvait avoir pour conséquence l'augmentation de sommes substantielles.<sup>66</sup>

De même, des bonnes fortunes occasionnelles, comme la rançon d'Olivier, seigneur de Clisson, qui s'élevait à 100.000 francs en 1387,<sup>67</sup> les 120.000 francs de la dot de Jeanne de Navarre reçus l'année précédente,<sup>68</sup> ou les 16.000 (ou 20.000) francs accordés par Charles VI d'octobre 1383 à février 1384,<sup>69</sup> révèlent un ordre de transaction différent de celui que l'on rencontre habituellement lorsqu'on étudie l'aspect seigneurial des finances ducales. Et c'est grâce aux relations de Jean avec l'Angleterre que la pleine échelle de ses opérations devient évidente. La Borderie a calculé que les dépenses du duc dans les années qui suivirent immédiatement sa prise de pouvoir en 1364, étant donné qu'il s'acquitta de ses dettes anglaises, tournèrent autour de 327.000 livres tournois.<sup>70</sup> Ce chiffre a besoin d'être analysé de plus près, d'être révisé, et d'après mes calculs environ 200.000 l. t. furent déboursées de cette façon entre 1364 et 1373.<sup>71</sup> C'est surtout

(63) *Preuves*, II, 589-90.

(64) A.L.A., E 167.

(65) *Preuves*, II, 229-30. Earlier in the year the Defence league had agreed « qu'un franc soit levé sur chacun feu en la duché de Bretagne, pour contribuer à payer les Gens d'armes pour la garde du pays... et... que les revenus du duché de Bretagne ordinaires et extraordinaires, seront départis es Gens d'armes comme seront les fouages... », *ibid.*, 215.

(66) PLANIOL, *Hist. des institutions*, III, 273 ff. for *fouages*. For later ones, see BELLIER-DUMAINE, A.B., XV (1900), 169-71.

(67) *Preuves*, II, 540-2. No other ransom yielded so much. The vicomte du Fou paid John 1.000 francs after Auray (A.L.A., E 238 f. 47 r.) and a number of the obligations of English knights in the 1395 inventory may also have been for ransoms. John bought Robert de Ventadour for 240 marks sterling (A.L.A., E 120 n. 20 l, 1379) and, probably, John Bagot, knight, for 580 francs and 4 silver marks (A.L.A., E 238 f. 64 r.).

(68) A.L.A., E 7. Charles II of Navarre also promised John IV 6.000 l. p. a. on lands in Normandy.

(69) Jones, *op. cit.*, p. 94 n. 5. This sum came from monthly payments of 4.000 francs for his expenses at the peace conference at Saint-omer from October 1383 — February 1384. Quittances survive for all months except January, which was nevertheless probably paid.

(70) *Histoire*, IV, 114.

(71) Jones, *op. cit.*, pp. 215-8.

en ce qui concerne les dépenses de guerre au cours du règne, par exemple les 50.000 (peut-être même 70.000) francs dépensés à Brest entre 1375 et 1377,<sup>72</sup> les 50.000 francs payés à plusieurs capitaines anglais en 1381<sup>73</sup> et les dépenses supplémentaires encourues au siège de Brest (1386-1387),<sup>74</sup> tandis que lors de son recouvrement en 1397, au moins 150.000 francs changèrent de main,<sup>75</sup> que l'ampleur des obligations de Jean est révélée. En plus de ces sommes spécifiques qui peuvent être évaluées, les dépenses normales pour le maintien des troupes étaient beaucoup plus grandes que celles dont nous pouvons justifier comme provenant de sources traditionnelles et qui, pour conclure, étaient le produit de taxations assez régulières.<sup>76</sup>

D'autres détails peuvent nous donner de plus amples renseignements sur la capacité de Jean de faire face à ses plus sérieux engagements. On admet qu'il évita presque entièrement de payer la plus importante et seule obligation qu'il contracta : l'indemnité de 200.000 francs attachée au second traité de Guérande (1381).<sup>77</sup> Ce fut aussi dans la période qui suivit ce traité qu'il contracta l'un des plus gros emprunts qu'on lui connaisse : il emprunta, en effet, 10.000 francs à Gaston III, comte de Foix, l'un des plus riches et des plus rusés en matière financière des contemporains de Jean.<sup>78</sup> De

(72) A.L.A., E 214, the muster rolls of the garrison at Brest show at least 51,329 francs spent in wages and another document (*ibid.*, E 212) indicates that John, lord Neville, utilized 20,035 francs, which he had found at Brest, for a similar purpose. There is no way of telling whether this latter sum was included in the former.

(73) A.L.A., E 238 fols. 70 r. et 73 v., cf. Jones, *op. cit.*, p. 91, n. 4.

(74) A. DE LA BORDERIE, « Le siège de Brest en 1387 », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, II (1889), 198-203, printing a fragment of the treasurer's account. This shows over 35.000 l. passing through his hands from October 1386 to July 1387 ; La Borderie assumed that all the payments were on the siege, and certainly those made in July refer to expenses incurred there, but since these are the only details which survive and there is no full heading for the account, we cannot be sure that this was the case. The fragment is now kept in A.I.V, I F IIII. A *fouage* was levied to finance the siege (*Preuves*, II, 541).

(75) 120,000 francs to Richard II and over 30,000 francs to John Holland, earl of Hutttingdon, captain of Brest and his men (A.L.A., E 120 nos 2 ii et 3 i, cf. Jones, *op. cit.*, pp. 138-9).

(76) *Fouages* seem to have been taken in the following years — 1365-7, 1369-72, 1379-82, 1386-7, 1392-5, 1397 — and may have been taken in several others.

(77) Jones, *op. cit.*, pp. 93-4. Only 12,500 francs appear to have been paid, although John was supposed to pay 8,000 francs of the sum he owed Charles VI to Jean du Juch, former captain of Conq. for Charles V, for royal debts still owing to him in 1382 (*Preuves*, II, 416).

(78) A.L.A., E 209 (18 June 1382), cf. *ibid.*, E 238 f. 30 r., « Item, une lettre souz instrument o le seau du conte de Foix de quittance pour le duc de X mille frans contenant en la souscription « Autre quittance pour Mohs. de X M frans qu'il devoit au Conte de Foix ». For Gaston III and his finances, P. TUCOQ-CHALA, *Gaston Fébus et le vicomté de*

même Jean se déroba au paiement de l'indemnité qu'il devait payer à Clisson et qui incombait à quelqu'un d'autre, à la suite d'une série d'accords passés entre 1388 et 1395.<sup>79</sup> Mais, dans ces deux cas, celui de Guérande et dans l'affaire avec Clisson, le paiement fut évité, comme nous pouvons le supposer, pas simplement parce que le duc était pauvre et donc incapable de faire face à ses engagements, mais parce que c'était des questions de politique. Certaines preuves pour les années 1390 suggèrent qu'à cette époque, la position financière de Jean était relativement florissante. On trouve le duc contractant plusieurs emprunts mais même les plus importants d'entre eux, 2.350 l. t. à deux marchands d'Angers en 1397 ou 7.000 francs à André du Moulin, changeur parisien en 1398,<sup>80</sup> représentaient peu en comparaison des sommes qui passaient entre les mains du duc et il n'existe aucun signe de l'endettement à vie et des emprunts imprudents qui caractérisent les situations financières de beaucoup des contemporains de Jean.<sup>81</sup> En 1396 on trouve le duc engagé dans certaines petites transactions d'échange pour s'acquitter des dettes pressantes mais les remboursements de ses emprunts semblent avoir été prompts en général.<sup>82</sup>

En 1394, Jean reçut 50.000 francs pour la libération du château de Sablé.<sup>83</sup> La dot de Jeanne de France, fiancée au comte de Montfort, fut fixée à 150.000 francs et Charles VI envoya aussi beaucoup de petits présents, 5.000 francs en 1392, 10.000 en 1398.<sup>84</sup> Ces revenus auraient pu compenser le paiement des 100.000 francs qui constituaient la dot de la fille de Jean, Marie, qui épousa le comte du Perche en 1396, si Jean avait réussi à remplir les conditions de l'accord et cet

Béarn, 1343-1391, Bordeaux 1960, pp. 135-47. No document concerning this transaction appears in M. Tucoc-Chala's catalogue of Gaston's *actes* (cf. pp. 422-4). On Gaston's death it was found that he had amassed 737.550 florins of Béarn in his tower at Orthez (ibid., p. 146).

(79) F. BRUEL, « Inventaire de meubles et de titres trouvés au château de Josselin à la mort du Connétable de Clisson, 1407 », *B.E.C.*, LXVI (1905), 204 n. 8 and nos. 4-24 of the published inventory.

(80) A.L.A., E 209. For Moulin, see REX, *Les finances*, pp. 388-90. La Borderie exaggerated the extent of John's borrowing from the merchants of Nantes and Rennes (400.000 francs, *Histoire*, iv, 128) by converting the sums into modern values and multiplying by a factor of 50.

(81) Cf. LEGUAI, *Le Bourbonnais*, esp., pp. 280 ff.; F. LEHOUC, « Le duc de Berri, les Juifs et les Lombards », *Revue historique*, CCXV (1956), 38-57. For a general view of the noble way of life and its financial and political implications in France at this time, P.S. LEWIS, *Later Medieval France. The Polity*, London 1968, pp. 201-37.

(82) J. GESLIN de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne. Diocèse de Saint-Brieuc*, III (Rennes 1864), p. CCXXII; cf. supra p. 9.

(83) *Preuves*, II, 629.

(84) Ibid., 592 (Marriage settlement). The dowry was not, of course, to be paid all at once; A.L.A., E 104 (gifts).

échec amena finalement la guerre avec le duc d'Alençon en 1431. Il semble que Jean IV n'ait payé que 25.000 francs de la somme convenue.<sup>85</sup> Mais le fait qu'il put amasser rapidement et sans grand effort apparent les 150.000 francs nécessaires au recouvrement de Brest, au début de l'été 1397, tend à nouveau à prouver que ce fut une question de politique plutôt qu'un manque d'argent liquide qui dicta sa parcimonie pour la dot de sa fille.<sup>86</sup>

En l'absence de bonnes indications sur le chiffre de ses revenus annuels, un examen plus approfondi de certains aspects des dépenses du duc peut nous aider à déterminer la taille de son budget. Nous pouvons certainement être renseignés sur les dépenses entraînées pour le train de maison du duc et pour celui de la duchesse. Huit mandements adressés au receveur-général dans les derniers mois de l'année 1393 montrent qu'au moins 8.069 francs étaient dépensés pour le train de maison.<sup>87</sup> Ceci peut être comparé au chiffre de Planiol de 8.000 francs par an ou plus, consacrés au train de maison de Jean V vers 1420.<sup>88</sup> D'autres fragments de comptes de train de maison prouvent que ce chiffre est bas et que les dépenses de ce genre dépassaient largement 8.000 francs p. a. Les dépenses entraînées par l'achat quotidien des provisions et les aspects domestiques du train de maison semblent se monter à 30 l. par jour en moyenne au début du règne. Total : 11.000 livres p. a.<sup>89</sup> Les rares preuves que nous possédons concernant le paiement des fonctionnaires du duché — le Chancelier, les gens des comptes, les greffiers, les officiers légistes, les receveurs, ainsi de suite — révèlent néanmoins que des sommes considérables étaient nécessaires dans les années 1380 et 1390 pour l'administration du duché.<sup>90</sup> Le duc

(85) A.L.A., E 8 (4 Aug. 1396), quittance from Pierre, count of Alençon, for 25,000 francs. For the later history of the dowry, Bellier-Dumaine, *A.B.*, xv (1900), 178, 185.

(86) Jones, op. cit., pp. 138-9.

(87) A.I.V., I F IIII.

(88) *Hist. des institutions*, t. III, p. 70.

(89) Cf. *Mélanges d'arch. et d'hist.*, I, 151-5; POCQUET, *Bull. et méms. de la soc. arch. du dép. d'Ille-et-Vilaine*, LXIX (1953) A.I.V., I F IIII. Whenever John IV considered retiring to England in the 1380s or 1390s he asked for a pension of 120,000 (60,000 l. t.) to maintain his style of life (for example, in 1388, Jones, op. cit., p. 110). Does this give us some indication of the real costs of his household?

(90) Henri le Barbu, bishop of Vannes and chancellor, was receiving a pension of 1,000 l. in 1393, the treasurer 600 l. p. a. in wages in 1393-4, members of the *chambre des comptes* 100 l. or 200 l. and the clerk of the accounts 80 l. (cf. 1408, when the *chambre* wages came to 580 l. for the year, Bellier-Dumaine, *A.B.*, xv (1900), 176). Foresters on the *domaine* got 12 l. p. a. in the 1390s (A.I.V., I F IIII). At a slightly later date the duke of Burgundy spent approximately 50% of his income on his administration (*Comptes généraux de l'état Bourguignon entre 1416 et 1420*, ed. M. Mollat et R. Favreau, Paris 1965, p. XLIV).

payait aussi un nombre de pensions et de fiefs-rentes aux nobles, conseillers et autres serviteurs.<sup>91</sup> Les deux plus considérables pensions permanentes (si elles ont jamais été payées régulièrement et dans leur totalité) étaient celle qui avait été à l'origine accordée à Jeanne de Penthièvre par le premier traité de Guérande, pension qui s'élevait à 10.000 l. p. a. et que Charles V payait largement; et l'autre de 8.000 l. accordée à son fils en 1388.<sup>92</sup>

Les frais militaires, même pour l'entretien de forces minimes, et même si l'on élimine le coût des campagnes, les constructions, réparations et défense des châteaux, étaient extrêmement lourds; l'entretien de 127 chevaliers et hommes d'armes et de 38 arbalétriers pendant un mois à Nantes et dans les environs coûtait 1.604 l.<sup>93</sup> Le fragment des comptes du trésorier d'octobre 1386 à juillet 1387, publié par La Borderie, révèle qu'au moins 35.000 l. passaient entre ses mains.<sup>94</sup> C'était une époque d'intense activité diplomatique et militaire. Dans le seul mois de juillet 1387, le trésorier déboursa 6.000 l. pour le siège de Brest et cet état de choses dura bien un an. Une troupe de 70 soldats sous les ordres de John Cornwall coûta au moins 6.950 l. pour quelques mois de service en 1391-1392.<sup>95</sup> Une ordonnance ducal émise en 1386 ou 1387 fixa le montant de la paye des soldats à 15 livres par mois (180 l. p. a.) pour un chevalier, à 10 l. p. m. (120 l. p. a.) pour un simple homme d'armes et à 8 l. p. m. (96 l. p. a.) pour un arbalétrier.<sup>96</sup> Une campagne durant un mois avec une force de 500 hommes (disons 25 chevaliers, 400 hommes d'armes et 75 arbalétriers) coûtait presque 5.000 l.<sup>97</sup> l'entretien d'une telle force dans des garnisons autour du duché pendant

(91) Eustache de la Houssaie was in receipt of 250 l. p. a. on the castellany of Dinan in 1369 and was still receiving this sum in 1384 when it was paid from the proceeds of the *régale* of Rennes, and the pension was confirmed in 1398 (A.L.A., E 154, 211, 143). Antoine Rys received a pension of 100 l. p. a. from 1381 and Alain de Maestroit, lord of Oudon, received 6,000 l. and a pension of 200 l. p. a. in 1387 (Ibid., E 152). Many of the agreements between John and his captains for the holding of castles included monetary clauses, and all were in receipt of wages (e.g. Jean de St-Gilles received 500 francs p. a. for St-Aubin-du-Cormier, *ibid.*, E 140). For other such agreements, *ibid.*, E 136-143 *passim*. Councillors received 200 l. p. a. under John V and local *domaine* receivers 20-30 l. (Bellier-Dumaine, *A.B.*, xv (1900), 176). There might be upto 30 or 40 councillors at any period during John IV's reign (Jones, *op. cit.*, pp. 38-40).

(92) *Preuves*, I, 1591; A.L.A., E 165 n° 8 (quittance, 1366); Arch. Nat., J 240 nos. 38 et 38 bis (1372); *Preuves*, II, 655-6.

(93) *Bib. Nat.*, MS. fr. 22331 p. 4 n° 12, p. 46 n° 264, p. 57 nos 337-9.

(94) *Supra* p. 15 n. 74.

(95) A.L.A., E 238 f. 70 r. et E 120 n° 8.

(96) Cf. *Bib. Nat.*, MS. fr. 22331 p. 26 n° 152, p. 54 n° 307.

(97) John allowed Jean, sire de Rieux et de Rochefort, to lead a force of 500 lances in the service of Charles VI in 1386 (British Museum. Add. Ch. 3350).

un an, 60.000 l.<sup>98</sup> En août 1392 le trésorier dépensa plus de 3.700 l. à payer des soldats et des harnais pour une force qui aurait pu à peine comprendre 300 hommes.<sup>99</sup> Il est inconcevable que ce fut là la limite des dépenses du duc ou la somme totale de ses forces, à une époque où il était menacé par l'invasion d'une armée royale comptant 7 à 8.000 hommes dans une campagne qui coûta au roi 150.000 l.<sup>100</sup>

Les conclusions que l'on peut tirer de tous les calculs précédents sont très décevantes et à peine suffisantes pour nous permettre des comparaisons quelque peu significatives avec la taille des revenus des contemporains de Jean IV. Mais, en nous basant principalement sur les informations contenues dans les livres de M. Rey sur les finances royales et avec l'appui d'ouvrages sur d'autres princes particuliers, on peut avancer quelques affirmations, malgré tout hésitantes. Il y a, bien entendu, un danger à dresser ce qui est en fait un tableau de revenus princiers. Ce qui est important, ce n'est pas tellement le montant total de ces revenus, les uns comparés aux autres, mais c'est la somme d'argent que le prince détournait et consacrait à des projets et des plans particuliers, à des dépenses inhabituelles ou bien à celles qu'il contractait en général, avec complaisance. Quelques princes, à la suite de dépenses démesurées, ruinèrent leurs revenus pour de longues périodes et contractèrent de lourdes dettes mais cette situation ne pouvait continuer indéfiniment sans provoquer la méfiance des créanciers et des crises politiques et nous n'avons aucune preuve pour affirmer que Jean IV tomba dans cette catégorie de princes prodigues. La différence apparente entre la taille des revenus du roi et ceux du duc de Bourgogne (ou même ceux du pape) est quelque peu atténuée en réalité lorsqu'on découvre que la plus grande partie des revenus du roi passait automatiquement à payer l'administration royale ou à augmenter les revenus des princes.<sup>101</sup> La liberté que le roi possédait de disposer à volonté

(98) The duke probably had 20-30 castles or small fortified residences which would have to be garrisoned in wartime and which would carry a skeleton staff during more peaceful times. The *Chronicon Briocense*, which is generally fairly accurate with regard to numbers, states that the duke had a force of 5,500 troops in the campaign against Clisson in 1394 (*Preuves*, I, 72 « Aderant autem in illo exercitu quem secum habebat ex suo Ducatu Britannie V. millia et DLVI. homines armati, videlicet II. millia et quinginti milites et armigeri arma sua in suis tuniculis super se deferentes, et III. millia ac LVI arbalistarii, sagitarii et servitores seu famuli egregie armati »).

(99) A.I.V., I F IIII.

(100) Rey, *Les finances*, p. 387 n. 2, 411, cf. Jones, *op. cit.* p. 129 n. 2 for some of John's other precautions in 1392.

(101) Rey, *Les finances*, esp., pp. 580 ff. M. Rey estimates that probably 800,000 l. t. p. a. (a third of the product of the *aides*) went on pen-



de ressources beaucoup plus importantes était sévèrement limitée et en conséquence la partie des revenus que les princes pouvaient dépenser s'en trouvait augmentée. Mais avec ces idées à l'esprit, nous devons passer à quelques comparaisons.

Le cas le plus connu est celui de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Dans les années qui se situent au milieu de son règne (fin 1380-1390) il pouvait disposer de 400 à 450.000 francs p. a.<sup>102</sup> En 1395, lors des préparatifs pour une croisade qu'il avait prévu de faire on établit une estimation qui tendait à montrer que le duc pouvait amasser 519.000 francs. Près de 1.400 dons et pensions émanant de la couronne rapportaient environ 175.000 francs p. a., les domaines ducaux produisaient dans les 180.000 francs et les aides (comprenant à la fois celles du roi et celles perçues par le duc) s'élevaient chacune dans les 60.000 francs p. a. dans les années 1384-1403. En fait la moitié environ des revenus du duc de Bourgogne émanait de la couronne, l'autre moitié provenait de l'exploitation des droits ducaux et du domaine.

Les deux plus proches rivaux de Bourgogne sur le plan politique et financier étaient son frère Jean, duc de Berry, et son neveu Louis, duc d'Orléans. La situation financière du duc de Berry est difficile à définir, et tout ce que l'on peut dire avec assurance, c'est que ses dépenses (en 1413-1414) semblent indiquer des revenus annuels aux alentours de 300 à 350.000 l. et cette somme n'était pas suffisante pour couvrir ses dépenses.<sup>103</sup> Quant au duc d'Orléans, en 1404-1405, il réussit à se mettre sur un plan d'égalité avec le duc de Bourgogne en matière financière, et M. Nordberg fait le commentaire suivant : « Il n'est pas exagéré de dire que du point de vue financier, Louis d'Orléans dépendait presque entièrement du roi ».<sup>104</sup> Louis II, duc d'Anjou (1384-1417), peut avoir joui de revenus se chiffrant aux alentours de 150.000 l. ou plus, grâce à l'argent provenant de bourses royales, qui contribuaient pour au moins 50 % à la somme totale.<sup>105</sup> Louis, duc de Bourbon (1356-1410), avait vu sa pension royale s'élever

sions to the princes. For an interesting comparison of royal, princely and papal finances, J. FAVIER, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident, 1378-1409*, Paris 1966, pp. 689-91 et for a summary table, B. GUENEE, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les Etats*, Paris 1971, p. 180.

(102) VAUGHAN, *Philip the Bold*, pp. 226-36. For a comparison of royal and Burgundian finances at a slightly later date, *Comptes généraux*, ed. Mollat et Favreau, pp. xxxviii ff.

(103) REY, *Les finances*, pp. 593-7; LEHOUX, *Rev. hist.*, ccxv (1956), 57.

(104) NORDBERG, *Les ducs et la royauté*, pp. 22-3; REY, *op. cit.*, pp. 602-4.

(105) REY, *op. cit.*, pp. 592-3.

de 12.000 francs p. a. à 36.000 francs en 1400 et ses revenus totaux ont dû osciller entre 80 et 120.000 francs p. a.<sup>106</sup> Jean, duc d'Alençon (1404-1415), d'après des estimations, avait des revenus annuels de 70 à 80.000 francs et son père, qui mourut en 1404, jouit probablement de revenus aussi importants, les dernières années de sa vie.<sup>107</sup> Ici encore, le pourcentage provenant de pensions royales et aides est considérable : et ceci est aussi vrai, *mutatis mutandis*, pour les autres familles nobles et les grands officiers de la couronne.<sup>108</sup>

En ce qui concerne les territoires, le duc de Bretagne, avec 35.000 km<sup>2</sup>, possédait presque trois fois plus de terres que le duc de Bourbon, et ses possessions territoriales recouvraient plus des deux tiers de celles des ducs de Bourgogne et de Berry.<sup>109</sup> Bourbon a été décrit comme étant « le plus mal doté des princes à fleur de lys » et ses terres (13.000 km<sup>2</sup>) comme étant « de peuplement médiocre et de richesses très douteuses ».<sup>110</sup> Les terres du duc de Berry, en dépit de leur étendue beaucoup plus vaste (50.000 km<sup>2</sup>) ne produisaient que modérément, étaient très éloignées des principaux courants de commerce et furent pendant des périodes considérables soumises aux ravages des compagnies routières.<sup>111</sup> Quant aux territoires du duc de Bourgogne, ils comprenaient quelques-unes des zones rurales à la plus forte densité de population ainsi que quelques-unes des régions les plus fortement industrialisées d'Europe du Nord en Flandres, Hainaut, Picardie et Artois,<sup>112</sup> tandis que dans le duché et comté

(106) My calculations from *ibid.*, pp. 590-2; LEGUI, *Le Bourbonnais*, pp. 256 ff. prudently refrains from any aggregate estimate of annual income. But he describes the efforts made to reform Bourbon's finances, quoting the very pertinent remarks of Pierre de Nourry on Bourbon's style of life and its consequences for his finances, *ibid.*, pp. 283-90.

(107) REY, *op. cit.*, pp. 582-3.

(108) *Ibid.*, p. 584-5 for remarks about the finances of the counts of St-Pol and Tancarville (cf. Lewis, *op. cit.*, p. 221 on those of Guy VI de la Trémoille), and *ibid.*, pp. 573-7, 580-2 for the officers. Although REY points out that they must be exonerated from some of the more extreme criticism of their preying on royal finances nevertheless the general point about their dependance on royal favours for a large percentage of their income remains true.

(109) Cf. Bourbon's 13,000 km<sup>2</sup> and the 50,000 km<sup>2</sup> of the dukes of Berry and Burgundy (REY, *op. cit.*, pp. 590, 594). M. Touchard's slip — 25,000 km<sup>2</sup>, *Le commerce*, p. 3 — was pointed out by P. Contamine, in his *compte-rendu*, *Le Moyen Age*, LXXVI (1970), 373.

(110) REY, *op. cit.*, p. 590.

(111) Cf. LEHOUX, *Jean de France*, II, passim.

(112) N.J.G. POUNDS, « Population and Settlement in the Low Countries and Northern France in the Later Middle Ages », *Revue Belge de philologie et d'histoire*, XLIX (1971), 369-402, with maps, and citing earlier literature.

de Bourgogne, le vin et le sel devenaient peu à peu des produits importants dans le commerce interrégional.<sup>113</sup>

Les terres du duc de Bretagne partagent beaucoup de caractéristiques que l'on vient d'observer dans les apanages royaux. On trouve des traces de pauvreté dans les régions de l'intérieur où l'agriculture ne rapportait guère et où ne passait aucune route de commerce majeure.<sup>114</sup> D'autre part, une activité croissante le long de la côte, qui était associée en partie à la participation des Bretons à l'important commerce côtier basé sur le transbordement de vin, de sel et de produits agricoles, et qui était en partie basée sur la pêche et d'autre part sur la croissance de l'industrie textile rurale dans le duché, indique une densité de population relativement forte. M. Touchard a calculé qu'il devait y avoir au moins 1.000.000 ou 1.250.000 habitants dans le duché à la fin du quatorzième siècle.<sup>115</sup>

Le but de ces dernières remarques est que (si nous suivons cette ligne de raisonnement peu satisfaisante, avouons-le) nous pouvons conclure qu'à la fin du quatorzième siècle, les revenus du duc étaient nettement comparables à ceux du duc de Bourbon, probablement aussi importants que ceux du duc d'Anjou, et il est possible qu'ils aient été plus importants, aux alentours de 100 à 150.000 livres p. a. On peut comparer ce chiffre avec les revenus très équivalents des ducs du quinzième siècle avant François II.<sup>115</sup> Une telle somme est acceptable à la lumière des sources de revenus connues et du niveau des dépenses du duc. Si tel est le cas, l'exploit de Jean IV mérite d'être souligné. Les princes de la fleur de lys tiraient une part considérable de leurs revenus de sources royales ; pour la plupart, le chiffre était de 50 % ou plus, pendant plusieurs années. Jean IV ne recevait pas une pension régulière et de plus en plus importante, ni de temps en temps des dons importants capables d'augmenter ses revenus, à l'inverse de ses contemporains.

A cause des relations qu'il avait eues très tôt avec les Anglais et de la politique indépendante qu'il poursuivit après

(113) R. VAUGHAN, *Philip the Good*, London 1970, pp. 238-67, a chapter on economic affairs which has a retrospective value for the period at the end of the fourteenth century since in neither of his two previous books on the Valois dukes had Prof. Vaughan discussed the economy of their lands at any length.

(114) This very brief sketch is based on TOUCHARD, *Le commerce*.

(115) *Ibid.*, p. 55. For an earlier attempt to work out the population of the duchy in the fifteenth century, H. TOUCHARD, « La consommation et l'approvisionnement en vin de la Bretagne médiévale », *Méms. de la soc. d'hist. et d'arch. de Bretagne*, xl (1960), 33-5 where a total of 700,000 inhabitants is tentatively advanced (p. 34 n. 38).

(115 a) PLANIOL, *Hist. des institutions*, III, 238-9.

1364, il ne put jamais prétendre à la largesse royale et il dut compter principalement sur l'argent provenant du duché qu'il gagna grâce à ses propres efforts.<sup>116</sup> Nous pourrions renverser la raillerie de La Borderie et dire qu'il ne devint jamais l'un des pensionnaires réguliers du roi de France.<sup>117</sup>

On peut prendre pour un des signes de cette limitation dans les ressources financières de Jean le fait que, contrairement à la plupart de tous ses contemporains, le duc ne semble pas avoir dépensé de l'argent avec profusion pour sa cour, et que son patronage des arts se limitait à des dépenses consacrées à la construction de maisons ou châteaux dont beaucoup étaient destinés à remplir de sévères fonctions. La famille de Valois, le roi Jean et son fils, le roi Charles V, avaient établi un modèle de dépenses royales sur des objets de luxe, modèle qui fut rapidement copié. Dans le cas de Charles V, il y avait des motifs politiques derrière ses talents de connaisseur,<sup>118</sup> mais les prodigalités du duc de Berry sont proverbiales et son enthousiasme pour les arts le conduisit à consacrer de très grandes sommes, dont beaucoup lui étaient remises pour des desseins politiques, à l'embellissement et à l'ameublement de ses résidences.<sup>119</sup> Ses autres frères et neveux le talonnaient de près ; la tapisserie de Nicolas de Bataille, l'Apocalypse, faite pour Louis I, duc d'Anjou, le Couvent de Chartreux de Philippe de Bourgogne à Champmol, les manuscrits que possédaient les grands du royaume, tous indiquent les goûts luxueux de ces patrons.<sup>120</sup> Dans le cas de Jean IV, je ne pense pas qu'il y ait un seul manuscrit, peinture ou tapisserie en sa possession qui ait été conservé ou pour lequel nous ayons sa commande. Le seul

(116) Arch. Nat., J 243 nos. 69-70 (1384).

(117) « Le serf d'Edouard III », A. DE LA BORDERIE, « La guerre de Blois et de Montfort, 1341-64 », *Études historiques bretonnes*, 2<sup>e</sup> série, Paris 1888, p. 197. Bellier-Dumaine, *A.B.*, xv (1900), 173-4, for royal gifts and pensions to John V who, on occasion, received considerable sums, but like his father, he does not appear to have received regular payments over a number of years.

(118) There are a few suggestive remarks (which require, however, much greater definition and authentication) in P. Pradel, « Art et politique sous Charles V », *Revue des Arts*, I (1951), 89-93. The Valois concern for books is much better documented : L. DELISLE, *Recherches sur la librairie de Charles V, roi de France, 1337-1380*, 2 vols. Paris 1907.

(119) 300,000 l. delivered to him in 1385 by the king was spent basically on luxuries (LEHOUX, *Jean de France*, II, 162-3). It has been noted that many of the duke of Burgundy's loans were contracted for purposes of consumption, especially on luxuries (*Comptes généraux*, ed. Mollat et Favreau, p. XLVII).

(120) Cf. most recently from a large literature, R. PLANCHENAULT, *L'Apocalypse d'Angers*, Paris 1966 ; VAUGHAN, *Philip the Bold*, pp. 188-207 ; M. MEISS, *French Painting in the time of Jean de Berry*, I. *The Late XIV Century and the Patronage of the Duke*, 2nd, edn., 2 vols, London 1969 ; II. *The Boucicaut Master*, London 1968.

manuscrit que l'on puisse associer à la duchesse Jeanne de Navarre avant son mariage avec Henry IV d'Angleterre est un bréviaire, perdu maintenant, qui lui avait été cédé en 1395.<sup>121</sup>

Guillaume de Saint-André, secrétaire du duc, écrit une biographie en vers de son maître, mais autrement il existe peu de signes montrant un intérêt quelconque pour les œuvres littéraires à la cour du duc et encore moins leur patronage.<sup>121 a</sup> On sait que Jean aimait la musique,<sup>122</sup> mais rien ne permet d'imaginer qu'une vie de cour très opulente régnait dans les manoirs et les châteaux du duché.<sup>123</sup> Le duc établit, il est vrai, un ordre de chevalerie, L'Ermine, et dota la chapelle de Saint-Michel à Auray de 600 livres p. a. en loyers à partir des domaines du duché.<sup>124</sup> Comme la plupart des nobles, Jean contribua à la fondation, la dotation, la construction et aux réparations des institutions ecclésiastiques ; il semble avoir favorisé plus particulièrement les Dominicains. Il confirma les subventions de ses prédécesseurs et même accabla ses successeurs à perpétuité de paiements réguliers à de nombreuses maisons.<sup>125</sup> Mais la taille du train de maison

(121) L. DELISLE, « Notice sur un Psautier du XIII<sup>e</sup> siècle appartenant au comte de Crawford », *B.E.C.*, LVIII (1897), 392-3.

(121 a) Cf. F. LECOY, « Guillaume de St-André et son « Jeu des échecs moralisés » », *Romania*, LXXVII (1942-3), 491-503.

(122) LA BORDERIE, *Histoire*, IV, 132 ; PLANIOL, op. cit., III, 124. In both instances this is very conventional.

(123) The evidence for the size of the household reveals a relatively modest establishment (Jones, op. cit., pp. 40-1). Burgundy's court in the mid-1380 s comprised 250-350 members (VAUGHAN, *Philip the Bold*, p. 190) and the duke of Berry's was about the same size (Lacour, op. cit., p. 152), whilst the count of Alençon's in 1404 numbered 236 (REY, *Les finances*, p. 583). The Breton court did not reach this kind of figure until the 1420 s after the duke of Burgundy's reforms of the early fifteenth century and when a number of posts were held in rotation (PLANIOL, *Hist. des institutions*, III, 54 ff.). The ducal household accounts show cloth, wine, skins and furs and other items being bought for the duke but even where expensive goods were acquired the amounts involved are small (A.I.V., I F III et LA BORDERIE, *Histoire*, IV, 131-2). In 1388 Thomas Maidon, the duke's goldsmith, was given 6 marks of silver « pour parachever levrage de un pot, une cuiller et unes fourcheites d'argent qui li avons ordone affaire pour nostre gingebre vert » (Bib. Nat., MS. Clairambault 48 n° 206). In 1384 he had received 18 1/2 marks (approximately 1,137 l. t.) from the duke for plate etc. (LA BORDERIE, *Histoire*, IV, 131).

(124) *Preuves*, II, 356-7, 445-6 ; *Cartulaire du Morbihan*, n° 589.

(125) The biggest single payment for which evidence survives is the 4,000 francs John gave to the Dominicans of Rennes for the rebuilding of their house in 1371 (A.I.V., 18 H 2). Some other examples from the early period of John's reign : grant of land to the Dominicans of Nantes (1 May 1365, A.L.A., H 299 n° 39) ; letters on behalf of the hospital of Tredias (21 June 1365, *Preuves*, I, 1605-6) ; letters of exemption from various dues, granted to the abbey of Mont-St-Michel (11 May 1366, Bib. Nat., MS. fr. 22325 p. 717) ; permission to the abbey of Prêtres to possess upto 100 l. of rent on various amortized lands granted by William, lord

du duc et de celui de ses trois femmes successives ne suggère pas un style de vie égalant celui de plusieurs de ses plus puissants contemporains, en dépit de la découverte de nombreuses ordonnances ducales qui incitèrent La Borderie à penser que la famille ducale était suralimentée.<sup>126</sup> Considéré objectivement et à la lumière de ce que l'on connaît maintenant sur les dépenses des autres princes, le tableau qui ressort en Bretagne est de nouveau un tableau de sobriété et de jouissance de plaisirs plus frugaux, provinciaux et même rustiques. Ce n'est seulement qu'en ce qui concerne les dépenses pour la construction de bâtiments, en particulier de châteaux ducaux, que des signes de prodigalité peuvent être détectés ; car, en plus des travaux militaires, de l'argent fut dépensé pour les jardins à Vannes, Sucinio et Nantes ; mais là aussi, il est possible qu'une raison plus prosaïque ait stimulé l'intérêt.<sup>127</sup> D'importants travaux militaires furent entrepris pendant le règne à Auray, Nantes, Sucinio, Guérande, Vannes et à Dinan, en plus des tours construites le long des villes épiscopales de Quimper (Odet), Saint-Brieuc (Cesson) et Saint-Malo (Solidor).<sup>128</sup> Il serait intéressant d'étudier plus en détail cet aspect de l'administration de Jean.

Si Jean ne contracta pas de lourdes dettes, il ne fut pas non plus capable de consolider le trésor privé que son ancêtre Jean II avait constitué,<sup>129</sup> et ce ne fut pas avant le règne de Jean V que le trésor de l'épargne fut établi.<sup>130</sup> Néan-

Latimer (4 July 1366, *Preuves*, II, 165) ; confirmation of various rents due to St-Gildas-de-Rhuys (25 November 1367, *Cartulaire du Morbihan*, no. 558). Was John the donor of two reliquaries which still belong to the church of St-Gildas (*Congrès archéologique de France*, LXXXII<sup>e</sup> session, tenue à Brest et à Vannes en 1914, Paris 1919, p. 377 and plate) ? One of these shows Christ on the Cross between John and Mary. In 1361 John IV had married Mary, daughter of Edward III (cf. Jones, op. cit., p. 17).

By an order of 3<sup>e</sup> September 1393 to the « gens du chappitre de Vennes » the duke gave 20 silver marks « Pour enchasser partie des reliques de Saint Salomon et de Saint G[rallou]n jadis roys de Bretagne predecessours de monseignour » (A.I.V., I F IIII). For the burdening of lay heritages with ecclesiastical commitments, cf. Boutruche, op. cit., pages 273-85 ; Leguai, op. cit., pp. 256-64.

(126) *Supra* p. 17 et n. 85.

(127) John IV may have liked fresh vegetables as much as his son, cf. Pocquet, *B.E.C.*, LXXVII (1916), 94 n° 12. « A Jehan Houoet, lardier, du don de monseigneur, pour ce qu'il lui avoit apporté et fourny par plusieurs foiz de fèves nouvelles d'un sienn jardrin de Vennes... » (1436). For John IV's gardens see, in the first instance, LA BORDERIE, *Histoire*, IV, 133.

(128) A. DE LA BORDERIE, « L'Architecture militaire en Bretagne au moyen âge, 1222-1497 », *Association Bretonne, Bulletin archéologique*, XII (1893-4), 140-59 ; idem, *Histoire*, IV, 110 ; POCQUET, *Les papes*, I, 385-6 ; *Congrès archéologique*, LXXXII<sup>e</sup> session, 1919, pp. 378-400 (Sucinio), for some of these works.

(129) *Histoire de la Bretagne*, ed. Delumeau, p. 161.

(130) Bellier-Dumaine, *A.B.*, XV (1900), 167, 182.

moins, puisque même La Borderie fut d'avis que les impôts de Jean IV n'étaient pas excessifs,<sup>131</sup> l'impression que nous gardons de son administration financière est celle d'un gouvernement exploitant avec prudence ses réserves pour le meilleur avantage. Il est vrai que cette image peut être simplement un reflet de l'insuffisance de nos sources et que la destruction des matériaux reste un fait ; et si l'on considère les limitations financières qu'impliquaient certains aspects de la carrière de Jean en tant que duc, peut-être devrions-nous adopter une vision moins optimiste que celle que j'ai suggérée de la situation financière de Jean et de la capacité du duché de trouver de l'argent. La question de savoir si cette utilisation apparemment prudente des ressources économiques fut imposée ou simplement adoptée par habitude à cause des nombreux malheurs qui frappèrent Jean est toujours sans réponse. La Bretagne fut, après tout, l'un des états qui se sont développés dans la France de la fin du Moyen Age et dont la croissance éventuelle et l'indépendance politique furent interrompues par son manque de ressources adéquates face à une monarchie qui avait repris possession des fortunes que les princes gaspillaient à la fin du quatorzième siècle.<sup>132</sup>

Ceci a été essentiellement un exposé de valeurs négatives et de restrictions, bien que je pense que des recherches plus poussées et approfondies sur nombre de sujets évoqués dans cet exposé, avec une collection plus précise de données qui ont été conservées, nous fourniront pour l'avenir des matériaux plus valables pour nous permettre d'estimer la taille des revenus du duc, pour établir des tableaux de dépenses et les niveaux des taxations dans le duché. Je pense aussi que, grâce à ces matériaux, nous pourrions faire des comparaisons plus poussées bien qu'il soit dangereux de généraliser à partir de preuves aussi limitées. Les faits dont j'ai parlé ne font que confirmer en général et étendre au quatorzième siècle les vues exprimées par M. Touchard pour le quinzième sur les richesses économiques et sur le potentiel du duché, réduits et fragiles, même lorsque les circonstances politiques permirent à son duc d'exploiter sa position entre l'Angleterre et la France. Des bastions de commerce local florissant et la

(131) *Histoire*, iv, 114.

(132) Cf. the remarks of the Milanese ambassadors on the duke's difficulties at the time of the War of the Public Weal, 1465, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, ed. B. de Mandrot et C. Samaran, III (Paris 1920), 89, 120, 183. François II enjoyed an income of just over 200,000 l. at the beginning of his reign and he had doubled this by the 1480 s (Planiol, op. cit., III, 238-9).

génération de la richesse peuvent être observés ; on doit se souvenir des effets de la guerre qui stimula l'économie et les développements du gouvernement au même titre que ses effets nuisibles. En ce qui concerne l'administration financière de Jean IV, nous pouvons observer un gouvernement compétent s'adaptant au changement de circonstances, et qui, dans la mesure de ses possibilités, fournit au duc des ressources qui lui permirent d'accroître ses ambitions politiques. On ne peut blâmer Jean si les ressources ducales s'avèrent finalement, lorsque les conditions changèrent, être insuffisantes pour soutenir les prétentions de la Bretagne à l'indépendance.<sup>133</sup>

MICHAEL JONES

University of Nottingham

(133) Je voudrais remercier Mlle Arlette Gimenez pour la traduction de cet article et M. Brejon de Lavergnée pour ses aimables conseils.

Michael JONES. *The Ransom of Jean de Bretagne, count of Penthièvre : an aspect of english foreign policy, 1368-1388.* In-8°, paginé 7-26 (Extrait du Bulletin of the Institute of historical research, vol. XLV, may 1972).

M. Michael Jones, oxfordien, professeur à l'université de Nottingham, bien connu en France par sa thèse récente sur le duché de Bretagne et la politique de Jean IV, étudie ici les négociations qui aboutirent à la libération de Jean de Penthièvre, fils aîné de Charles de Blois, et captif en Angleterre comme otage de la rançon de son père depuis 1353 jusqu'en 1387. Les divisions entre clans rivaux tant à la cour de Richard II d'Angleterre qu'à celles de France et de Bretagne créèrent des complications que M. Jones démêle avec sagacité. Finalement les visées du connétable de Clisson procurèrent au pauvre exilé l'appui politique et le concours financier nécessaires à la conclusion de l'accord. La rançon fut fixée à 120.000 francs. Elle avait été donnée d'avance par le monarque anglais à son favori Robert de Vere, duc d'Irlande. Celui-ci mourut en 1392 avant d'en avoir touché la totalité.

B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ

## JEAN V, DUC DE BRETAGNE, ET L'ANGLETERRE (1399-1442) <sup>1</sup>

### Trêve, Traité et Sauf-Conduit <sup>2</sup>

Considéré par rapport à l'Angleterre, le règne de Jean V, Duc de Bretagne, peut se diviser, du point de vue diplomatique, en deux parties. Premièrement, la période de trêve, de 1399 à 1422, marquée par onze trêves, <sup>3</sup> et deuxièmement, la période de traité, de 1422 à 1442, dominée par quatre traités <sup>4</sup>.

Autour de ces grands documents on trouve trace de quelque quatre-vingt-seize autres documents de moindre importance : huit en Bretagne et quatre-vingt-huit en Angleterre, autorisant des individus ou des groupes à passer d'un pays à l'autre. <sup>5</sup> Du côté breton ces documents comprennent une licence, deux seuretés, deux sauvegardes et trois combinés de licence et de seureté. Du côté anglais on découvre une seureté, un permis, cinq licences, neuf protections et soixante-douze sauf-conduits.

En Bretagne, des documents individuels furent délivrés sur l'autorité d'un des secrétaires du Duc ; Rocher signa la « licence et seurté » du 30 mars 1407 <sup>6</sup> et des Maroys la

(1) Titre d'une thèse de doctorat présentée à l'Université de Paris ; publiée en 1964 par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, comme Tome II des « Archives Historiques de Bretagne ». Yves Durand-Noël, Rennes, et W. Haffer, Cambridge, Angleterre.

(2) Cet essai est un résumé d'une question complémentaire présentée avec la thèse ci-dessus mentionnée. L'auteur veut exprimer sa gratitude à MM. Edouard Perroy et Michel Mollat, professeurs à la Sorbonne ; à M. G.W. Coopland, professeur émérite à l'Université de Liverpool, et à M. Pocquet du Haut-Jussé, professeur à l'Université de Rennes, pour l'aide qu'ils ont bien voulu lui apporter.

(3) Voir Annexe 1.

(4) Voir Annexe 2.

(5) Voir Annexe 3.

(6) BLANCHARD René, *Lettres et mandements de Jean V, Duc de Bretagne*, Nantes, 1889-1895, Archives de Bretagne (désormais indiqué comme « Blanchard ») t. V p. 12.

« licence » du 7 avril 1407.<sup>7</sup> La licence était un permis délivré aux Bretons<sup>8</sup> et couvrait le transport de leurs marchandises vers l'Angleterre.<sup>9</sup> La seureté était délivrée aussi bien aux Bretons qu'aux Anglais et couvrait le transport de marchandises dans les deux sens, ainsi : céréales vers l'Angleterre et plomb sur le voyage de retour en Bretagne.<sup>10</sup> La sauvegarde avait une valeur collective : celle qui fut délivrée, le 11 juillet 1407, à un Breton pour une période d'un an comprenait ses quatre prisonniers anglais et deux vaisseaux de trente tonnes chacun avec un équipage de dix hommes.<sup>11</sup>

En Angleterre, le document dont on trouve le plus de traces est le sauf-conduit et la procédure suivie pour sa délivrance ne semble pas avoir été essentiellement différente de celle employée en Bretagne. La première formalité consistait en un mandat du Roi qui ne nécessitait pas l'apposition du sceau privé pour que les lettres soient rédigées par la Chancellerie, pour autant que nous le sachions d'après l'inscription « per ipsum regem » faite sur les annales sur lesquelles furent recopiées les lettres de sauf-conduit, datées du 7 juillet 1440.<sup>12</sup> Le mandat du Roi semble avoir été adressé à un officier en particulier : il existe, par exemple, une note<sup>13</sup> rappelant à Alferiz qu'il doit établir trois sauf-conduits : un au nom de John Duboys, secrétaire de la Reine, pour quatre serviteurs et cinq chevaux ; un autre au nom de Michael Abraham, serviteur de la Reine, pour un page (varlet) et deux chevaux, et un troisième encore au nom de John Duboys mais couvrant cette fois-ci l'embarcation « Julien » de Nantes et son équipage de trente hommes qui transportait des vêtements, des lampiroies et autres marchandises. Sur la note figurent les dates de validité des sauf-conduits : les deux premiers pour une période d'un an à partir du jour de la Chandeleur prochain (« la feste de la chandeleur prochaine venant »), le troisième jusqu'à la fête de la Saint-Jean ; mais la note elle-même n'est pas datée<sup>14</sup> et ne porte aucune identification de l'auteur. Il s'agit d'une note officieuse de ce qui semble avoir été un ordre personnel.

(7) Ibid, p. 16.

(8) Ibid, pp. 12, 16, 44, 55.

(9) Ibid, p. 16.

(10) Ibid, p. 23.

(11) Ibid, p. 75.

(12) Public Record Office, Londres (désormais indiqué comme P.R.O.) 48 th Report of the Deputy Keeper : Calendar of French Rolls, 13 Henry VI, Membrane 5 (C 76/122).

(13) P.R.O. Chancery Records, Miscellanea, C. 47, liasse 28, dossier 7, no 5.

(14) D'après les preuves intrinsèques ce document peut être daté après le mois de mai 1404, quand Jean V envoya Michaël Abraham en Angleterre. « Jean V », p. 43.

Le mécanisme du sauf-conduit a déjà été décrit à la fois par le Professeur Pocquet du Haut-Jussé<sup>15</sup> et par le Professeur Michel Mollat.<sup>16</sup> Le sauf-conduit avait une large application et était utilisé à des fins diplomatiques ainsi que le prouvent les six sauf-conduits délivrés à Jean V lui-même.<sup>17</sup> Il s'appliquait aussi aux hommes d'affaires exerçant leurs activités<sup>18</sup> et était invoqué par les prisonniers en quête de leur rançon.<sup>19</sup>

La licence était comparable à la licence bretonne en ce sens que, de même que la licence bretonne était délivrée à des Bretons, la licence anglaise était principalement délivrée à des Anglais.<sup>20</sup> Cependant, exceptionnellement, elle était délivrée en Angleterre à des Bretons.<sup>21</sup> Il a été noté que pendant le règne de François II (1458-1488) la licence était accordée lorsqu'il n'existait pas de trêve entre l'Angleterre et la Bretagne.<sup>22</sup> Cependant, pendant le règne de Jean V le contraire fut vrai : les licences données le 30 mars 1407<sup>23</sup> et le 7 avril 1407<sup>24</sup> avaient été délivrées au cours de la période comprise aux termes de la trêve conclue le 11 juillet 1406.<sup>25</sup>

En ce qui concerne les neuf lettres de protection, elles se classent en deux groupes : six accordées à des commerçants bretons et leurs navires faisant le commerce avec l'Angleterre, et trois accordées à des Anglais appartenant à la suite d'autres Anglais. Protection fut donnée le 17 juillet 1425 à James Cormelec de Saint-Pol-de-Léon ;<sup>26</sup> le 3 mars 1431 à un navire de Bretagne<sup>27</sup> et à nouveau le 4 mars 1435,<sup>28</sup> ainsi qu'au « Catherine » le 17 février 1439,<sup>29</sup> à « Loveyn et autres »

(15) B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, « François II et l'Angleterre » Paris, 1929, pp. 317-320.

(16) Michel Mollat, « Le Commerce Maritime Normand à la fin du Moyen Âge », Paris, 1952, pp. 78-80, et seq.

(17) Le 13 avril 1417 — Rymer « Foedera, Conventiones » Londres 1709 (désormais cité comme « Rymer ») t. IX, pp. 446-7 ; 16 octobre 1417 ; ibid, p. 503 ; 12 février 1419, ibid, pp. 688-9 ; 11 avril 1419, ibid, p. 729 ; 24 avril 1422, ibid X, p. 206 ; et 13 février 1423, Archives de la Loire Atlantique (désormais cité comme A.L.A.) E, 121/124.

(18) Hardy, Rotuli Normanniae, Londres 1835, pp. 149, 158, 200, 201, 203.

(19) Rymer VIII, p. 441.

(20) P.R.O., 48 th Report of the Deputy Keeper, Calendar of French Rolls, 10 Henry VI, membrane 2.

(21) Ibid, 18 Henry VI, membrane 13.

(22) Pocquet du Haut-Jussé, op. cit., p. 320.

(23) Blanchard, V, p. 12.

(24) Ibid, V, p. 16.

(25) A.L.A. E, 121,20.

(26) P.R.O. 48th Report of the Deputy Keeper, Calendar of French Rolls 2 et 3, Henry VI, Membrane 1.

(27) Ibid, 9 Henry VI, Membrane 12.

(28) Ibid, 13 Henry VI, Membrane 6.

(29) Ibid, 17 Henry VI, Membrane 16.

le 12 juin 1439<sup>30</sup> et au « St-Laurence » le 31 août 1440, dans tous les cas en vue de faire le commerce avec l'Angleterre.<sup>31</sup> Des lettres de protection furent aussi accordées à Thomas Doke de Londres, appartenant à la suite de Henry Standyshe, le 16 mai 1437;<sup>32</sup> à Thomas Keryel de Westerhanger, Chevalier, au service de Lord Talbot, le 12 juin 1439,<sup>33</sup> et à Robert Degelburgh et John Edmond, appartenant tous les deux à la suite de William Chamberleyn, Chevalier, le 14 juillet 1439.<sup>34</sup>

Le seul exemple de « permis » dont on dispose est celui qui fut accordé, le 11 juillet 1437, au Duc d'Orléans afin qu'il puisse « aller en France pour rencontrer le Duc de Bretagne et concerter la paix ». <sup>35</sup> Quant à la seureté, on trouve celle qui fut délivrée le 5 septembre 1441 au nom du Duc de York pour le voyage du Duc de Bretagne à Calais.<sup>36</sup>

Bien que la similitude qui existe entre le nom de la « surety » anglaise et celui de la « seureté » bretonne ne prouve pas leur identité, les différents buts pour lesquels étaient utilisés ces documents — la surety anglaise pour aider les relations diplomatiques, la seureté bretonne pour encourager le commerce — ne prouvent pas non plus leur dissimilitude.

Une particularité commune à tous ces documents et digne de mention est, en effet, la multiplicité des buts pour lesquels ils étaient utilisés. Apparemment, il n'existait pas de désaccord dans la délivrance du sauf-conduit, déjà mentionné plus haut, donnant protection non seulement à la personne de Duboys, secrétaire de la Reine, mais aussi à un cargo de lamproies.<sup>37</sup> Cependant, d'une manière générale, les documents étaient de trois catégories principales : ceux qui étaient accordés pour promouvoir une mission diplomatique, tel le sauf-conduit délivré par le Roi d'Angleterre au Sire de Châteaugiron le 2 mars 1412 ;<sup>38</sup> ceux destinés à accélérer le paiement d'une rançon, telles la seureté et licence délivrées par le Duc à ses propres sujets le 20 mai 1407<sup>39</sup> et à nouveau le

(30) Ibid. Membrane 10.

(31) Ibid. 18 Henry VI, Membrane 3.

(32) Ibid. 15 Henry VI, Membrane 3.

(33) Ibid. 17 Henry VI, Membrane 10.

(34) Ibid. Membrane 7.

(35) Ibid. 15 Henry VI, Membrane 2.

(36) Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, Paris, 1742-1746, t. II, 1347-8-9.

(37) Voir note (13).

(38) Jean V, p. 74.

(39) Blanchard, V, p. 44.

7 juin 1407<sup>40</sup> pour emmener des marchandises en Angleterre afin qu'ils puissent payer sa rançon ; et, enfin, ceux destinés à protéger le commerce, tels la seureté accordée par le Duc à cinq commerçants anglais le 30 juin 1407,<sup>41</sup> ou le sauf-conduit délivré par Henry V le 14 novembre 1417 aux Bretons Jean Le Galleduc pour emmener des chevaux et des marchandises en Angleterre,<sup>42</sup> Boisgerin, Freshault et Regnault pour eux-mêmes, leurs vingt-quatre chevaux et leurs marchandises.<sup>43</sup>

Bien que cette division par buts des documents de moindre importance soit arbitraire, on trouve une telle classification utile au moment d'évaluer les résultats des instruments majeurs de trêve et de traité. Tracée ainsi,<sup>44</sup> il est évident que la période de trêve (1399 à 1422) a fourni dix-sept documents destinés à des missions diplomatiques, presque autant que les dix destinés au commerce et les neuf à des rançons mis ensemble.

Cependant, au cours de la période de traité, allant de 1422 à 1442, on ne trouve que dix documents diplomatiques contre vingt-trois pour le paiement de rançons et vingt-sept pour le commerce. Pendant la période de guerre ouverte, en 1426, on ne trouve qu'un seul document et ce destiné à un but diplomatique.

Bien qu'il soit important de considérer tous ces documents dans une perspective historique et de reconnaître que quatre-vingt-seize documents étendus sur quarante trois ans ne laissent qu'une très faible trace, le fait est que les périodes de guerre et de trêve se caractérisaient par les documents diplomatiques et celles de traité par les documents de rançon et de commerce. Le nombre de documents de rançon et de commerce est tellement similaire à tous moments — neuf pour rançon et dix commerciaux pendant la période de trêve, aucun d'eux durant la période de guerre ouverte, vingt-trois pour rançon et vingt-sept commerciaux au cours de la période de traité — qu'il semble que les conditions favorables pour les uns l'aient été aussi pour les autres ; comme si, en fait, ils eussent été deux branches de la même carrière.

(40) Ibid. V, p. 55.

(41) Ibid. V, p. 69.

(42) Hardy *Rotuli Normanniae*, Londres, 1835, p. 201.

(43) Ibid. p. 203.

(44) Voir annexe 4.

Il semble donc que les documents diplomatiques furent utilisés pour négocier les trêves, à partir desquelles sortirent les traités, et que les traités, à leur tour, donnèrent lieu à un nombre plus considérable de documents commerciaux ; ce qui a peut-être contribué à la « grant prospérité »<sup>45</sup> du règne de Jean V, ainsi que le témoigne Jean de Saint-Paul.

G.A. KNOWLSON

(45) Jean de Saint-Paul, *Chronique de Bretagne* éd. La Borderie, Nantes, 1881, 52.

ANNEXE 1

Trêves entre l'Angleterre et la Bretagne 1399-1442

Date	de	à	Renouvellement	Références
1406	11 Juillet 1406	11 Juillet 1407		A.L.-A E/121/20
11 Juillet 1407	11 Juillet 1407	11 Juillet 1408		P.R.O. Diplo- matic Documents E. 30. 366
1408	11 Juillet 1408	11 Juillet 1409		Rymer VIII, p. 542
11 Juillet 1409	11 Juillet 1409	11 Juillet 1411		Ibid. p. 591-2
1411	6 Juillet 1411	6 Juillet 1413		Rymer IX. p. 82
21 Décembre (Trêve de Dix Ans)	1 Janvier 1412	31 Décembre 1421		A.L.-A E/121/18
1413			Ratification des trêves existantes.	Rymer IX. 78-9



## ANNEXE 1 (suite)

1414 3 Janvier (Trêve de Dix Ans) 1415 28 Juillet	3 Janvier 1414	3 Janvier 1424	P.R.O. Diplo- matic Documents E. 30, 380 Rymer IX. 297
1417 16 Novembre 1418 4 Août	16 Novembre 1417	Septembre 1418	Ibid. p. 511 Ibid. p. 613
1419 12 Janvier			Renouvellement de la trêve du 16 Novembre 1417 « jusqu'à révo- cation »
1435 21 Décembre	19 Mars 6 Juin 1434 1 Janvier 1435	Noël 1419 5 Juillet 1436 31 Décembre 1445	Renouvellement de la trêve du 4 Août 1418  A.L.-A. E./121/14 Morice, Preu- ves II 1288

## ANNEXE 2

## Traités entre l'Angleterre et la Bretagne 1399-1442

Date	Lieu	Référence
1420 1422 8 Octobre. Traité de Troyes, confirmé par la Bretagne.	Vidimus sous le sceau du prévôté de Paris relatif aux lettres d'adhésion rédigées à Paris par les députés du Duc de Bretagne	A.L.-A. E.121/13
1423 17 Avril. Traité : Bedford et Bretagne. Traité de mariage triangu- laire : Bedford, Bourgogne et Bretagne.	Amiens	Blanchard, VI. 105

## ANNEXE 2 (suite)

1426 15 Janvier	GUERRE OUVERTE	B.M. Cott. Mss. Cleopatra, F.4.
1427 3 Juillet	Paris	Archives Nationales, T. 244a N° 98.
1440 13 Octobre	Westminster	A.L.-A.-E. 121.6 P.R.O. E. 30.16.467.
	Traité protégeant la navigation.	

## ANNEXE 3

Documents délivrés entre 1399 et 1442

C : catégorie

(D : diplomatique, M : militaire, C : commercial)

Année	C	d'Angleterre	de Bretagne	à	Référence	Série N°
1403	D	/	/	Duboyz secrétaire de la Reine et 4 serviteurs pour un an.	P.R.O. Chancery : 1 Mics. C. 47 28.7.5	1
1406 1 Juin	M	/	/	Tanneguy du Châtel — pour aller en Bretagne chercher rançon.	Rymer, VIII, 441	2
1407 30 Mars	M	/	/	« Licence et seurtié » 7 Bretons prisonniers en Angleterre pour emmener marchandises en Angleterre.	Blanchard, V, 12	3
7 Avril	M	/	/	« Licence » 8 Bretons prisonniers en Angleterre pour y emmener marchandises.	Ibid. 16	4

## ANNEXE 3 (suite)

8 Avril	M	/	Sauvegarde pour 2 pour aller en Angleterre à la demande d'un prisonnier en quête de sa rançon.	Ibid. 17	: 5
16 Avril	M	/	Seurté à 2 Anglais et 3 Bretons pour emmener céréales et ramener plomb.	Ibid. 23	: 6
20 Mai	M	/	Seurté et licence à 4 Bretons pour emmener marchandises en Angleterre afin de payer leurs rançons.	Ibid. 44	: 7
9 Juin	M	/	Seurté et licence à un Breton pour emmener des marchandises en Angleterre afin de payer sa rançon.	Ibid. 55	: 8
30 Juin	C	/	5 commerçants anglais. Seurté.	Ibid. 69	: 9
11 Juillet	M	/	Sauvegarde délivrée à un Breton et 4 Anglais, ses prisonniers, et 2 navires de 30 tonnes équipés de 10 hommes, pour un an.	Ibid. 75	: 10

## ANNEXE 3 (suite)

1411 23 Sept.	D	/	Sauf-conduit pour Amiral de Bretagne.	Rymer VIII. 702	: 11
1412 2 Mars	D	/	Sauf-conduit diplomatique pour Châteaugiron, Lopihac, et 30 hommes d'armes.	Rymer VIII. 727	: 12
1412 14 Avril	M	/	Sauf-conduit à Tanneguy du Châtel pour combat personnel.	Rymer VIII 729	: 13
1413 15 Mars	C	/	Sauf-conduit délivré par Maire, huissiers et Alderman de Southampton à 3 marins bretons allant se plaindre à Henry IV d'un acte de piraterie.	P.R.O. Diplomatic Documents, Chancery 30,9 (ii)	: 14
13 Mai	D	/	Grandeboys et 6.	Rymer IX 9	: 15
1417 4 Janv.	D	/	Sauf-conduit pour 2 mois à John Catin, serviteur d'Arthur de Richemont, pour venir en Angleterre parler avec son maître.	Rymer IX 422	: 16

## ANNEXE 3 (suite)

13 Avril	D	/	Sauf-conduit à Jean V avec 140 serviteurs pour venir en Angleterre.	Rymer IX 446-7	: 17
6 Août	C	/	4 commerçants bretons pour emmener des provisions en Normandie.	Rotuli Normanniae : 18 p. 149 Ibid. p. 158	: 19
28 Sept.	C	/	8 commerçants bretons et 12 navires pour approvisionner la Normandie.		
16 Oct.	D	/	Jean V avec 400 serviteurs.	Rymer IX 503	: 20
18 Oct.	C	/	2 commerçants bretons.	Rotuli Normanniae : 21 pp. 186-7	
13 Nov.	C	/	Duboyz — Provisions (reine-mère)	Ibid. p. 199	: 22
14 Nov.	C	/	Olivier de Châstell avec 100 hommes dans deux navires avec marchandises pour l'Angleterre (lettres de protection)	Ibid. p. 200	: 23

## ANNEXE 3 (suite)

	C	/	Guido de Kerguiris pour emmener chevaux et marchandises en Angleterre.	Ibid. p. 200	: 24
	C	/	J. le Galleduc pour emmener chevaux et marchandises en Angleterre (sauf-conduit)	Ibid. p. 201	: 25
16 Nov.	C	/	Boisgerin, Freshault et Regnault avec 24 chevaux et marchandises (sauf-conduit).	Ibid. p. 203	: 26
22 Nov. 1419	D	/	Sauf-conduit à 30 Bretons à être envoyés par Jean V.	Rymer IX 516	: 27
12 Janv.	D	/	Jean V à Rouen.	Rymer IX 663-4	: 28
12 Févr.	D	/	Jean V à Rouen avec 50 serviteurs.	Ibid. 688-9	: 29
11 Avril	D	/	Jean V avec 50 serviteurs.	Ibid. 729	: 30
31 Déc.	D	/	30 Bretons envoyés par Jean V au Roi à Rouen.	Ibid. 832	: 31

## ANNEXE 3 (suite)

1421 27 Mai	D	/	John Bishop de Nantes et 30 serviteurs.	Ibid. X. 116	: 32
1422 24 Avril	D	/	Jean V et 1000 serviteurs.	Ibid. X. 206	: 33
24 Avril	D	/	En remplacement ci-dessus : 4 évêques et 6 barons.	Ibid. X. 207	: 34
9 Juin	D	/	2 évêques, 2 barons, 2 chevaliers et 300 serviteurs.	Ibid. X. 220	: 35
17 Juil.	D	/	Conditions du 9 juin prorogées jusqu'au 27 août.	Ibid. X. 228-9	: 36
1423 12 Févr.	D	/	Sauf-conduit à Jean V pour visiter Bedford.	A.L.A. E. 121/12	: 37
1425 6 Févr.	M	/	Arnald de Saintamour, Seigneur de Zouzac, prisonnier de John Popham allant en France chercher sa rançon.	P.R.O. 48 th Report : 38 of Deputy Keeper, Cal. Fr. Rolls 2 et 3, Henry VI, Membrane 8.	

## ANNEXE 3 (suite)

23 Avril	M	/	Sauf-conduit à John Dunbed au service de John Popham.	Ibid. Membrane 5	: 39
10 Mai	M	/	Sauf-conduit à Thos. Ryngold de Boston au service de John Popham Chevalier.	Ibid. Membrane 5	: 40
17 Juil.	C	/	Protection à James Carmelec de St.-Pol-de-Léon faisant le commerce avec l'Angleterre.	Ibid. Membrane 1	: 41
1426 15 Janv. 16 Mars	D	/	GUERRE OUVERTE Lettres patentes accordant sauf conduit à John de Bretagne et à Olivier de Bretagne (Penthièvre)	Ibid. Membrane 8 Rymer X 354-5	: 42
1426 28 Juil.	M	/	Sauf-conduit pour navire breton faisant le commerce avec l'Angleterre, avec la rançon de John Amys de St.-Pol-de-Léon, capitaine du navire, maintenant prisonnier de John Moland de Sandwich.	P.R.O. 48th Report : 43 D.K., Cal. Fr. Rolls 4, Henry VI, Membrane 2.	

## ANNEXE 3 (suite)

1427 13 Déc.	M /	Sauf-conduit pour serviteurs du Comte d'Eu, prisonnier en Angleterre.	Ibid. Membrane 5 : 44
16 Déc.	M /	Sauf-conduit pour John Jose de Bretagne, prisonnier de William de Forde de Winchelsea, allant chercher sa rançon en Bretagne.	Ibid. Membrane 17 : 45
1428 1 Mai	M /	Serviteur du Comte d'Eu, prisonnier en Angleterre.	Ibid. 7, Henry VI : 46 Membrane 6
6 Déc.	M /	— d° —	Ibid. Membrane 1 : 47
1429 3 Oct.	M /	— d° —	Ibid. 8, Henry VI : 48 Membrane 27
6 Oct.	M /	Sauf-conduits pour ceux négociant avec le Comte de Warwick la rançon de John Ragnell, son prisonnier.	Ibid. Membrane 27 : 49

## ANNEXE 3 (suite)

1430 11 Janv.	C /	Peter Chouten de Bretagne et ses trois navires.	Ibid. Membrane 25 : 50
28 Mai	C /	John Conan de Bretagne, marin, allant de Weymouth à Bretagne.	Ibid. Membrane 11 : 51
18 Juil.	M /	Deux chevaliers et 3 autres allant en Angleterre, par Bretagne, voir le Duc d'Orléans.	Ibid. Membrane 7 : 52
1431 3 Mars	C /	Protection à un navire de Bretagne faisant le commerce avec l'Angleterre.	Ibid. 9, Henry VI, : 53 Membrane 12
21 Déc.	M /	Cinq prisonniers de John Clifton chevalier, pour aller en Bretagne chercher leurs rançons avec trois autres.	Ibid. 10 Henry VI, : 54 Membrane 12
1432 1 Juil.	M /	Sauf-conduits aux serviteurs du Duc de Bourbon venant rejoindre leur maître en Angleterre.	Ibid. 10 Henry VI, : 55 Membrane 12

## ANNEXE 3 (suite)

	C				Ibid.	: 56
	D	/			Rymer X, 516	: 57
18 Juil.	D	/			48th Report of D.K. Cal. Fr. Rolls 11, Henry VI, Membrane 2.	: 58
1433 15 Août	M	/			Ibid. 12 Henry VI, Membrane 1	: 59
1434 12 Juil.	C	/			Ibid. 13 Henry VI, Membrane 6	: 60
1435 4 Mars						

## ANNEXE 3 (suite)

1436 9 Févr.	M	/			Ibid. 14 Henry VI, Membrane 16	: 61
18 Avril	M	/			Ibid. Membrane 11	: 62
12 Mai	C	/			Ibid. Membrane 4	: 63
18 Juin	M	/			Ibid. Membrane 6	: 64
22 Déc.	C	/			Ibid. Membrane 6	: 65

## ANNEXE 3 (suite)

1437 19 Avril	c	/	Licence à Thos. Gylle de Devonshire pour faire le commerce avec la Bretagne.	Ibid. 15 Henry VI : 66
6 Mai	c	/	Sauf-conduit pour navire de John de Welles et John Fowler faisant le commerce entre l'Angleterre et la Bretagne.	Ibid. Membrane 4 : 67
16 Mai	m	/	Protection à Thos. Doke de Londres dans la suite de Henry Standysse.	Ibid. Membrane 3 : 68
25 Mai	c	/	Sauf-conduit pour navire de John Dokay, Wm. Rydryge et John Morowan faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. : 69
	m	/	Licence à John Stokton pour exporter en Bretagne laine espagnole achetée à Devon et Cornwall, pour lui permettre de payer la rançon qu'on lui	Ibid. Membrane 4 : 70

## ANNEXE 3 (suite)

11 Juil.	d	/	avait demandée, ainsi qu'à son équipage, lors de sa capture quand il navigait vers Bordeaux et arrêté à St-Malo.	Ibid. Membrane 2 : 71
Sept.	c	/	Permis accordé au Duc d'Orléans pour aller en France rencontrer le Duc de Bretagne et négocier la paix.	Ibid. 16 Henry VI : 72
1438 23 Fév.	c	/	Sauf-conduit pour certains navires faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 9 : 73
	c	/	Sauf-conduits à John de la Barre alias Bigorne et Denise de St-Liz partant d'Angleterre.	: 74
3 Avril.	c	/	— d° — à Wm. le Clerc et Benedict de Vaux. — d° — à John de Montmorat venant en Angleterre.	: 75



## ANNEXE 3 (suite)

8 Juil.	C	/	Sauf-conduit au « Mary » faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. 16 Henry VI : 76 Membrane 1
26 Sept.	C	/	Sauf-conduit à Wm. Brounyng et John Hobelet faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. 17 Henry VI : 77 Membrane 19
1438 8 Nov.	C	/	Sauf-conduit à John Perot et Hervey Phlegryve de Bretagne faisant le commerce avec l'Angleterre.	Ibid. Membrane 16 : 78
1439 17 Févr.	C	/	Protection au « Catherine » faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. : 79
12 Mars	D	/	Sauf-conduit à l'Evêque de St-Brieuc, Wm. Grandboys, ambassadeurs du Duc de Bretagne, pour venir en Angleterre.	Ibid. Membrane 15 : 80
12 Juin	C	/	Protection à Loveyn et autres faisant le commerce de sel et autres marchandises entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 10 : 81

## ANNEXE 3 (suite)

12 Juin	M	/	Protection à Thos. Keryel de Westernhanger, Kent, Chevalier, dans la suite de Lord Talbot.	Ibid. : 82
30 Juin	C	/	Sauf-conduit à un navire faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 7 : 83
14 Juil.	M	/	Protection à Rob. Degelburgh et John Edmond dans la suite de Wm. Chamberleyr, Chevalier.	Ibid. : 84
12 Août	C	/	Sauf-conduit à un navire faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 1 : 85
8 Sept.	M	/	Sauf-conduit à 5 Bretons, prisonniers de Hen. Russell de Weymouth, revenant de Bretagne sur un bateau chargé de marchandises pour payer leurs rançons.	Ibid. : 86

## ANNEXE 3 (suite)

16 Déc.	C	/	Sauf-conduit à John Sharthill et John Crymer faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. 18 Henry VI : 87 Membrane 16
23 Déc.	D	/	Sauf-conduit à Wm. de la Croez, secrétaire du Duc de Bretagne, allant d'Angleterre en Bretagne.	Ibid. Membrane 26 : 88
1440 8 Janv.	C	/	Sauf-conduit à Eudo Dook faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 25 : 89
27 Avril	M	/	Sauf-conduit pour le seigneur de Gaucourt, Comte d'Eu et trois autres.	Ibid. Membrane 20 : 90
6 Juin	C	/	Sauf-conduit à Peter Tiphham faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 14 : 91

## ANNEXE 3 (suite)

25 Juin	C	/	Licence à Richard Feron et Jas Gailland, commerçants de St-Malo pour faire le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 13 : 92
7 Juil.	D	/	Sauf-conduit pour les ambassadeurs du Duc de Bretagne retournant en Bretagne.	Ibid. Membrane 5 : 93
31 Août	C	/	Protection au « S. Lawrence » faisant le commerce entre la Bretagne et l'Angleterre.	Ibid. Membrane 3 : 94
1441 14 Mai	D	/	Sauf-conduit pour le seigneur de Culant André, seigneur de Rambures, l'évêque de Chalons, le Comte d'Eu et autres, pour assister à la convention du Pas-de-Calais.	Ibid. Membrane 19 : 95 Henry VI
5 Sept.	D	/	Seurtés accordées au nom du Duc d'York pour le voyage du Duc de Bretagne à Calais.	Dom Morice. Preuves II 1347-8-9. : 96

**ERECTIONS ET CONFIRMATIONS DE FOIRES ET MARCHÉS  
EN BRETAGNE**

**SOUS LES RÈGNES DE HENRI IV ET DE LOUIS XIII**

**(1592 - 1642)**

Nous mesurons difficilement aujourd'hui le profond désarroi qu'engendrèrent en Bretagne les guerres de la Ligue. Les coups de main opérés par les garnisons des partis adverses, la mise en coupe réglée de nombreux édifices civils et religieux eurent des répercussions durables sur la vie économique du pays. Les pillages et exactions de la soldatesque, les fréquentes réquisitions opérées par les capitaines de garnisons opposées firent naître dans les campagnes et à l'entrée des petites villes une atmosphère d'insécurité permanente. Les paysans cessèrent d'apporter leurs produits aux marchés des villes tandis que l'importation des marchandises étrangères était compromise par l'insécurité des ports et des routes. La police des rassemblements étant laissée à la merci des factions, le succès des pardons intaurés autour des chapelles votives élevées au cours du siècle précédent s'en ressentit gravement ainsi que l'ordre dans les grandes réunions populaires du Mont-Dol, du Méné-Bré, de Monbran, du Marchallach, etc... Plusieurs de ces anciens rassemblements succombèrent à jamais. Sur ces disparitions nous ne sommes renseignés qu'incidemment à travers les aveux ou les anciens registres paroissiaux. Une enquête mériterait d'être menée à ce sujet, travail collectif qui ne manquerait pas d'intérêt ; elle ne paraît pas avoir, jusqu'ici, éveillé suffisamment l'attention des érudits.

Pour la période de restauration politique et économique qui correspond au règne de Henri IV (1592-1610) nous disposons cependant, avec les registres du Parlement de Bretagne, aujourd'hui entièrement dépouillés, de sources utiles et aisément accessibles qu'il convient d'exploiter, avec méthode. Il s'en faut de beaucoup qu'elles soient exhaustives. On ignore trop que l'enregistrement des lettres patentes royales se

heurta, en maintes circonstances, à l'opposition vindicative et tenace des parlementaires de Rennes, hostiles aux nouveaux bénéficiaires. Telle quelle, la recension des lettres de concession, d'érection et de confirmation royales enregistrées à la Cour de Rennes pendant cette période est pleine d'enseignements. Elle gagnerait à être complétée par celle des lettres conservées dans les archives des anciennes fabriques paroissiales et à la Chambre des Comptes de Nantes ; là où elles ont échappé à la destruction, elles nous permettent de mieux juger des efforts de restauration accomplis pendant ce règne dans le cadre traditionnel des institutions bretonnes.

Notre enquête porte sur vingt-cinq lettres royaux. La plupart de ces concessions revêtent, comme nous le verrons, un caractère plus politique qu'économique ; il s'en faut toutefois que leurs bénéficiaires appartiennent exclusivement aux milieux de l'ancienne noblesse qui avaient secondé le roi dans sa lutte militaire contre Mercœur. Ce n'est pas un des moindres intérêts de cette analyse que de mesurer la place déjà importante prise par les gens de robe et singulièrement les parlementaires de la Cour de Rennes. Si plusieurs fiefs se sont vus consolider leurs prérogatives de haute justice, favorisant par là même la concentration des assemblées seigneuriales, le sort d'établissements religieux et de communautés d'habitants compromis par les troubles a retenu l'attention du souverain, qui les a confirmés dans leurs titres, parfois détruits ou égarés.

#### REGNE DE HENRI IV (1592-1610)

Pour le règne de Henri IV, ce sont les lettres destinées à récompenser des services militaires qui tiennent incontestablement la première place. Pour notre part, nous en avons relevé neuf, toutes à l'adresse de gentilhommes distingués qui avaient payé de leur personne le prix de leur fidélité dans les rangs du parti royal en Bretagne.

Le 4 juin 1597, le Connétable de Montmorency, baron de Châteaubriant, obtenait du Roi l'institution d'un marché et de quatre foires en sa ville de Rougé<sup>1</sup>. Châtellenie d'ancienneté, place forte exceptionnelle sur les marches du duché, elle avait durement souffert, au XV<sup>e</sup> siècle, des luttes franco-anglaises. Partageant l'infortune de sa voisine, Derval, naguère érigée en baronnie ducale (1451) par la volonté du duc Pierre II<sup>2</sup>, était tombée entre les mains de Jean de Laval

(1) Reg. P.d.B. 7-11-1609. A.D. I. et V. I B a 13 f° 119 r° et 120 v°.

(2) en faveur de son grand chambellan Jean de CHATEAUGIRON.

et par son intermédiaire entre celles du connétable de France, lequel s'était hâté de l'incorporer à sa propre baronnie de Châteaubriant (1554). Cette annexion avait soulevé l'irritation du duc de Mercœur qui s'en était emparé en 1590 ; jusqu'en 1593, les troupes de la Ligue y avaient tenu garnison, dévastant les campagnes environnantes ; depuis lors, les habitants avaient cessé de fréquenter les marchés du Theil et de Châteaubriant. En 1597, à la veille de la pacification d'An-cenis, les rancunes étaient encore vives à la Cour de Rennes et les lettres d'érection ne furent point suivies d'effet ; elles devaient faire l'objet d'une confirmation tardive en août 1608.

Par lettres patentes de décembre 1597<sup>3</sup> une foire supplémentaire était instituée au bourg de Guichen, propriété de l'ancienne famille d'Acigné et transmise par elle au comte de Cossé-Brissac, maréchal de France. Six mois plus tard, le 30 juin 1598, seront enregistrées à la Cour de Rennes d'autres lettres, autorisant, cette fois, l'intéressé à tenir trois nouvelles foires au bourg voisin de Renac, jusqu'alors dépourvu de halles. Châtellenie d'ancienneté, la seigneurie de Renac était passée par alliance à Charles de Blois, mais le duc Jean V en avait dépossédé sa famille au lendemain de l'affaire de Chantocéaux pour la remettre à Richard de Bretagne, comte d'Etampes, père du futur François II ; transmise ensuite aux Montéjan, puis en 1538 à la famille d'Acigné, elle était tombée elle aussi par alliance dans celle du maréchal de Brissac. Ce militaire s'était, on le sait, distingué en Bretagne au service d'Henri IV, qui l'avait promu lieutenant général du nouveau gouverneur de la province. Dix ans plus tard, en 1609, ses terres bretonnes seront érigées en marquisat par la volonté du roi<sup>4</sup>.

L'érection en châtellenie des terres que les seigneurs de Pontbriant possédaient sur les paroisses de Saint-Lunaire, St-Briac et Pleurtuit, dans le diocèse de Saint-Malo, répondait à des soucis identiques. Issu d'une vieille famille bretonne dont les ancêtres avaient combattu les anglais au siècle précédent, puis occupé plusieurs charges à l'Hôtel ducal, Jean de Pontbriant s'était distingué pendant les guerres de la Ligue, défendant vaillamment son manoir, assiégé en 1590 par les troupes de Mercœur postées à Dinan. « Fort blessé », retenu prisonnier pendant plus de deux ans, il fut contraint finalement d'acquiescer une rançon excessive ; ses domaines avaient, entre temps, été « ruinés et démolis » par la soldatesque. Les lettres patentes d'Henri IV instituant quatre foires au bourg

(3) A.D. Ille et Vil. I B a 10 f° 59 v°.

(4) Ibid. I B a 10 f° 87 r° et v°.

de Pleurtuit (mars 1598)<sup>5</sup>, étendues en 1609, devaient être confirmées en décembre 1656, lors de l'érection de cette seigneurie en comté (deux foires à Pleurtuit et une à St-Briac), à la suite du transfert de la résidence au Petit-Pontbriant sur les bords du Frémur<sup>6</sup>.

Promu par Henri III capitaine garde-côte de l'évêché de Saint-Brieuc, Guillaume de Rosmadec, ancien grand maître des Eaux et Forêts de la province, dépossédé de sa charge par Mercœur, avait, lui aussi, payé d'un lourd tribut sa fidélité aux Valois. Le 22 décembre 1590 une troupe de Ligueurs mettait à sac son manoir de Buhen-Lantic. A la nouvelle du repli du Prince de Dombes, ne se jugeant plus en sécurité, il dut chercher refuge pendant quelque temps à Jersey, avec sa famille. Rentré dans les faveurs de Henri IV, il obtenait du roi la charge honorifique de gouverneur de Vitré. Peu après sa mort (6 avril 1608), étaient enregistrées en Cour de Rennes les L.P. instituant en faveur de sa veuve deux foires, l'une à proximité de la chapelle tréviale de St-Maudez en Plourhan, l'autre, le lendemain de l'Assomption, dans la clôture de la vieille collégiale de Notre-Dame de la Cour, où l'on peut encore admirer son tombeau<sup>7</sup>.

Les archives paroissiales de Bodilis conservent les traces d'une concession obtenue en 1600 par Olivier de Kérouzéré, gentilhomme, soutien du roi au pays de Léon, à l'instigation duquel avait été obtenue la capitulation des Ligueurs au Folgoat le 8 août 1594 : il s'agit de la foire de Coatsabiec, près de la chapelle Saint-Mathieu de Bodilis, dont la possession lui était alors disputée par Tanguy de Kersauzon, propriétaire d'une autre assemblée qui se tenait à proximité, près de la chapelle de Kersaint-Gilly en Guiclan<sup>8</sup>.

Lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes qui avait combattu pour le roi en Penthievre sous les ordres de la Hunaudaye, François de Trémigon se faisait reconnaître, en décembre 1598 un droit de marché sur sa terre de Kerinan, en Mégrit dans le diocèse de Saint-Malo<sup>9</sup>. Au milieu du

(5) A.D. Ille et Vil. I B a 10 f° 48 v° et 64 v°. Reg. P.d.B. 13-6-1598 (ibid. f° 66 v°). Voir aussi *lettres de jussion*, 16 mai 1631 Reg. ibid. I B a 18 f° 51 v°.

(6) Reg. P.d.B. juin 1668. Son descendant Joseph de P. exerçait alors les hautes fonctions de capitaine garde-côtes et gouverneur de la forteresse des Ebihens, édifiée par ses soins.

(7) A.D. Ille et Vil. I B a 13 f° 60 r°. Voir aussi M. DUVAL : *La Cour d'Éaux et Forêts du Parlement de Bretagne* p. 199.

(8) Cf. G. THOMAS : *Histoire de Landivisiau. Les Foires. Origines*. Passim. Nous n'avons trouvé aucune trace de ces lettres aux registres de la Cour de Rennes.

(9) Reg. P.d.B. 17-5-1599 (A.D. Ille et Vil. I B a 10 f° 260 v°).

XVI<sup>e</sup> siècle, ce seigneur s'était, en effet, approprié certains droits de supériorité sur la petite chapelle Saint-Rinan, ancienne dépendance de la préceptorie de Lanouée, fondation de l'Ordre du Temple en Bretagne, tombée en déréliction ; il était parvenu à se faire reconnaître par le roi, en 1578<sup>10</sup>, un droit de police seigneuriale sur l'assemblée qui se tenait autour de l'édifice religieux. Les lettres royales rappellent que le Commandeur de Lanouée avait conservé un droit de patronage sur cette chapelle isolée, qui n'avait point été dévolue aux Hospitaliers.

Issu d'une ancienne famille de la baronnie de Fougères passée du service des ducs de Bretagne à celui des rois de France, Jean III, sire de Poilley, s'était distingué en qualité de capitaine d'une compagnie de cent hommes d'armes sous Henri III, aux ordres du duc de Montpensier, puis sous le maréchal d'Aumont. Gentilhomme de la Chambre du roi, il s'était acquitté sous le précédent règne d'une mission diplomatique délicate auprès de la reine d'Angleterre. Sa terre de Poilley en Saint-Georges de Reintembault, déjà érigée en châtellenie en 1498 par la reine Anne, le fut de nouveau en 1595. Cette année là, l'intéressé obtenait la reconnaissance d'un marché hebdomadaire au bourg de Poilley et la confirmation de deux foires, à la Saint-Georges et à la Saint-Clair, foires qui, déjà, avaient été concédées à son bisaïeul en 1444 par le duc Jean V. La portée de cette confirmation qui ne fut enregistrée en Cour de Rennes que le 13 mars 1603<sup>11</sup> sera notablement élargie le 1er mars 1633 par L.P. de Louis XIII, portant érection de sa châtellenie en baronnie royale avec droit, cette fois, d'instituer un marché et plusieurs foires nouvelles au bourg voisin du Ferré<sup>12</sup>.

En juillet 1600, deux assemblées et un marché étaient créés au bourg de Saint-Christophe des Bois en faveur de Pierre de Malnoë, gentilhomme du pays de Vitré<sup>13</sup>. Ses ancêtres avaient servi comme hommes d'armes dans la compagnie des seigneurs de Laval (capitainerie de Vitré en 1464). Alors que Michel de Malnoë avait pris une part active au mouvement de la Ligue en 1590, son fils Pierre, né le 1er septembre 1581, époux de Péronnelle Harpin de Fougères, s'était engagé de bonne heure dans la compagnie du Prince de Tal-

(10) Voir L.P. fév. 1578 Reg. P.d.B. 13-4-1580 (A.D. Ille et Vil. I B a 8 f° 36 v° et 37 r°).

(11) Arch. de la Maison de Poilley. A.D. Loire-Atl. B. 1058. Voir aussi GUILLOTIN DE CORSON : *Petites seigneuries d'Ille et Vilaine*.

(12) Reg. le 1-3-1633. A.D. Ille et Vil. I B a 18 f° 114 r° 116 v° (nouvelles lettres en janvier 1636).

(13) Reg. P.d.B. fév. 1601 A.D. Ille et Vil. I B a II 54 r° v°.

mont, maître de camp de Henri IV et avait conquis le grade de capitaine dans le régiment de Bretagne, levé par ce seigneur au service de la Couronne. Jacques, son fils, gentilhomme de la Chambre du roi lui succédera en qualité de maréchal de camp au gouvernement des places du Port-Louis, d'Hennebont et Quimper <sup>14</sup>.

Bien qu'érigée en châtellenie sous Henri III <sup>15</sup>, la terre du Chastellier en Corps-Nuds ne s'était pas relevée des conséquences des guerres civiles. L'ancien manoir avait été sac-cagé et brûlé et le capitaine de Montbarot, gouverneur de Rennes pour le roi, y avait entretenu une garnison pendant plus de trois ans. En butte aux soupçons de la Cour de Rennes qui l'accusait d'intelligence avec Mercœur lors de la journée des Barricades, Pierre du Chastellier n'était jamais parvenu à faire enregistrer ses lettres en Parlement. Il ne fallut rien moins qu'une lettre de relief fort tardive (1620) <sup>16</sup> pour qu'il puisse se faire confirmer dans le droit de tenir foire et marché dans sa seigneurie au bourg de Corps-Nuds. Le château actuel ne fut reconstruit qu'en 1632.

Détachée de la baronnie de Fougères au début du XIV<sup>e</sup> siècle par la volonté de Yolande de Lusignan, la seigneurie de Sens était tombée entre les mains de Robert du Guesclin, père du connétable de France, lequel avait obtenu en sa faveur, en 1378, la concession de deux foires à Sens, par lettres patentes vérifiées à la Chambre des Comptes de Paris. Cette prérogative avait été confirmée et élargie par les ducs de Bretagne Jean V (1440) et François II, puis par Anne de Bretagne, à l'adresse de son curateur Philippe de Montauban. La descendante de ce noble seigneur breton, Catherine, ayant épousé le fils d'un gentilhomme poitevin François de Volvire, chambellan de Louis XII, lui apportant l'ancienne seigneurie de Saint-Brice, la ville de Sens, délaissée, avait eu beaucoup à souffrir de l'absentéisme de ses nouveaux propriétaires. En février 1607, Jacques de Volvire obtenait du roi des lettres confirmatives lui permettant de rétablir les anciennes assemblées qui étaient tombées en désuétude <sup>17</sup>.

Si les services militaires rendus pendant les guerres de la Ligue l'emportent à cette époque aux yeux du pouvoir royal, déjà la noblesse de robe occupe une place importante qui s'accroîtra au cours des règnes suivants. Cinq exemples

(14) Cf. GUILLOTIN DE CORSON : *Petites Seigneuries. Malnoë. (Ille et Vilaine)*.

(15) L.P. avril 1579.

(16) Paris 1620. Reg. P.d.B. 16-7-1622. A.D. Il. et V. IBa 16 f° 212.

(17) Reg. P.d.B. le 13-12-1607. A.D. Il. et V. IBa 13 f° 25 r°.

marquants retiendront notre attention à cet égard. Par L.P. de février 1594 <sup>18</sup> un marché hebdomadaire était octroyé par Henri IV à Gabrielle de Bruslon, épouse de G. de Châteaubriant, au village de la Foucheraye à proximité de son manoir de Texué, en Pacé, près de Rennes <sup>19</sup> ainsi que quatre foires annuelles <sup>20</sup>. Echue à un parlementaire rennais Pierre de Bruslon, sieur de Beaumont, en 1560, par son mariage avec Bonne de Texué, cette ancienne seigneurie du comté de Rennes avait été érigée en châtellenie par L.P. de septembre 1570 <sup>21</sup>, en même temps que sa seigneurie de la Musse en Baulon. En dépit d'une tentative sous Henri III, cette concession n'avait pu être sanctionnée à la Cour de Rennes, en raison de l'hostilité de certains de ses collègues du Parlement de Bretagne à l'endroit du nouveau baron de la Musse. Trente ans plus tard le marché de la Foucheraye sera transféré au bourg de Gevezé, et ses foires confirmées au bourg de Baulon, avec droit d'y faire ériger une halle.

Le 8 octobre 1604, deux foires seront instituées au village de Clayes au bénéfice de Jean Le Vayer <sup>22</sup>. L'héritière de cette ancienne famille du Comté de Rennes, entièrement dévouée aux ducs de Bretagne, avait épousé Jean Nicolas, sieur de Champgerault, fils d'un alloué de Dinan, d'une famille de robe qui sera anoblée en 1614 et fera souche de Conseillers et Présidents au Parlement de Rennes <sup>23</sup>.

En concédant par L.P. de décembre 1595 <sup>24</sup> une foire à Jean Apvril, pour sa seigneurie de Coëtbo, le Roi ne faisait que reconnaître les services éminents rendus par cette famille de parlementaires, entièrement voués au service de la Couronne en Bretagne. Le Président de la Grée dont le père et le grand-père s'étaient employés en qualité de Trésoriers des Etats de la province à apaiser les troubles suscités en

(18) A.D. Il. et V. I B a 8 f° 404.

(19) Peu de traces subsistent aujourd'hui de l'ancien manoir de Texué démoli à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Placé entre deux cours, il était autrefois flanqué de tourelles et entouré de douves dont les traces sont encore visibles au lieu dit « Le Petit Moulin » sur la Flume, à 3,500 km au N.O. de Pacé route de Parthenay à Montgerval.

(20) Une le 26 mars au Gué de Pacé, près de la chapelle Saint-Jean-Baptiste, édifée en 1399 par Bertrand de Champagne, une seconde le 2 juin au bourg de la Mézière, le 15 août à Texué, le 29 septembre également à la Fouchardaye.

(21) Reg. P.d.B. le 16-10-1570.

(22) L'une le 19 mai, l'autre le lendemain de Noël (Saint-Etienne).

(23) Famille fondue en 1723 dans celle des La Bourdonnaye de Liré qui aménagèrent le château actuel. Potier de Courcy. Nobiliaire p. 323.

(24) A.D. Il. et V. IBa 9 f° 309 r°.

Bretagne par la réunion à la Couronne de France avait joué un rôle de premier plan dans les affaires du roi, pendant la Ligue. Installé Premier Président de la Chambre des Comptes à Nantes en 1584, il était resté fidèle à Henri IV. C'est lui qui, pendant les troubles, avait fait procéder dans des conditions difficiles au transfert à Rennes, auprès de la Cour, des archives de la Chambre des Comptes de Nantes, les mettant à l'abri de Mercœur : c'est lui aussi qui s'était entremis pour réconcilier la Chambre avec les Etats, de Bretagne, un moment gagnés à la cause de la Ligue. En 1594, il avait ouvert, au nom du roi, des négociations de paix avec Mercœur à Nantes, qui devaient aboutir à la paix d'Ancenis, après sa mort (1596). A cette époque, J. Aprvil exerçait encore en qualité de commissaire du roi les fonctions capitales de procureur syndic aux Etats, aux gages annuels de 1.000 écus<sup>25</sup>.

Non moins considérables étaient celles exercées à l'époque par Ysaac Loisel, sieur de Brie. Son ancêtre Jean, époux de Jeanne Sevestre, fille du trésorier du duché, avait occupé en 1457, en qualité de juge universel de Bretagne, la première magistrature bretonne. En 1500, Guillaume, son fils, rendait aveu du fief de la Grande Maison en Brie, qu'il tenait de la générosité de la reine Anne. Ysaac, président à mortier à la nouvelle Cour de Rennes, époux de la fille du président Faucon, ne devait abjurer le protestantisme qu'en 1634. Ennemi de Mercœur, il avait grandement contribué avec Barrin à renverser la situation en faveur du roi en 1590 à Rennes pendant l'absence de Mercœur, au lendemain de la journée des barricades. En juillet 1602, il se faisait octroyer deux foires<sup>26</sup> l'une à la Saint-Nicolas au bourg de Saint-Armel, l'autre à la Saint-Jacques, le 25 juillet, à celui de Noivoitou, sans préjudice de trois autres à Brie, pour la décoration de sa seigneurie. En raison de l'opposition tenace que cette concession rencontra à la sénéchaussée de Rennes, elle dut faire l'objet en Conseil du Roi de lettres de relief et de surannation<sup>27</sup>.

Par L.P. de juillet 1608<sup>28</sup>, les terres du Boschet et de la Chalouzaie en Bourg des Comptes étaient érigées en vicomté en faveur de Jean Auffray, sieur du Liscoët, premier président à la Chambre des comptes de Bretagne. La réunion de plusieurs domaines accaparés naguère par les Challot dont il était l'héritier (fief à l'Abbé, fief de la Roche, anciennes

(25) KERVILLER : *Bio-Bibliog.* A. Tome I p. 243.

(26) A.D. II. et V. IBa 13 f° 8 v° et 13 f° 10 r°.

(27) L.P. août 1607. A.D. II. et V. I B a 13. f° 10 v°. Voir aussi I B a I 19 f° 376 v°.

(28) A.D. II. et Vil. I B a 13 f° 93 r°.

dépendances du prieuré de Pléchéat des Bénédictins de Redon), rendait possible l'instauration à Bourg des Comptes d'une haute-justice avec ceps et halles, marchés hebdomadaires et l'instauration de deux foires annuelles le 25 juin et le 10 octobre<sup>29</sup>.

Henri IV ne pouvait être insensible aux sollicitations des négociants et des financiers, dont l'aide matérielle lui avait été si précieuse pour le rétablissement de l'autorité royale en Bretagne. En septembre 1599, le richissime Gilles Ruellan qui venait de racheter l'antique sergentise du Rocher-Portail (baronnie de Fougères) sollicitait le monarque pour le rétablissement de deux foires et d'un marché au bourg de la Celle en Coglès « quelles avaient été presque toutes ruinées par le long cours des troubles<sup>30</sup> ». Le siège de cette seigneurie avait été vendu en 1596 par la dame de Carné au sire du Tiercent, ancien fournisseur de guerres de Henri IV qui venait d'y édifier une magnifique résidence à galerie dans le goût de l'époque, qu'il transmettra aux Barrin et aux de Farcy, dont les successeurs l'uniront plus tard au marquisat de Saint-Brice.

Le concours des grands seigneurs de la province était indispensable à l'œuvre de pacification poursuivie par le pouvoir royal ; plusieurs d'entre eux, tenus en suspicion par la Cour de Rennes en raison de leur complicité avec les factions, se virent maintenus dans leurs prérogatives par des confirmations diverses. Les foires instituées à Châteaubriant en 1554<sup>31</sup>, à la demande du connétable de Montmorency, d'abord fixées du 1er au 12 mai, délaissées depuis lors, furent rétablies en août 1598, aux conditions anciennes (droits de havage, hallage et étalage) à l'exclusion de toutes autres coutumes nouvelles, au bénéfice de la communauté de ville<sup>32</sup>. Les Rohan de leur côté se firent concéder en 1609 une seconde foire franche à Josselin<sup>33</sup>. Ils avaient déjà obtenu peu auparavant la concession d'un second marché à Landernau<sup>34</sup> et le transfert à Pontivy, siège de leur nouvel auditoire ducal, des antiques foires de Noyal. En 1607, quatre foires et un marché

(29) L'actuel château du Boschet fut construit à côté de l'ancien manoir de 1660 à 1680 à l'initiative du conseiller Pierre du Liscoët petit-fils de l'ancien Procureur général à la Cour des Comptes. (Cf. FOURMONT : *Histoire de la Chambre des Comptes* p. 317-323 et LEVOT : *Biographie bretonne*).

(30) Reg. P.d.B. 31 août 1600 A.D. II. et Vil. I B a II bis f° 9.

(31) L.P. Fontainebleau avril 1554.

(32) Reg. P.d.B. 10 octobre 1598. A.D. II. et V. I B a 10 f° 170 v° et 171 r° Condé.

(33) Reg. P.d.B. 26-4-1611. Ibid. I B a f 3 f° 263.

(34) Reg. P.d.B. juillet 1607. I B a 13 Ibid.

hebdomadaire étaient institués à Pornic, châtellenie ressortissant au nouveau duché de Retz (Gondi), port alors très fréquenté par les gens des marches de Bretagne (Ile franche de Bouin) « tant par terre que par mer <sup>35</sup> ».

Certains prélats se firent attribuer des lettres d'octroi ou confirmation ainsi que divers établissements religieux, tel l'évêque de St-Brieuc pour son régaire (fév. 1602) ; en 1599, celui de St-Malo obtenait une foire au siège de son archidiaconé de St-Malo de Beignon, au cœur du Porhoët, où un official sera maintenu au début du XVII<sup>e</sup> siècle <sup>36</sup> ; l'année précédente l'abbé du Tronchet, Fr. le Prévost, trésorier et chanoine de la Cathédrale de Rennes, en récompense des services rendus à la Couronne pendant les troubles, était confirmé dans certaine foire et un marché franc aux portes de son monastère dont la jouissance, pendant trois jours, lui avait été concédée naguère par le roi Henri II d'Angleterre <sup>37</sup>. Les jésuites nouvellement appelés à tenir le collège de Rennes se voyaient gratifiés de leur côté en août 1607 de quatre foires et un marché au bourg de Livré <sup>38</sup> ; ils venaient, en effet, de recevoir par la volonté du roi le bénéfice de cet ancien prieuré bénédictin, tombé en décadence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

En Bretagne, les guerres de la Ligue furent fatales à beaucoup de foires ecclésiastiques. Il n'est que d'évoquer les difficultés que rencontrèrent les moines de Bégard qui tenaient de la générosité des premiers seigneurs de Penthièvre la propriété des foires du Méné-Bré pour faire reconnaître en justice leurs droits contre divers gentilhommes qui en avaient usurpé la police, pour mesurer combien était encore précaire, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la circulation à proximité de ce haut lieu désert, où pèlerins et marchands continuaient néanmoins à affluer périodiquement comme par le passé. Les guerres de la Ligue qui paraissent avoir sérieusement touché les grandes foires de Runan <sup>39</sup> seront fatales à celles du Marchallach, près du Bocqueho <sup>40</sup> où se tenaient encore naguère de grands marchés à chevaux.

(35) L.P. mars 1607 A.D. Ille et Vil. I B a 13 f° 121 v°, 122 r°.

(36) L.P. fév. 1599. Ibid. I B a 20 296 v° et L.P. janv. 1650. 20 297 r°.

(37) Rennes, 23 juillet 1598 Reg. P.d.B. 29-4-1599 A.D. Ille et Vil. I B a f° 251 v°. En 1685, cette foire qui se tenait jadis à l'Assomption fut transférée à la Saint-Blaise et à la Saint-François (4 octobre) et le marché fixé le vendredi.

(38) AD. Il. et V. I B a 13 f° 78. Reg. P.d.B. 22 septembre 1608.

(39) Ancienne possession templière puis hospitalière qui avait bénéficié des générosités duciales, et permis l'édification de la magnifique chapelle du même nom.

(40) Seule subsistait une médiocre assemblée autour de la chapelle Notre-Dame de Pitié, édifiée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Les fabriques de paroisses et les communautés de villes, dont les archives avaient eu beaucoup à souffrir des exactions de la soldatesque, éprouvèrent parfois les plus grosses difficultés pour se faire confirmer dans de précieux privilèges qu'elles tenaient soit des ducs, soit de leurs anciens seigneurs. En juin 1604, le Conseil du roi donnait mandement au sénéchal de Jugon de faire lire et publier certaines lettres patentes consolidant la paroisse de Plenet (Plenée-Jugon) dans la possession d'une foire ancienne le 9 septembre et d'un marché le samedi de chaque semaine <sup>41</sup>. Ce fut sans doute à l'intervention spéciale de M. de Coëtnison, comte de Boiséon, gouverneur de la ville de Morlaix que la ville de Lanmeur dut d'être maintenue en 1609 dans la jouissance de quatre foires de fondation ducale, dont la réunion avait été abandonnée depuis une vingtaine d'années <sup>42</sup>.

En 1560, Charles IX avait accordé confirmation de leurs droits aux habitants de la trêve de La Martyre en Ploudiry et érigé en leur faveur deux nouvelles foires l'une à la Saint-Marc, l'autre le lendemain de la fête du Saint-Sacrement. Ces assemblées autour du sanctuaire qui ne duraient pas moins de huit jours occasionnaient un tel concours de peuple de toute la Bretagne que le 9 août 1476, Jean de Rohan (Léon) avait été conduit à les encourager, afin de permettre l'entretien et l'embellissement de ce magnifique oratoire. Hélas ses successeurs avaient mis à profit les malheurs qui s'étaient abattus sur ces assemblées à la suite des troubles, pour attirer à Landerneau, siège de leur juridiction, le plus clair du trafic. Les habitants de la Martyre étant parvenus non sans peine à se faire reconnaître dans leurs droits en 1608 <sup>43</sup>, les officiers du duc en conçurent une vive jalousie et devant leurs manœuvres de détournement, les fabriciens furent contraints de délivrer des attestations de non-préjudice à tous les marchands qui entendaient continuer à fréquenter l'ancienne foire.

À la Trinité-Porhoët, où les moines de Saint-Jacut de Landouar avaient édifié dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle un monastère bénédictin à l'appel des comtes de Porhoët, le culte de la Vierge et de la Sainte-Trinité s'était substitué au culte primitif de Saint-Méen. Un aveu de la Vicomté de Rohan de la fin du XV<sup>e</sup> siècle atteste qu'autour de la belle église romane, édiflée trois siècles auparavant, se tenait annuellement en

(41) Aucune trace d'enregistrement à la Cour de Rennes de ces lettres conservées dans les archives communales.

(42) L.P. août 1609. A.D. Il. et Vil. I B a 13 f° 138 r° Reg. P.d.B. le 29 avril 1610.

(43) Reg. P.d.B. 6 août 1608 (A.D. Il. et V. I B a 13 f° 65).



juin une foire franche de trois jours « avec grant congrégation de peuple et de marchandise, mesure « a vin et a bled ». En 1610, Henri IV consentait à ce que trois jours de foire soient ajoutés aux trois consacrés traditionnellement à la fête religieuse de la Trinité. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle le marché se tenait le vendredi et le samedi précédant la fête, le dimanche étant réservé aux cérémonies religieuses. La police de la foire appartenait au sieur du Bodegat. Le vicomte de Rohan se réservait un tiers des bénéfices de cette assemblée<sup>44</sup>.

En Bretagne, au début du XVII<sup>e</sup> siècle si certaines initiatives extérieures, dues à l'intervention de personnalités bien en cour permirent de relever divers rassemblements ou d'en créer d'autres autour de halles nouvelles édifiées dans des bourgs, il ne faut pas se dissimuler ce que ces actions ont de fragmentaire et souvent d'inopérant. En modifiant certains courants économiques coutumiers les guerres de la Ligue auront été fatales à d'anciennes assemblées dispersées dans nos campagnes, autour des multiples oratoires édifiés au cours des siècles précédents. Aucune trace ne subsiste au début du XVII<sup>e</sup> siècle de l'antique foire de Saint-Léger, dont le transfert a été décidé à Combourg. La vieille chevauchée des vassaux destinée à assurer la garde de la foire ne survit plus désormais qu'à titre de parade dans les bourgs, où désormais elle ne se justifie plus. Seules certaines pratiques burlesques d'origine féodale se perpétuent alors, sous une forme déjà adultérée, pour l'esbaudissement des badauds, tandis que s'éteignent à tout jamais d'antiques assemblées champêtres réunies naguère à l'ombre des manoirs ou d'anciens oratoires. Les foires s'embourgeoisent, sans abandonner tout-à-fait leur caractère populaire. Leur police perd son aspect féodal ou chevaleresque pour être soumise plus étroitement aux autorités civiles et singulièrement à l'appareil des justices seigneuriales.

## REGNE DE LOUIS XIII

(1610-1642)

Il s'en faut de beaucoup que toutes les institutions de foires remontant au règne du Béarnais aient été suivies d'effet en Bretagne. Nous n'en voulons pour preuve que le grand nombre de lettres de confirmation et de surannation accompagnées le plus souvent d'érection en châtellenies ou marquissats qui jalonnent ce long règne. Les faveurs dont le roi Henri avait fait bénéficier soldats et parlementaires qui l'avaient secondé dans sa lutte contre Mercœur, s'étaient heurtées, en effet, on l'oublie trop souvent, à l'opposition tenace et vindicative de la Cour de Parlement, qui, sous divers prétextes, s'était ingéniée à en différer l'enregistrement dans notre province.

De plus, les changements patrimoniaux intervenus entre temps par mariages ou autrement rendaient de plus en plus nécessaire l'union de certaines justices et, par voie de conséquence, le transfert du siège de diverses assemblées. La réunion et l'érection en châtellenie dépendant directement de la Couronne de France de divers fiefs ressortissant jusqu'alors de suzerainetés diverses ne pouvait que complaire aux solliciteurs, en facilitant la police des foires instituées désormais au siège du nouvel auditoire.

Si l'éventail des lettres d'érection dont nous disposons pour ce règne est apparemment plus étoffé que celui du règne précédent (42 au lieu de 25), il serait erroné de croire que ces concessions correspondent toutes à des créations nouvelles, encore moins à la restauration, parfois souhaitable, d'assemblées plus anciennes. L'union et l'érection en haute justice des fiefs regroupés du bénéficiaire accentuent en effet le déclin d'antiques rassemblements en de hauts lieux consacrés par la tradition et engendrent des transferts de lieux et de dates. Certains bourgs en bénéficient, aux dépens de vénérables sanctuaires. En confirmant certaines institutions opérées

(44) Vte du HALGOUET. *La Vicomté et Duché de Rohan*, 2 vol.

à la fin du siècle précédent, sous le règne des derniers Valois, les lettres royales prévoient expressément de nouveaux aménagements de lieu et de dates, qui sont finalement entérinés par la Cour. En raison des troubles, d'anciennes concessions n'ont jamais pu en effet être mises à exécution.

Nombreux sont encore les membres de l'ancienne noblesse qui se voient récompensés de leurs états de services militaires au cours du précédent règne.

Amaury de Gouyon La Moussaye, qui nous a laissé un précieux journal de ses vicissitudes pendant les guerres de la Ligue, obtient en juin 1618, avec l'érection de ses terres en marquisat, la concession de trois foires, la première, au bourg de Plemet, déplacée au 9 septembre, la seconde à Langouhède, au débouché de l'antique chemin de l'Etra sur la route de St-Brieuc non loin de Jugon, la troisième au bourg de St-Meleuc, le mardi après Pâques<sup>1</sup>.

De son côté, le Marquis de Coëtquen, gouverneur de St-Malo, obtient du roi, par L.P. de mai 1623<sup>2</sup>, la permission de procéder à l'ouverture de deux foires au bourg de Combourg, chef-lieu de sa seigneurie. Quatorze ans plus tard (1637), le monarque, en récompense de sa fidélité pendant les troubles, le confirmait dans plusieurs « beaux privilèges » concédés naguère à son oncle Jean, par le duc François II (1485), en particulier celui d'établir foire et marchés à proximité de l'ancienne forteresse de Coëtquen près de St-Pierre-de-Plesguen, dont les abords avaient été « ruinés et dépeuplés » par les troupes de Mercœur.

En décembre 1614, Yves Demaigne, ancien capitaine et gouverneur du château de Montfort, recevait le droit d'instituer deux foires et deux marchés « pour la décoration de son domaine de l'Estier-en-Beganne en aval de la Roche-Bernard, dans le diocèse de Vannes »<sup>3</sup>.

Par lettres patentes de juillet 1637, le Comte de Poilley, lequel s'était déjà fait octroyer trois foires et un marché au bourg du Ferré obtenait<sup>4</sup> confirmation de cette ancienne concession et octroi d'une quatrième « à la date du 1er mai ». Les lettres signalent les services rendus par le sieur de la Pignelais en Lorraine et Allemagne, comme « lieutenant de nos gardes ». L'intéressé, qui était seigneur de la Rouaudière

(1) L.P. juin 1618. Reg. P.d.B. 12-3-1621. AD Il. et Vil. I B a 16 f° 93 r° 94 v° et 96 r°.

(2) Reg. P.d.B. le 15-1-1625. AD Il. et Vil. I B a 16 378 r°.

(3) Ibid. I B a 15. Reg. P.d.B. 9 juillet 1617.

(4) Juin 1631. Ibid. I B a 19 f° 41 r° et 42 v°. Reg. sous condition de « restaurer sans délai la halle dans son premier état ». Lettres de relief déc. 1637. Reg. P.d.B. 30-3-1638. (Ibid. p. 43 r° v° et 44 r°).

près du bourg de Poilley, avait acquis entre temps plusieurs fiefs de la baronnie de Fougères, en St-Georges, La Bazouges, Landéan et Louvigné, démembrements de l'ancienne vairie de Louvigné. Il faudra attendre l'érection de ces terres en marquisat (1680) pour que cette union, déjà autorisée par L.P. du 11 juillet 1641, prenne effet en faveur de ses descendants.

L'éventail social des bénéficiaires ne varie guère. La place faite aux communautés d'habitants nous paraît toutefois moins grande que sous le règne précédent. Par contre, s'accroît la montée des parlementaires, nouveaux propriétaires de fiefs. Nous n'en avons pas compté moins d'une quinzaine, soit environ le tiers des concessions recensées. Multiples sont en effet les lettres venues récompenser les gens de robe, toutes destinées à renforcer le prestige des nouveaux conseillers du roi en sa Cour de Parlement de Rennes et à s'assurer de leur fidélité : le 25 janvier 1612, Charlotte de Cornulier, dame douairière de Cicé obtenait l'érection en sa faveur de deux foires au passage de Babelouze près de Bruz à proximité de son manoir de Cicé, sur la route de St-Jacques<sup>5</sup>. Par L.P. de mars 1598, Henri IV avait déjà fait ériger en baronnie la terre de Cicé qu'il tenait de sa mère au profit de Pierre Champion époux de l'intéressée. Cette dernière était issue d'une famille opulente de la bourgeoisie rennaise, établie dans cette ville depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle. François Champion avait compté parmi les principaux suppôts de la politique royale dans la capitale bretonne et consentit au roi Henri IV des avances importantes. Son fils, conseiller du roi à la Cour de Rennes, s'était allié à la fille du Trésorier Général des Finances de Bretagne (1600) ; cette alliance sera à l'origine de la fortune d'une puissante dynastie de parlementaires royaux dans notre province<sup>6</sup>.

En 1613, M. de la Chasse d'Andigné, conseiller à la Cour de Rennes, se faisait octroyer deux foires au bourg d'Iffendic<sup>7</sup>. Dix ans plus tard, en août 1623, ce parlementaire influent obtenait l'érection en châtellenie de sa seigneurie de la Chasse, jusqu'alors du ressort exclusif du Comté de Montfort. Bientôt ce parlementaire faisait ordonner le transfert du bourg à sa nouvelle seigneurie de ces deux assemblées<sup>8</sup>. Fort de la permission de la Cour il faisait édifier en pleine campagne à l'entrée des rabines de son château, une halle rustique à

(5) Reg. P.d.B. le 11-10-1612. AD Il. et Vil. I B a 13 f° 309 r° v° et 310 r°.

(6) KERVILLER *Bio-Bibliographie Bretonne* t. VIII, p. 235 et sq°.

(7) L.P. Paris avril 1613. Reg. P.d.B. 10-6-1613. AD Il. et Vilaine I B a 14 fos 94-95.

(8) Reg. P.d.B. 30-3-1627. Ibid. I B a 17 f° 108 r°.

laquelle il adjoignit bientôt un cabaret à l'usage de ses vassaux. Ces deux édifices devaient subsister jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

En avril 1617, le seigneur de la Musse, déjà bénéficiaire de deux foires au bourg de Baulon siège de sa baronnie, s'en faisait concéder une autre, ainsi qu'un marché, cette fois à St-Jagu dans le diocèse de Vannes, tous les mercredis. Le duc d'Elbeuf, héritier des Rieux, s'étant porté opposant en sa qualité de seigneur haut justicier, le conseiller obtenait quatre ans plus tard, en faveur de son fils, des lettres de surannation et les faisait enregistrer le 1er décembre 1621 à la Cour de Rennes sans préjudice des droits de son suzerain<sup>9</sup>.

En mai 1618, André Barrin, sieur du Boisgeoffroy obtenait, avec l'union de ses fiefs du Domaine et de la Touche-Haute, la jouissance de trois foires l'une à Saint-Médard les deux autres au bourg de Montreuil-sur-Ille<sup>10</sup>. Le roi entendait par là récompenser les services insignes rendus naguère à la monarchie par l'ancien Président de la Cour de Parlement de Rennes face aux manœuvres de Mercœur. Bientôt la châtellenie des Barrin, simple juveigneurie de l'antique seigneurie d'Aubigné, était, en 1644, érigée en marquisat.

En septembre 1624, nous retrouvons le même André Barrin, alors président à la Chambre des Comptes de Bretagne, solliciter l'érection en sa faveur de deux nouvelles foires, cette fois au bourg de Pontrioux « lieu de retraite des marchands » dans l'évêché de Tréguier et les faire enregistrer, aux dates du 30 avril et du 30 juillet.

Le petit bourg de Lanrivain, en Haute Cornouaille, était en direction de Quintin, fréquentée par divers négociants en « vins, laines, chevaux, bétail », se voit doter en septembre 1624 de quatre foires et un marché, et ce, grâce à l'intervention du seigneur du lieu, un homme de robe P. Loz, sieur de Beaucour<sup>11</sup>. Lors de l'enregistrement de cette concession, la Cour prescrivit que la foire de la St-Barnabé serait reculée au 12 juin afin de ne pas nuire à une assemblée voisine se réunissant à Pelem près de la chapelle Saint-Nicolas. Dans la suite, les membres de la famille de Beaucour obtiendront confirmation de ces concessions tant à Lanrivain<sup>12</sup> qu'à Pelem, contribuant par là à l'essor de ces localités<sup>13</sup>.

(9) L.P. avril 1617. et 1-2-1621. (I B a 16 f° 201 r° et 202 r°).

(10) Reg. P.d.B. 7-6-1618. I B a 15 fos 142 v° et 143 r° v°.

(11) L.P. sept. 1624. Reg. P.d.B. 22-12-1626. AD II. et VII. I B a 17 82 r°.

(12) Cf. L.P. août 1678. Ibid. 24/90 v°. avril 1722. 34/46 v°.

(13) Général de BOISBOUESSEL. *Histoire de St-Nicolas du Pelem*. Passim.

En janvier 1626, Michel Gazet, sieur de la Briandière, se faisait reconnaître pour sa terre de Gasson, en la paroisse Notre-Dame de Brains, dans le Comté de Nantes, l'institution de deux foires, l'une le 25 avril près de la chapelle de sa propriété, l'autre le 10 août sur le placître voisin de la Noë-Blanche<sup>14</sup>. Six mois plus tard le même faisait enregistrer à la Cour de Rennes d'autres lettres l'autorisant à réunir deux autres assemblées au bourg de Saint-Martin de Cheix, dans le même évêché<sup>15</sup>. Reçu conseiller au Parlement ligueur institué par Mercœur, ce magistrat, issu d'une vieille famille d'échevins nantais, était parvenu à se faire réintégrer, après nouveau serment et examen, en 1598, à la Cour de Rennes, à la charge occupée auparavant par Claude d'Argentré, fils du juriconsulte. Son fils, déjà anobli par privilège d'édilité à Nantes, sera maintenu dans ses qualités, lors de la réformation (23 décembre 1670).

En 1627, un autre membre de la Cour de Rennes, Bertrand de Rosnyviven sollicitait l'institution de deux foires et un marché au bourg de Piré, voisin de sa résidence, avec le droit d'y édifier des halles<sup>16</sup>. Ce conseiller de souche bretonne, pourvu le 9 juillet 1614 d'une charge qu'il croyait bretonne, s'était empressé de l'échanger contre une charge française et, sur intervention de la chancellerie avait obtenu qu'elle soit finalement réputée bretonne, afin de pouvoir mieux la transmettre à son fils Claude, sieur du Plessis-Guerif. Ce dernier, marié en premières noces à Louise du Chastelier, descendait par sa mère de Claude d'Argentré, fils de l'ancien sénéchal de Rennes : reconnu noble d'ancienne extraction en 1665, il fera souche de nombreux magistrats à la Cour de Rennes jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>.

La même année, un de ses collègues, Siméon Hay « châtelain de Couëlan », près de Caulnes, se faisait octroyer trois foires dans cette localité<sup>18</sup>. Peu auparavant, le même parlementaire avait obtenu l'érection en châtellenie de sa terre de Couëlan, ancienne dépendance de la seigneurie de Bécherel (Laval).

En juillet 1631, afin de « donner moyen aux vassaux de sa seigneurie de se remettre des ruines causées par les guerres » le conseiller René de Montbourcher, sieur du Bourdage, obtenait la création de deux foires annuelles au bourg

(14) Reg. P.d.B. 26 juin. 1626. I B a 17. f° 17 r° v°.

(15) Ibid. I B a 17. f° 18 r° v°.

(16) L.P. sept. 1627 et 31 mai 1628. AD I B a 20 328 v° et 329 r°.

(17) L.P. sept. 1627. Saulnier. *Parlement de Bretagne*, pp. 774-75.

(18) Reg. P.d.B. le 19-10-1627. I B a 17 f° 145 v°.

de St-Gilles à deux lieues de Rennes<sup>19</sup> ; l'ancienne seigneurie de Saint-Gilles, vendue à Julienne Busnel, puis rachetée par les Malestroit, était tombée, en effet, dans le patrimoine de cette famille déjà richement possessionnée à la Magnanne, démembrement de l'antique seigneurie d'Aubigné<sup>20</sup>.

Par requête enregistrée en la Cour de Rennes le 4 septembre 1642, Jacques Busnel, avocat général au Parlement de Bretagne, se faisait reconnaître le bénéfice de deux foires au bourg de Monterfil, près de Montfort sur Meu<sup>21</sup>. Six ans plus tôt, le 30 décembre 1636, ce dernier s'était fait délivrer d'autres lettres l'autorisant à tenir deux assemblées à proximité de la maison noble de la Guinaudière, alors baptisée « La Forêt de Laillé », dont il avait fait l'acquisition<sup>22</sup>. Les gens du pays avaient coutume en effet de s'y réunir « de toute antiquité » au jour de la fête patronale de Saint-Michel, près d'un vieil oratoire.

Lorsque quelques années plus tard, en 1650, les époux de Marbeuf, nouveaux acquéreurs de la Guinaudière, quittèrent ce manoir pour édifier près du bourg de Laillé le château actuel (1650), la vieille chapelle abandonnée fut reconstruite dans une salle du nouvel édifice et l'ancienne assemblée de la Saint-Michel transférée bientôt au bourg le Laillé, siège de la nouvelle châellenie érigée en 1670 en dépit de l'opposition du duc de Brissac, seigneur haut justicier<sup>23</sup>, par la faveur du roi à l'adresse de ce puissant parlementaire.

Sous Henri IV le président Rogier était parvenu à faire ériger en châellenie ses terres de Villeneuve et de Callac, lesquelles relevaient antérieurement partie de la baronnie de Malestroit (Brissac), partie de la vicomté de Porhoët (Rohan). Résignataire de sa charge, son fils Eugène fit édifier à Villeneuve, une élégante résidence, encore visible aujourd'hui. En mai 1638, Calliope d'Argentré, mère et tutrice du jeune Eugène, obtenait du roi, en reconnaissance des services rendus par son mari pendant le précédent règne, l'institution de deux foires à Saint-Abraham, dont l'une à proximité de la chapelle de son château de Villeneuve, et les trois autres au bourg voisin de Callac. Cette large concession

(19) Reg. P.d.B. 2-4-1632. I B a 18 f° 33 v° 34 r°.

(20) Fils d'Olivier de Montbourcher (1600-1660), René devait hériter de la charge paternelle et la transmettre à sa descendance jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Sa famille éteinte en 1848 est fondue depuis lors dans celle des Hay de Netumières.

(21) L.P. février 1642. I B a 19/337 v° 338 r°.

(22) L.P. sept. 1636. I B a 18/327 r° et 326 v°.

(23) GUILLOTIN DE CORSON. Seigneuries de Haute-Bretagne II.-et-Vilaine Laillé.

fut enregistrée à la Cour de Rennes, le 16 novembre de la même année<sup>24</sup>.

En janvier 1639, le conseiller Gilles de l'Escu faisait octroyer, à proximité de la propriété qu'il édifiait à Beauvais, le bénéfice d'une foire annuelle le jour de la St-Gilles<sup>25</sup>. Ce parlementaire prétendait en sa qualité d'ayant cause de l'ancienne famille du Bouays jouir également de la police d'une assemblée exercée au nom de l'abbesse de Saint-Georges autour de l'église de Langoët, le jour de la Saint-Armel. Afin d'éviter que cette foire ne souffre de la concurrence d'une autre assemblée voisine, Gilles de l'Escu, qui avait fait apposer ses armes à la maîtresse vitre de l'église, obtint en 1679 l'union des deux seigneuries au profit de celle de Beauvais, érigée nouvellement en sa faveur<sup>26</sup>.

Les lettres de concessions nouvelles en faveur du clergé, tant séculier que régulier sont proportionnellement moins nombreuses. En novembre 1612, l'évêque de Saint-Brieuc, Melchior de Marconnay obtenait la prolongation de la foire du 9 septembre, tenue sur son regaire, à proximité du passage du Gouët, « foire très fréquentée des marchands de Basse-Bretagne »<sup>27</sup>. Cette foire sera continuée pendant huit jours. Le roi consent de plus en faveur de la ville épiscopale à l'établissement de deux autres foires, le jeudi après la Pentecôte et le quinzième jour de novembre.

En 1617, l'abbé commendataire du prieuré de Gahart (Marmoutiers), M.J. de Cognac, sollicitait le roi en vue de l'institution d'un marché dans le bourg, proche du prieuré. Bien que l'intéressé ait fait valoir que cette localité était « de grand abord et passage » (sic), l'enregistrement de ses lettres souffrit difficultés à la Cour de Rennes et cette formalité ne fut accomplie que quinze ans plus tard, sur lettres de surannation obtenues par la famille de ce parlementaire (1633)<sup>28</sup>.

En juin 1625 une foire annuelle était créée en faveur du monastère de Bon-repos, au village de la Porte des Moines, proche de la chapelle St-Michel, le jour de la St-Pierre<sup>29</sup>. Le 12 octobre 1635, l'abbé de Landevennec faisait enregistrer de son côté en Parlement une concession de trois foires et un marché, aux portes du couvent à charge, toutefois, « pour les

(24) AD Il. et Vil. I B a 19 f° 125 r° 126 v°. Voir aussi L.P. avril 1675 et 5 nov. 1676. I B a 24 78 v°.

(25) Reg. P.d.B. le 9-1-1640 I B a 19 f° 186.

(26) L.P. février 1679. Reg. P.d.B. le 6-2-1680.

(27) I B a 14 f° 101 r° 102 v°.

(28) L.P. oct. 1617. I B a 18 153 v° et L.P. 22 juil. 1632 18/154 v°.

(29) I B a 17 f° 10 v° et 11 r° 9 juin 1626.

religieux du monastère de ne percevoir aucun droit d'éta-  
lage »<sup>30</sup>.

En 1634, la ville de Dinan se faisait confirmer dans la  
jouissance déjà ancienne de deux foires franches, celle bapti-  
sée « Le Liège » débutant le second jeudi de carême, et une  
seconde à la Saint-Gilles le 1er septembre<sup>31</sup>, tandis qu'un  
marché hebdomadaire était octroyé à proximité de cette ville  
à François Peschart sur le territoire de sa baronnie de Beau-  
manoir<sup>32</sup>, marché destiné à faciliter l'écoulement en direction  
de Bécherel et de Rennes des marchandises de Basse-Breta-  
gne.

Certaines initiatives sont dues çà et là à des seigneurs locaux.  
Ainsi deux foires étaient rétablies à Saint-Nazaire en août  
1614<sup>(32 bis)</sup>.

En juillet 1615, Jean d'Avagour qui avait conservé d'im-  
portants droits de haute justice sur les paroisses de Crehen,  
Saint-Potan et Ploubalay obtenait pour son port du Guildo,  
outre un marché hebdomadaire, une seconde foire le lende-  
main de la Quasimodo<sup>33</sup>. De son côté Sébastien de Rosmadec,  
baron de Gaël, était autorisé à faire tenir annuellement, outre  
un marché et deux foires à proximité de son château de  
Comper, deux autres assemblées au bourg de Concoret,  
« sans que le dit Rosmadec puisse prendre aucun devoir ou  
droit sur les marchandises qui y seront débitées »<sup>34</sup>. Aux  
mêmes conditions Jean du Breuil, sieur du Plessis-Chesnel,  
fut admis à créer un marché supplémentaire, le 4 septem-  
bre, au bourg de Pleine-Fougères, voisin du grand chemin  
conduisant de Bretagne en Normandie (juillet 1612)<sup>35</sup>. Deux  
autres foires seront instituées à la demande de Simon de la  
Haye, sieur des Vaux en Dingé, qui devront se tenir dans  
cette localité à la Saint-Louis et à la Saint-Nicolas<sup>36</sup>. Un  
autre membre de cette famille, ancien gouverneur de Fougères,  
obtiendra de son côté la concession de deux foires à St-  
Hilaire des Landes bientôt suivie de l'érection en châtellenie  
de sa terre de famille dans cette même localité (fév. 1634)<sup>37</sup>.

C'est à l'érection en marquisat des seigneuries de Tymeur  
et Kergorlay en Plouye (etc) que le bourg de Poullaouen dut  
de posséder, à partir de 1617, un marché hebdomadaire, au

(30) L.P. mars 1635. (AD Il. et Vil. I B a 18/278 r°).

(31) I B a 18 f° 228 r° v° et 229 r°.

(32) I B a 17 f° 295 v°.

(32 bis) AD Il. et Vil. I B a 17 f° 347 v°.

(33) L.P. juillet 1615. I B a 14 240 v°. id. 14 août 1615. 14/242 v°.

(34) L.P. Juin 1632 Reg. 8-7-1633. I B a 18 147 v° 148 r°.

(35) I B a 14 f° 206 r° v° (Reg. le 23 mai 1615).

(36) I B a 18/316 v° avril 1636.

(37) I B a 18 f° 175 v° 18-7-1619.

siège regroupé de l'auditoire de la nouvelle seigneurie<sup>38</sup>.

Les lettres patentes du 3 septembre 1641, portant confirma-  
tion de foires à Guenroc près de Bécherel, déjà instituées en  
1568, ne revêtiront leur plein effet qu'avec l'érection, huit ans  
plus tard, du Latty en châtellenie en faveur de la famille de  
Saint-Pern<sup>39</sup>. La concession de foires obtenue en 1565 par  
François du Cambout au bourg de Campbon, à proximité du  
siège de la première résidence de cette famille dans le comté  
nantais, n'avait été suivie d'aucune exécution, par suite de la  
vengeance du duc de Mercœur. L'acquisition, en 1586, par les  
Cambout de la seigneurie de Pontchâteau, qui sera suivie, un  
demi-siècle plus tard (1636) par celle de l'antique baronnie  
de la Roche-Bernard, en facilitant l'union des trois petites  
seigneuries de Coislin, Campbon et Quily, sous le giron de la  
châtellenie puis duché de Coislin, permit la confirmation tar-  
dive de ces deux foires, dont la date fut toutefois déplacée  
finalement aux 6 mai et 26 juin<sup>40</sup>.

L'union et l'érection de certaines terres seigneuriales en  
châtellenies dont nous avons maints exemples sous ce règne  
permet aux intéressés d'obtenir la validation de concessions  
déjà anciennes, demeurées longtemps lettre morte. Toutefois,  
ces confirmations s'accompagnent fréquemment de « trans-  
ferts » du lieu ou de la date de tenue des assemblées.

Sous Charles IX, le seigneur de la Marzelière s'était fait  
reconnaître le droit de tenir une assemblée au pied de son  
château du Fretay, le jour de la Sainte-Catherine. Son succes-  
seur ayant acquis la seigneurie de Bain, lui ayant annexé ses  
autres fiefs de la Marzelière et du Fretay et uni le tout en  
marquisat en 1619, l'ancienne foire du Fretay fut, peu après  
le démantèlement de la forteresse, transférée définitivement  
au bourg de Bain<sup>41</sup>.

Les lettres obtenues de Charles IX par le Comte de  
Rohan-Guemenée, en faveur du bourg de Pont-Scorff, étaient,  
depuis lors, demeurées sans effet, en raison des troubles, de  
l'occupation de la ville par les troupes de Mercœur et du  
repli de l'auditoire seigneurial au siège de la Sénéchaussée  
royale d'Hennebont. En juillet 1619, les juges seigneuriaux  
ayant enfin réintégré la bourgade, le marché hebdomadaire  
était rétabli et sept foires instituées dans la localité, à des

(38) L.P. nov. 1616 (Ibid. I B a 15 f° 145 r° v°) et L.P. du  
18-2-1618. (I B a 15 f° 147 r°).

(39) L.P. 3-9-1641 (I B a f° 215 v° et 216 v°).

(40) L.P. IV 1634, I B a 22 f° 54 r°. AD Loire-Atl. E. 394.

(41) Cf. GUILLOTIN DE CORSON. *Grandes Seigneuries d'Ille et Vil.  
Bain.*

dates sensiblement différentes de celles figurant dans les lettres d'octobre 1565 <sup>42</sup>.

C'est au bourg de Merleac, voisin de son auditoire que Jean de Baud, seigneur de la Vigne sollicite le transfert des grandes foires, qui, avant les troubles et depuis plus de deux siècles, se réunissaient autour de la vieille chapelle Saint-Léon. En mai 1627, l'antique assemblée qui se tenait le deuxième lundi de Pâques sur le placître de cet oratoire était transférée au bourg voisin, ainsi que le marché hebdomadaire du lundi. Cinq ans plus tard, le 6 octobre 1633, J. de Baud faisait enregistrer à la Cour de Rennes de nouvelles lettres portant institution dans ce bourg de trois foires supplémentaires, le 2 juillet, le 28 août et le 4 octobre <sup>43</sup>.

En mars 1623, François de Tremigon, pensionnaire de Bretagne et gentilhomme ordinaire du roi obtenait la « transmutation au bourg de Megrit de trois foires dont son ascendant avait naguère obtenu la jouissance (L.P. Henri III fév. 1578) autour de la chapelle Saint-René. Les lettres de confirmation et d'érection d'un nouveau marché en sa vicomté de Guernay étant comme les précédentes demeurées lettres mortes, l'intéressé fit stipuler que désormais le marché hebdomadaire et la foire principale se tiendraient au bourg de Megrit, ainsi que deux assemblées supplémentaires, sans préjudice du pardon traditionnel à la chapelle Saint-René <sup>44</sup>.

Par lettres de février 1625, enregistrées tardivement à la Cour de Rennes en 1639 <sup>45</sup> quatre anciennes foires étaient rétablies en faveur de Charles de Tournemine. Son aïeul Pierre, échanson du roi, s'en était fait reconnaître une par Henri II en février 1552, sans préjudice du marché hebdomadaire du mercredi. Sur la demande expresse de l'intéressé la foire du 1er août fut transférée le 30 du même mois.

A la demande de Poncet du Drenneuc, les dates des trois foires dont la jouissance avait été octroyée naguère par le duc Jean V au sire de l'Escoublac furent modifiées en 1622 et fixées au 23 avril, 13 mai et lundi suivant la mi-août. Cette modification ne fut enregistrée que plus tard, lors de l'union des deux seigneuries de Lesnerac et de l'Escoublac, en faveur des familles Le Pennec et de Sesmaisons <sup>46</sup>.

(42) L.P. VII 1619. Reg. P.d.B. 28-4-1620 (I B a 16 f° 30 v° et 31 r°).

(43) L.P. XII 1632. (I B a 17 161 r°). Voir aussi L.P. mai 1627 (I B a 17 f° 147 v°).

(44) L.P. II 1578 I B a 8/36 v°. 13-4-1580. 8 37 r°. L.P. mars 1623 I B a 16 f° 46 r° v°.

(45) I B a 19 f° 233 r° v°.

(46) GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes Seigneuries, Loire-Atl.*

Par lettres patentes de juillet 1600, le roi avait permis l'union de la terre du Bot en Saint-Caradec à la seigneurie de Carcado. En décembre 1624, celle-ci fut érigée en baronnie en faveur de François Le Sénéchal <sup>46 bis</sup> avec confirmation d'un marché par semaine au bourg de Saint-Caradec. L'érection du tout en baronnie, en permettant la confirmation de ce marché et de plusieurs foires, rendit possible le changement de date et le transfert du mardi au vendredi de cette assemblée <sup>47</sup>. En 1630, les foires d'Audierne étaient supprimées à l'initiative des Rosmadedec, barons du Pont et le havre de Goeziau déserté au profit de la ville voisine de Pont-Croix, siège de la justice seigneuriale <sup>48</sup>.

Ces exemples dont la liste n'est nullement limitative sont instructifs. La réorganisation des justices seigneuriales dont la portée s'accroît sous le règne de Louis XIII joue en faveur des bourgs, sièges des auditoires, et au détriment des anciens lieux dispersés de rassemblement autour des vieilles forteresses et des oratoires et chapelles hérités du Moyen-Age. Ainsi s'opère lentement pour des raisons de police seigneuriale la concentration des assemblées aux chefs lieux des nouvelles châtellenies, amorces de nos bourgs et chefs-lieux de canton actuels.

Michel DUVAL.

(46 bis) « En reconnaissance des louables services rendus par « défunt Jean GUILLAUME LE S. gentilhomme de notre chambre... « et par notre ami et féal Conseiller au Parlement de Bretagne, « tant en sa charge qu'en d'importantes circonstances où nous « l'avons employé et qu'il continue journellement... en plusieurs « sièges et batailles ». Leur qualité d'alloués du nouveau duché de Rohan est évoqué dans ces lettres.

(47) I B a 17 f° 85.

(48) R. GARGADENNEC : *Les Foires de Pontcroix (Bul. Soc. Arch. Finistère 1960, p. 61).*

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU COMMERCE MARITIME  
DE LA BRETAGNE AU MILIEU DU XVIII<sup>e</sup> SIECLE

Après les rapports des intendants Béchameil de Nointel<sup>1</sup> et des Gallois de la Tour<sup>2</sup>, leurs savants commentaires par Henri Sée<sup>3</sup>, la somme considérable, publiée par Jean Delumeau et ses collaborateurs, des statistiques du port de Saint-Malo aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>4</sup>, et la thèse de Jean Meyer sur le port de Nantes au XVIII<sup>e</sup> s.<sup>5</sup>, nous sommes bien renseignés sur le commerce maritime de la Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il nous a cependant paru utile de signaler un ensemble de six manuscrits 340 x 200 et de 350 folios environ chacun, conservés à la bibliothèque municipale de Saint-Brieuc sous les numéros 82 à 87 et consacrés au commerce au milieu du XVIII<sup>e</sup> s. ; ils apportent en effet nombre de détails complémentaires aux précédentes études ; on ne connaît malheureusement pas leur origine.

La seconde moitié du troisième volume, ainsi que les trois derniers concernent le commerce de la France entière avec nombre de pays étrangers pendant les deux années 1750 et 1751 et parfois également pour l'année 1749. Tous les articles tant importés qu'exportés sont indiqués sans exception par

(1) Béchameil de Nointel : Mémoire sur la généralité de Bretagne (1693). Il en existe de très nombreuses copies manuscrites, entre autres, à la Bibliothèque nationale : f. fr. 8149, f. fr. 13602, f. fr. 16757, f. fr. 22199, f. fr. 22109, f. fr. 25170 ; le manuscrit fr. 22209 est le meilleur.

(2) Des Gallois de la Tour : B. N. f. fr. 8153. Mémoire datant de 1733.

(3) Henri Sée : L'Industrie et le commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> s. d'après le mémoire de l'intendant Des Gallois de la Tour. Annales de Bretagne, T. xxxv, 1921, N° 2, pp. 187 et suiv. et N° 3, pp. 443 et suiv.

(4) Delumeau et collaborateurs : Le mouvement du port de Saint-Malo 1681-1720, bilan statistique. Institut de recherches historiques de Rennes, T. 1, Paris, Klincksieck, 1966.

(5) J. Meyer : L'armement nantais dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Paris, S.E.V.P.E.N. 1969.

ordre alphabétique avec leur valeur et leurs lieux d'embarquement et de débarquement, plus exactement remplacés par ceux de leur généralité ; deux noms sont ainsi seulement indiqués pour la Bretagne : Nantes et Rennes.

Les deux premiers volumes et la première moitié du troisième sont consacrés à des mémoires les plus divers, par exemple sur la contrebande aux frontières de la Savoie et du Piémont, sur la pêche à la baleine à Saint-Jean-de-Luz entre 1730 et 1754, sur les raffineries de sucre d'Orléans et sur le commerce des sucres<sup>6</sup>, les moyens de nuire à l'Angleterre<sup>7</sup>, la nécessité de diminuer le nombre des hommes improductifs en France<sup>8</sup>.

Trois mémoires concernent la Bretagne :

- 1 — Difficultés rencontrées par les armateurs nantais de la part des agents des régies des fermes lors du transbordement, à Paimbœuf, des marchandises d'outre-mer.
- 2 — Le commerce du sel de Guérande avec la Hollande.
- 3 — Redevances excessives réclamées par le chapitre de Saint-Malo pour la cuisson du pain dans les fours.

D'autres mémoires, plus généraux, ont cependant une grande importance pour la Bretagne, tel celui des dommages dus à la guerre de Succession d'Autriche.

Si l'intérêt de ces documents, du point de vue des statistiques, est donc très limité dans le temps, il est cependant loin d'être négligeable, puisque, précisément, ces trois années, 1749, 1750 et 1751 sont celles qui ont suivi la paix d'Aix-la-Chapelle mettant fin à la guerre de Succession d'Autriche, si désastreuse pour le commerce breton.

(6) Nous apprenons ainsi que les raffineries de sucre de Nantes qui avaient atteint le nombre de quatorze à leur apogée, étaient réduites à quatre au milieu du XVIII<sup>e</sup> s., en raison des importantes usines qui s'étaient créées à Hambourg.

(7) Parmi les moyens préconisés, il faut développer notre flotte de guerre, atteindre le commerce anglais, en le concurrençant notamment en Russie à Arkangel et Moscou, et s'attaquer à ses colonies. Il est en effet paradoxal d'importer annuellement pour quatre millions de livres de tabac de Virginie et de Maryland alors que leurs habitants nous attaquent au Canada et nous obligent à y entretenir une garnison coûteuse. Il conviendrait également de resserrer davantage les liens commerciaux avec l'Espagne, ce qui serait d'un grand avantage pour les deux pays.

(8) Sur dix-huit millions d'hommes en âge de produire des richesses, l'on en comptait alors 2.750.000 improductifs : 300.000 membres du clergé, 200.000 soldats, 40.000 fonctionnaires de la justice, 60.000 agents du fisc, 200.000 rentiers, 150.000 laquais « livrés à l'oisiveté et la débauche et finissant dans les hôpitaux » et 1.800.000 mendiants dont il périt 10 % chaque année. Ils représentaient une charge de 1.010.850.000 l, soit 66,5 l. pour chaque citoyen productif. Le développement de l'instruction est avant tout préconisé pour diminuer le nombre des mendiants.

Ces statistiques permettent, d'autre part, d'apprécier l'importance du commerce breton par rapport aux autres provinces et son pourcentage dans le commerce national.

Enfin, par la nature des objets importés et exportés elles nous apportent les plus précieux renseignements non seulement sur le commerce mais aussi sur l'industrie de la Bretagne au milieu du XVIII<sup>e</sup> s. Avant de résumer sommairement ces renseignements, il nous a paru utile de publier le court mémoire concernant les dommages causés par la guerre de Succession d'Autriche qui eut en Bretagne tant de graves conséquences sur le commerce de la Compagnie des Indes et sur la pêche à la morue.

Ensuite, nous examinerons quelles conclusions l'on peut essayer de tirer de ces documents.

## I

Mémoire fourni aux ministres au mois d'octobre 1745 par M. Fournier, M<sup>e</sup> d'hôtel de la Reine, pour leur faire connaître la situation du commerce actuelle et les pertes occasionnées depuis le début de la Guerre de Succession d'Autriche en 1740.

- 1 — C<sup>e</sup> des Indes. La prise de ses vaisseaux jusqu'ici connue est évaluée à une perte de seize millions de livres.
- 2 — Le commerce avec nos colonies se montait il y a trente ans à vingt millions de livres et, au début de la guerre, à cent cinquante millions ; il occupait six cents vaisseaux. Il en a été perdu plus de la moitié, perte évaluée à quatre vingt dix millions de livres.
- 3 — Transports obligés par vaisseaux neutres ; de ce fait perte de deux millions de livres.
- 4 — Armement de la pêche à la morue. Lors de la déclaration de guerre, cent vingt vaisseaux de 180 à 400 tonneaux partaient chaque année avec 8 à 10.000 matelots d'équipages. Cette année dix à douze vaisseaux seulement ont pris la mer.
- 5 — Le commerce avec le Canada, principalement de la Rochelle, s'élevait à six millions de livres par an. Depuis la prise de Louisbourg, tous les navires sont désarmés.
- 6 — Le commerce avec la Guinée (traite des noirs) a entièrement cessé.
- 7 — Le commerce avec le Sénégal (traite des noirs) a entièrement cessé.



- 8 — Le commerce avec le Levant, principalement de draps du Languedoc, exportés exclusivement par Marseille, a subi douze millions de livres de perte, à la suite des prises faites par les Anglais.
- 9 — La course des corsaires est devenue impraticable.
- 10 — Enfin le commerce avec l'Espagne : du 20 mai 1740 au 27 juin 1745, il est parti de Cadix pour l'Amérique 118 vaisseaux sous registre français, dont 33 ont été pris, qui représentaient une valeur marchande au départ de seize millions de livres et de trente-deux à l'arrivée.

## II

COMMERCE DE LA FRANCE ET DE LA BRETAGNE  
AVEC DIFFERENTS PAYS

## A — PAYS DU NORD

## FLANDRES AUTRICHIENNES

Le commerce total de la France a été le suivant :

1750 Importations 3.616.604 l. Exportations 4.861.232 l.  
1751 Importations 3.258.146 l. Exportations 4.984.633 l.

Dans ces deux années, la Bretagne ne participe qu'aux exportations et en 1750 uniquement de Nantes ; en 1751 de Nantes et de Rennes. Elles ont atteint les chiffres de 976.683 l. en 1750, et de 1.102.937 l. en 1751, soit respectivement 20 % et 22 % des exportations françaises. Voyons maintenant le détail :

En 1750, sous formes diverses, le sucre de Nantes représente l'élément principal des exportations avec 412.836 l., soit 42 % du total. Les expéditions de vins nantais s'élevaient à 93.800 l., celles de vins d'amont (Loire) à 184.520 l. et de Bordeaux à seulement 110 l., au total 278.430 l., soit 28,5 % du total.

Parmi les autres exportations importantes, signalons : l'eau de vie 81.700 l., les cuirs tannée 39.836 l., le coton brut 36.600 l., l'indigo 34.638 l., le café 24.632 l., ces cinq articles représentent 22 %.

Les autres articles ne représentent que 7,5 % et l'on est étonné que le savon ne représente que 2.260 l., soit 5.600 livres poids à 8 sols ; l'exportation du sel est nulle.

En 1751, l'exportation du sucre nantais fléchit à 284.317 l. et ne représente plus que 25,8 % du total, mais elle est largement compensée par la réexportation du thé, qui, de 1.671 l. en 1750, passe à 295.905 l. dont 284.496 l. pour Rennes, soit 25,8 % du total.

Si le commerce des vins d'amont se maintient sensiblement avec 182.805 l., celui des vins nantais fléchit à 46.961 l., au total 229.766 l., soit 20,8 des exportations bretonnes.

Parmi les autres articles, Nantes exporte de l'eau de vie pour 50.488 l. et de l'indigo pour 22.492 l., Rennes des soieries pour 49.548 l. et des toiles de draps pour 49.819 l. soit 11 % des articles exportés.

Notons enfin tout spécialement une réexpédition de mouchoirs des Indes (cachemires) par Nantes, de 15 pièces à 20 l., soit 300 l. et surtout de Rennes, 114 pièces à 12 l. soit 13.368 l.

## HOLLANDE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1750 Importations 22.386.834 l. Exportations 24.520.602 l.  
1751 Importations 20.662.383 l. Exportations 24.100.909 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations 1.754.401 l. soit 7,84 %  
Exportations 5.962.214 l. soit 24,31 %  
1751 Importations 1.989.431 l. soit 9,65 %  
Exportations 4.297.790 l. soit 17,8 %

Il est particulièrement à remarquer la variété des articles importés qui se montent à 110, dont trois catégories principales :

- 1 — Métaux et objets métalliques : acier, cuivre, fer et aiguilles, ancres, armes à feu, fusils et canons, balances, clous, coffres-forts, couteaux, crapaudines, crics, cuillères de fer, haches, horloges, scies.
- 2 — Produits chimiques et pharmaceutiques : arsenic, azur, borax, céruse, colle, couperose, drogueries, goudrons, mercure.
- 3 — Produits exotiques et épices : indiennes, guinées bleues, gingembre, girofles, muscades, tabac, thé, et l'on notera les yeux d'écrevisses (caviars).

En 1750, il y a lieu de signaler parmi les importations par Nantes : acier 16.627 l., cuivre 42.446 l., fer en barres 34.278 l., 108 fusils et 140 canons de fer 42.000 l., chanvre brut 85.296 l., couteaux 21.685 l., drogueries 243.624 l., bière 553 barils pour

13.225 l., fromages 88.847 l., pour Nantes et 13.088 l. pour Rennes, indiennes 53.900 l., guinées bleues 51.776 l. pour Nantes et 81.473 l. pour Rennes, baleines coupées et en fanons 80.006 l., enfin des caves à liqueurs garnies 41.367 l.

Parmi les exportations de Nantes : vins nantais et d'amont 194.785 l. et réexportation de café des îles 283.344 l. ; de Rennes, des toiles pour 64.300 l.

En 1751, les principaux postes à l'importation sont : le blé pour 133.050 l., la droguerie 127.290 l., les guinées bleues 100.230 l., le bois d'acajou 119.975 l., les fers en barres 19.544 l. et fers blancs 9.860 l., les fromages 94.104 l., le bœuf salé 62.243 l., l'azur 31.516 l., les couteaux 2.631 l. et parmi les articles divers des cantharides pour 169 l.

Parmi les exportations : café des îles 296.732 l. et vins 231.607 l.

#### ANGLETERRE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1750 Importations 14.758.019 l. Exportations 10.108.993 l.  
1751 Importations 14.489.391 l. Exportations 10.162.856 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations 1.676.450 l., soit 11,3 %  
Exportations 476.280 l., soit 4,7 %  
1751 Importations 1.295.886 l., soit 9 %  
Exportations 622.870 l., soit 6,1 %

Le commerce de la Bretagne avec l'Angleterre est très faible, les deux pays étant pratiquement en guerre ; aussi les importations traditionnelles de charbon de terre et draps sont-elles extrêmement réduites : en 1750, 11.830 l. de charbon pour Nantes, 64.190 l. pour Rennes, en 1751, 9.480 l. pour Nantes, 113.023 l. pour Rennes.

L'on constate également une grande différence des importations d'une année à l'autre, qui tient à l'achat pour Rennes en 1750 de café-moka pour une somme de 675.000 l. sans contrepartie en 1751 ; or cet achat constituait 40 % des importations.

L'on notera particulièrement en 1750 l'achat de bœuf salé dont 304.456 l. pour Nantes et 38.325 l. pour Rennes, soit 20 % des importations, et l'on est plus étonné encore de voir l'achat de beurre par Nantes pour 124.539 l. et même pour Rennes de 2.850 l. On importe également de la farine à Nantes pour 14.100 l. et surtout à Rennes pour 122.116 l. ; seule Rouen en importe davantage avec 179.160 l.

L'achat de cuir en poil est considérable, 143.040 l. pour Nantes et 1.075 l. pour Rennes soit 144.115 l. sur un total pour toute la France de 233.352 l.

L'on est encore plus étonné de voir importer par Rennes 198 canons de fer d'une valeur de 39.200 l.

Parmi les articles exportés, l'on notera principalement l'eau de vie pour une somme de 54.370 l. de Nantes et de 26.749 l. de Rennes, au total 81.119 l. soit 17 % des exportations bretonnes, et en 1751, pour 124.100 l. soit 20 % des exportations, chiffre dépassé seulement par La Rochelle avec 157.590 l.

Les exportations de sucre de Nantes s'élèvent à 58.827 l. et celles de thé, de Rennes à 60.550 l., le plus gros exportateur après Amiens qui en exporte pour 105.537 l.

Il est à remarquer enfin que Nantes n'exporte presque plus de sel, 2.850 l. sur un total de 68.562 l., le reste fourni par les salines de Charente et exporté par La Rochelle.

Pour le vin, l'Angleterre s'approvisionne directement et presque exclusivement à Bordeaux : 4.064.931 l. sur une importation totale de 4.410.275 l. en 1751.

#### VILLES HANSEATIQUES

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

En 1749, à titre indicatif et sans détails :

Importations 10.258.239 l. Exportations 28.535.976 l.  
1750 Importations 11.052.181 l. Exportations 21.976.297 l.  
1751 Importations 14.497.820 l. Exportations 30.648.578 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations 884.415 l. soit 8 %  
Exportations 5.921.284 l. soit 26,9 %  
1751 Importations 1.124.121 l. soit 7,7 %  
Exportations 7.247.802 l. soit 23,6 %

Bien que le commerce avec les villes de la Hanse se fasse principalement par Rouen, Marseille et Montpellier (Narbonne), la Bretagne y tient une place des plus honorables pour les exportations.

En 1750, il convient de signaler tout particulièrement les importations par Nantes, d'azur 48.983 l., de canons en fer 17.623 l., de cuivre 49.167 l., de fer blanc 42.840 l., des indiennes pour 27.800 l., du lin cru 74.369 l. des planches de sapin 63.518 l., et pour Rennes des bordages de navires en chêne 6.488 l. et des planches de chêne pour 111.586 l.

Les exportations portent principalement sur la réexpédition des cafés 797.088 l. pour Nantes, 370.291 l. pour Rennes, d'indigo par Nantes pour 305.876 l. et de guinée, par Rennes pour 307.020 l. et également de thé par Rennes pour 55.866 l.

Mais surtout, l'exportation des sucres est considérable, 2.445.295 l. par Nantes et 1.265.983 l. par Rennes. De Rennes, aussi, des draps pour 157.236 l.

Il est à noter la faiblesse des exportations de sel de Nantes 49.046 l. et de vins 5.495 l., ces derniers achetés directement à Bordeaux et Bayonne pour 400.000 l.

En 1751, les importations sont sensiblement les mêmes, mais l'on notera pour Nantes une importation de blé de 107.250 l. et de seigle de 402.100 l. qui n'existent pas l'année précédente, également une importation d'épicerie de 98.252 l.

Parmi les exportations, il convient de mentionner une forte augmentation du sel avec 244.400 l., également des vins nantais avec 85.522 l. La principale est toujours celle du sucre avec 2.906.276 l.

La réexportation des cafés atteint 1.438.235 l., celle de l'indigo 746.471 l., et celle du thé 69.372 l., toutes les trois en forte augmentation.

#### ALLEMAGNE, LORRAINE ET REGION DE LIEGE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations 5.671.072 l. Exportations 18.299.700 l.  
1750 Importations 5.490.570 l. Exportations 20.301.210 l.  
1751 Importations 5.778.319 l. Exportations 27.796.757 l.

La Bretagne n'y a pris aucune part. Le commerce se faisait principalement par Charleville, Chalons, Langres, la Bourgogne et Rouen.

#### DANEMARK

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 (à titre indicatif) :  
Importations 1.620.981 l. Exportations 1.721.510 l.  
1750 Importations 674.187 l. Exportations 1.881.997 l.  
1751 Importations 1.396.939 l. Exportations 2.086.395 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations 180.366 l. soit 26,7 %  
Exportations 13.992 l. soit 0,74 %

1751 Importations 773.412 l. soit 55,3 %  
Exportations 31.020 l. soit 1,5 %

Le commerce français se faisait avec le Danemark principalement par Rouen, Amiens (St-Valery), Bordeaux et Montpellier (Narbonne).

Avec la Bretagne, en 1750, l'on note deux importations principales : rogne par Rennes, pour 100.200 l., et mâts, par Nantes, pour 49.689 l.; du goudron pour Rennes 5.900 l. et pour Nantes 3.894 l.

Les seules exportations notables sont, de Nantes, l'eau de vie 5.900 l. et le vin 5.852 l.; tout le sucre provient de Rouen et Bordeaux.

En 1751, importation massive de rogne pour Rennes 480.681 l. et de planches de Prusse 201.343 l.; on notera aussi celle de chanvre, aussi pour Rennes, 54.600 l.

Les seules exportations à signaler sont le sel par Nantes pour 15.970 l. et aussi par Nantes, la réexportation de blé pour 10.812 l.

#### SUEDE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1750 Importations 1.847.068 l. Exportations 1.476.272 l.  
1751 Importations 1.569.064 l. Exportations 1.083.283 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations 670.799 l. soit 36,3 %  
Exportations 451.370 l. soit 30,6 %  
1751 Importations 455.280 l. soit 29 %  
Exportations 133.258 l. soit 12,2 %

Bien que le commerce avec la Suède se fasse par Rouen, Bordeaux et La Rochelle, la part de la Bretagne est importante.

En 1750, les principales importations sont les planches de sapin, 85.176 l. pour Nantes et 75.493 l. pour Rennes; le goudron, 17.820 l. pour Nantes et 51.225 l. pour Rennes; le brai, 21.626 l. pour Nantes, 59.915 l. pour Rennes; les mâts de bateaux pour Nantes, 33.080 l.; enfin les produits ferreux, acier 20.680 l. pour Nantes et 38.275 l. pour Rennes, les fers 27.586 l. pour Nantes et 27.742 l. pour Rennes, ainsi que pour cette dernière, des clous pour 22.950 l.

Les exportations principales sont le sucre avec 432.210 l. sous diverses formes, par Nantes, et la réexpédition de l'indigo pour 21.712 l. par Nantes.

Le commerce des vins est négligeable 1.645 l. sur un total de 377.509 l. dont 346.814 fournis par Bordeaux.

En 1751, les importations d'acier sont plus importantes : 43.607 l. pour Nantes et 28.075 l. pour Rennes ; le brai atteint 100.314 l. pour Rennes et 19.431 l. pour Nantes. Nantes importe des ancras pour 1.365 l.

Parmi les exportations apparaissent 37.616 l. d'eau de vie de Nantes et 20.510 l. de vins nantais.

#### RUSSIE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :  
1749 (à titre indicatif) :

Importations	461.149 l.	Exportations	437.833 l.
1750 Importations	410.869 l.	Exportations	228.267 l.
1751 Importations	359.616 l.	Exportations	236.772 l.

Commerce avec la Bretagne :

1750 Importations	265.930 l.	soit	60 %
Exportations	: néant		
1751 Importations	333.209 l.	soit	38,7 %
Exportations	6.450 l.		

Le commerce français avec la Russie étant peu développé, la part importante de la Bretagne dans les importations est due exclusivement à ses importations de chanvre et de lin.

En 1750, le chanvre est importé à Nantes pour une somme de 91.123 l., et à Rennes 80.765 l. et la graine de lin à Rennes pour 18.675 l. Il y a lieu de mentionner aussi du goudron à Nantes pour 22.418 l., et du fer blanc à Rennes pour 44.070 l.

En 1751, les importations de chanvre s'élèvent pour Nantes à 107.317 l., et pour Rennes à 151.900 l. ; on notera pour Rennes des mâts de navires pour 35.600 l.

L'unique exportation, très minime, est celle du sel de Nantes pour 6.450 l.

Nos attachés commerciaux en Russie ne cessent d'insister sur la nécessité de conclure un traité de commerce entre la France et la Russie et de fonder une maison française à Saint-Pétersbourg.

En 1754, sur 307 navires ayant abordé dans ce port, 161 étaient anglais, 75 hollandais, 21 lubeckois, 20 mecklembourgeois, 17 danois, 11 suédois et seulement 2 français. Les importations possibles en Russie consistent en vin de toutes sortes, eaux de vie, sucre, indigo, cochenille, draps et étoffes de laine, chapeaux, drogueries et épices.

Un mémoire du 8 avril 1757 confirme ces chiffres.

Il se faisait également un grand commerce dans les foires de Saint-Michel Archange (Arkhangelsk) à l'embouchure de la Dvina ; les marchands hollandais y pratiquaient le troc.

#### B — PAYS DU SUD

#### ESPAGNE, CANARIES ET INDES OCCIDENTALES

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations	20.779.742 l.	Exportations	43.888.840 l.
1750 Importations	26.918.054 l.	Exportations	57.829.659 l.
1751 Importations	21.096.296 l.	Exportations	50.869.162 l.

Commerce avec la Bretagne :

1749 Importations	1.593.186 l.	soit	7,68 %
1750 Importations	324.191 l.	soit	1,20 %
1751 Importations	833.400 l.	soit	3,96 %
1749 Exportations	9.303.709 l.	soit	21,2 %
1750 Exportations	11.942.249 l.	soit	20,6 %
1751 Exportations	4.558.000 l.	soit	8,9 %

Les importations d'Espagne en Bretagne sont variées mais de peu d'importance. En 1749, on note des fers en barres pour Nantes d'une valeur de 168.363 l. et de Xeres pour Rennes pour 82.725 l. ; en 1750, des ancras de fer par Nantes pour 3.978 l., des fers en barres pour 148.601 l. et des harengs, également par Nantes, pour 17.240 l. ; en 1751, il est à noter, pour Rennes, des figues d'une valeur de 48.326 l., des raisins secs pour 27.603 l. et des vins d'Espagne pour 58.600 l.

Les exportations sont presque entièrement couvertes par deux postes : les sucres de Nantes et les toiles de lin expédiées de Rennes à Cadix pour y être réexportées en Afrique. Les exportations de sucre sont en 1749 de 868.323 l., en 1750 de 495.586 l. et de 349.317 l. seulement en 1751.

Les exportations de toiles sont de 7.969.819 l. en 1749 ; de 9.714.813 l. en 1750 et tombent à 2.509.037 l. en 1751, mais en cette dernière année, Nantes exporte également des toiles « Bretagne » pour 1.240.813 l.

Le commerce avec l'Espagne s'était amenuisé considérablement au XVIII<sup>e</sup> siècle, en raison de l'essor industriel qu'avait voulu donner Philippe V à son royaume en créant de très nombreuses manufactures et en les protégeant :

Manufactures de soieries à Valence, Grenade, Séville, Cordoue et Madrid ; de draps à Guadalajara, Ségovie, Barcelone, Valladolid, Séville et Baget en Catalogne.

Manufactures de savon à Alicante ; de fer blanc à Ronda, de verres et cristaux à Saint-Ildefonse, de papier à Capelladas, l'Escurial, Cuenca ; de cordages en Andalousie et Galice.

Cinq compagnies de commerce furent créées : celle de Saragosse en 1746, celle d'Estramadure en 1747, celle de Grenade en 1747, celle de Séville, également en 1747 et celle de Tolède en 1748, mais ces compagnies ne se développèrent pas en raison du climat et surtout de l'indolence des habitants.

A l'époque des statistiques 1749-1751, les Bretons ne commerçaient guère qu'avec Bilbao pour l'importation des fers et avec Cadix pour l'exportation des toiles. A Cadix même, pendant la guerre, il y eut des difficultés en raison du rétablissement du droit de visite, le fordeo, qui, en temps de paix ne s'exerçait qu'aux époques de contagion, en 1720, par exemple, lors de l'épidémie de peste de Marseille.

#### PORTUGAL, ILES DE MADERE ET AÇORES

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations	1.632.183 l.	Exportations	3.811.279 l.
1750 Importations	1.255.789 l.	Exportations	5.988.174 l.
1751 Importations	1.073.869 l.	Exportations	5.771.905 l.

#### Commerce avec la Bretagne :

1749 Importations	59.092 l.	soit	3,62 %
1750 Importations	9.452 l.	soit	0,59 %
1751 Importations	33.273 l.	soit	3,11 %
1749 Exportations	892.896 l.	soit	23,3 %
1750 Exportations	1.511.908 l.	soit	25,2 %
1751 Exportations	1.297.414 l.	soit	22,47 %

Comme avec l'Espagne, les produits importés du Portugal en Bretagne sont très variés mais de faible importance. On notera, seule, en 1749 une importation de tabac pour Nantes d'une valeur de 49.200 l. ; en 1750, des oranges pour Rennes 4.370 l., et, en 1751, des oranges pour Nantes 4.820 l. et pour Rennes 3.402 l.

Les exportations comprenaient trois articles principaux :

- 1 — Les papiers, exportés de Rennes pour 79.874 l. en 1749, 181.434 l. en 1750, 425.664 l. en 1751 ;
- 2 — Les peaux de veau corroyées, 75.108 l. de Rennes et 190.170 l. de Nantes, en 1749, 204.570 l. de Nantes et 639.418 l. de Rennes en 1750, 215.130 l. de Nantes et 302.736 l. de Rennes en 1751 ;
- 3 — Les toiles, 142.995 l. de Nantes et 99.078 l. de Rennes en

1749, 147.305 l. de Nantes et 213.000 l. de Rennes en 1750, 137.487 l. de Nantes et 61.938 l. de Rennes en 1751.

#### SUISSE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations	6.581.260 l.	Exportations	5.042.780 l.
1750 Importations	6.647.542 l.	Exportations	3.896.295 l.

Le commerce avec la France se fait presque exclusivement par Marseille, Lyon, la Bourgogne et Langres, la Bretagne n'y participe pas.

#### SAVOIE ET PIEMONT

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations	4.017.321 l.	Exportations	2.490.529 l.
1750 Importations	3.645.775 l.	Exportations	2.062.692 l.

Presque exclusivement par Lyon, Marseille et Narbonne et un peu par Rouen et Amiens, la Bretagne n'y participe pas.

#### ITALIE

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations	25.637.837 l.	Exportations	33.949.102 l.
1750 Importations	15.769.974 l.	Exportations	34.233.232 l.

Commerce presque exclusivement par Marseille et un peu par Narbonne et Lyon, la Bretagne n'y participe pas. Le trafic de l'alun avec Civita Vecchia, actif à la fin du XVI<sup>e</sup> s. et au début du XVII<sup>e</sup> s., semble donc avoir alors cessé.

#### C — COMMERCE DE LA FRANCE AVEC LES ILES FRANÇAISES D'AMERIQUE LE CANADA, TERRE-NEUVE ET LA GUINEE

Exportations seules en 1750 :

Les exportations totales françaises se sont élevées en 1750 à 30.449.851 l., dont 26.978.480 l. avec les Iles et 3.471.371 l. avec la Guinée. La participation de la Bretagne a été de 2.980.063 l. soit 9,73 %.

Parmi les principaux postes, l'on notera de Nantes les toiles pour 741.957 l., les cordages 151.579 l., les ardoises 61.622 l., les vins nantais 72.050 l., le bœuf salé 39.304 l., de l'eau de vie 28.587 l., et également des chapeaux castors 51.259 l., et pour nègres (chapeaux de paille) 2.684 l.

De Rennes du sel 255.290 l., de la mercerie 45.953 l., des draps de fil 25.750 l., des conserves de bœuf à la daube et à l'écarlate 3.462 l., également des conserves d'huitres à la daube 22.000 l., enfin des épées argent et cuivre.

Parmi les entrées mentionnées, l'on trouve à Nantes du sucre brut pour 10.166.367 l., de l'indigo pour 1.921.972 l., du coton pour 622.936 l., de la morue verte pour 194.077 l. et des bois exotiques pour 3.425 l.

A Rennes, du sucre brut pour 324.412 l. et de la morue sèche pour 253.500 l.

#### LEVANT

Le commerce total avec la France s'est élevé à :

1749 Importations 23.610.727 l. Exportations 29.115.852 l.  
1750 Importations 27.495.892 l. Exportations 23.888.191 l.  
1751 Importations 27.979.442 l. Exportations 23.390.827 l.

Commerce avec Alger, Tunis, Alexandrie, Le Caire, Sayda, St-Jean-d'Acre, Tripoli de Syrie, Alep, Smyrne, Chypre, Constantinople, Salonique, Nauplie. Marseille a pratiquement le monopole, la Bretagne n'y participe pas.

#### CHINE

La Chine interdisait à tout étranger de commercer sur son territoire ; mais à Batavia se tenait un grand marché, fréquenté par les Chinois, les Malais, Indiens, Persans, Abyssins et Turcs. Les Chinois y apportaient des soieries, damas et satins, des porcelaines, du thé, des épices, des laques et de la cire à cacheter.

Tous les ans, de Manille, un grand navire, appelé la horca, s'y rendait et rapportait à Acapulco, le grand port du Mexique en liaison avec les Philippines, une cargaison de marchandises de Chine très recherchées en Nouvelle Espagne et au Pérou. Ces marchandises étaient échangées contre les trésors de la Nouvelle Espagne, notamment de l'or, et rapportées en Espagne, où une compagnie royale avait été fondée à Cadix. Mais celle-ci dut être dissoute sur les remontrances

de la compagnie d'Ostende et des Hollandais, en vertu du traité de Munster.

#### CONCLUSIONS DES STATISTIQUES

Des statistiques que nous venons de résumer, l'on peut tirer, semble-t-il, les conclusions suivantes :

Dans les Flandres autrichiennes, la Hollande, la Hanse, l'Espagne et le Portugal, la Bretagne est l'un des principaux exportateurs, avec un chiffre atteignant 20 à 30 % du commerce global de la France et une importation voisine de 10 %. Le commerce direct ne dépasse pas au sud Cadix et est nul avec l'Italie, l'Afrique et le Levant. Dans les pays nordiques, Danemark, Suède et Russie, la Bretagne est grosse importatrice mais n'exporte pratiquement rien avec le Danemark et la Russie.

Le commerce breton porte presque exclusivement sur deux postes :

1 — Importations et réexportations des denrées coloniales auxquelles Nantes s'était intéressée depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> s., surtout café des Iles, principalement à Nantes, thé, principalement à Rennes, cachemires et indiennes, importés également par la Rochelle, mouchoirs du Bengale et de Pondichéry.

2 — Produits de quatre industries majeures : sucre, principalement de Nantes, toiles et draps, principalement de Rennes et de Nantes, papiers de Rennes et enfin cuirs tannés principalement de Rennes.

Les toiles sont de deux sortes : toiles de chanvre en provenance de Laval, Vitré, Rennes et région de Tinténiac, exportées en Flandre, Hollande et la Hanse, pour la confection des voiles de navires ; toiles de lin, expédiées directement de Saint-Malo sur Cadix pour être réexportées en Afrique où elles servaient d'emballage, et aussi de Nantes. Elles provenaient du nord-ouest de la Bretagne : Pouldavid, Locronan, Landerneau, Morlaix, Roscoff et Pontivy.

Les tanneries exportent des peaux de veaux tannées, surtout de Rennes mais aussi de Nantes.

Plusieurs petites industries artisanales sont à mentionner, notamment la chapellerie qui fabrique des chapeaux en poils de castors, en poils de castors mélangés, dits mi-castors, enfin chapeaux de paille pour les nègres. Les principaux ateliers sont à Nantes, mais il en existe aussi à Rennes.

Des fabriques de bijoux existent à Rennes et exportent des pendants d'oreilles, des épées, des miroirs, d'ailleurs pour des sommes de peu d'importance.

Nantes fait, par contre, un important commerce de quincaillerie.

Il est à noter qu'en ce milieu du XVIII<sup>e</sup> s., les fruits d'Espagne arrivent en Bretagne, principalement à Rennes, sans doute en raison du Parlement, qui importe des oranges, des mandarines, des figues, du raisin sec et des citrons.

† R. COUFFON

### LES STATUTS SYNODAUX DU DIOCÈSE DE DOL PUBLIÉS EN 1741

Le diocèse de Dol, fait de pièces et de morceaux, n'était qu'un petit diocèse, qui ne comptait pas cent paroisses. La moitié de celles-ci, éparpillées des bords de la Seine à la région de Morlaix, étaient des enclaves. Quelques doyennés s'efforçaient tant bien que mal de les grouper.<sup>1</sup> Un tel diocèse, qui n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir, avait peu de chances de tenter la curiosité des historiens. Un Dolois pourtant s'éprit de sa petite ville et de l'ancien diocèse dont elle était le chef-lieu, ce fut l'abbé François Duine.<sup>2</sup>

Les statuts synodaux, qui monnaient à l'usage d'un diocèse les prescriptions générales de l'Église, ne manquèrent pas de retenir son attention. Dès 1891, à l'époque où il était encore séminariste, il remarqua à Rennes, dans la bibliothèque de l'Institution Saint-Martin, un exemplaire des *Statuts et ordonnances*, que Sourches, évêque de Dol, avait donnés à son diocèse en 1741.<sup>3</sup> Lorsque parut, en 1764, un *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France*, nulle mention n'y était faite de ces Statuts dolois en 1951 ; la réédition du *Répertoire*, en 1969, continua de les ignorer.<sup>4</sup>

Comment furent-ils récemment retrouvés ? Quel était leur auteur ? Quel est leur contenu ? Telles sont les trois questions auxquelles cet article voudrait répondre.

(1) Fr. MERLET, « Les limites des diocèses à la veille de la Révolution dans le département actuel des Côtes-du-Nord et considérations sur l'origine des enclaves de Dol », *Actes du 67<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes à Rennes, Bulletin de la section de géographie*, t. LXIV, 1951, p. 95-133.

(2) Sur Duine (1870-1924), voir l'article de R. AUBERT, dans *Dictionnaire d'hist. et de géogr. ecclésiast.*, t. XIV, col. 1010. L'essentiel sur Dol, dans deux de ses ouvrages : *Histoire civile et politique de Dol jusqu'en 1918*, Paris, 1911 ; *La métropole de Bretagne*, Paris, 1906, p. 25, n. 4 ; *Inventaire liturgique de l'hagiographie bretonne*, Rennes, 1922, p. 144.

(3) DUINE, *Histoire du livre à Dol*, Rennes, 1906, p. 25, n. 4 ; *Inventaire liturgique de l'hagiographie bretonne*, Rennes, 1922, p. 144.

(4) A. ARFONNE, L. GUIZARD et O. PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, C.N.R.S., 1969, p. 225, 501.

## I — La petite histoire d'un livre perdu et retrouvé

Avant que Duine n'ait fait connaître l'existence des *Statuts* de 1741, les membres de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine, présents à la séance du 10 décembre 1895, en avaient vu un exemplaire. Dans une de ces exhibitions chères aux sociétés savantes, l'abbé Charles Robert, de l'Oratoire de Rennes, avait ainsi présenté un mince livret in-4° de 55 pages : *Statuts et ordonnances de Monseigneur VIllustrissime et Reverendissime Messire Jean Louis de Bouchet de Sourches, évêque et comte de Dol, qu'il veut estre gardés et observés dans tout son diocèse, lûs et publiés au synode tenu en son église cathédrale et dans la salle du Château de Dol, le 26 avril 1741*. A Rennes, de l'imprimerie de Joseph Vatar, place du Palais, au coin de la rue Royale, et se vendent chez Julien Mesnier, libraire à Dol, 1741. Le compte-rendu de la séance précisait : « C'est le seul exemplaire dont ait connaissance M. l'abbé Robert. Il offre cette particularité qu'il est l'exemplaire-épreuve. Ses marges sont surchargées de corrections à faire, de références et de membres de phrases à rectifier ou à ajouter »<sup>5</sup>.

Un fait était donc bien établi : deux travailleurs consciencieux, Duine et Robert, avaient eu entre leurs mains, à la fin du siècle dernier, un ou deux exemplaires imprimés des *Statuts* de 1741. L'abbé Louis-Marie Raison, professeur à l'Institution Saint-Martin de Rennes, entre 1911 et 1926, avait vainement cherché dans la bibliothèque l'exemplaire vu par Duine en 1891<sup>6</sup>. Les *Statuts* de 1741 étaient-ils donc définitivement perdus ? Quelques autres exemplaires ne reposaient-ils pas dans quelques vieux presbytères « dolois » ou dans quelques bibliothèques, publiques ou privées, restées étrangères à l'enquête qui précéda et prépara le *Répertoire* ? Mme Pontal, en le publiant, était sans illusion sur son imperfection (au sens original du mot) : « il reste, écrivait-elle,

(5) *Bull. et mém. de la soc. archéol. du département d'Ille-et-V.*, t. xxv, 1896, p. xxxvi. Charles Robert naquit à Plancoët, le 4 avril 1856. La préface de son œuvre la plus importante, *Urbain de Hercé, dernier évêque et comte de Dol*, est datée du 15 avril 1900. Il mourut au mois de décembre suivant (voir Bibliothèque interuniversitaire de Rennes, section Droit, manuscrits, n° 424, fol. 284-285). Dès le 9 octobre 1895, à la séance tenue à Quimper par la Société des bibliophiles bretons, l'abbé Robert avait déjà présenté les *Statuts et ordonnances... de Dol (Revue de Bretagne et de Vendée, année 1895, 2<sup>e</sup> série, p. 322-323)*. Je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de M. Jean-Malo Renault.

(6) L. RAISON, « Un prélat d'Ancien Régime, Mgr Jean-Louis du Bouchet de Sourches », *Mémoires de la Soc. archéol. du dép. d'Ille-et-V.*, t. lvii, 1931, p. 95, et *le Mouvement Janséniste au diocèse de Dol*, Rennes, 1931, p. 56, n. 25.

beaucoup de statuts à découvrir dans des fonds mal ou non encore inventoriés »<sup>7</sup>.

De la visite de quelques vieux presbytères « dolois », je n'avais rien tiré. J'eus la curiosité de consulter les notes laissées par Duine, conservées à la Bibliothèque interuniversitaire de Rennes, section Droit (place Hoche). C'est ainsi que je suis tombé sur un mince dossier « Robert ». Il s'agissait de l'abbé Charles Robert, que Duine, *motu proprio*, avait naturalisé dolois, parce que, à l'âge de dix-huit mois, Robert, enfant de Plancoët, avait été transplanté à Dol. J'appris par ce dossier comment l'abbaye Saint-Anne de Kergonan, fondée par les Bénédictins de Solesmes, sur le territoire de Plouharnel, fit ses premiers pas : la communauté, établie en avril 1897, devint un prieuré conventuel en octobre 1898. Précisément cette année-là, l'abbé Robert, ami de la fondation, lui légua par testament tous ses livres<sup>8</sup>. J'eus donc la curiosité d'aller voir les moines de Kergonan. Le Père bibliothécaire, Dom Jean Fleury, parmi beaucoup d'autres livres de l'abbé Robert, me montra les *Statuts* de 1741<sup>9</sup>. A cette surprise, s'en ajouta une autre : cet exemplaire n'était pas l'exemplaire-épreuve que Robert avait exhibé, en 1895, à Quimper et à Rennes.

Était-ce l'exemplaire de l'Institution Saint-Martin, qui aurait été donné à Robert ? Ce n'est pas impossible. En tout cas, la page de titre, avec le cachet de la bibliothèque de Sainte-Anne de Kergonan, ne conserve que les noms des deux premiers propriétaires : Jean Le Pon, prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, qui prit possession de la cure de Saint-Jacut, le 30 octobre 1741 ; Charles Le Cointe, originaire de cette paroisse, où il eut l'occasion de remplir les fonctions de curé d'office en 1742, avant de devenir chanoine de la collégiale de Matignon, dans le diocèse de Saint-Brieuc<sup>10</sup>.

(7) ARTONNE, GUIZARD et PONTAL, *Répertoire*, p. 11.

(8) Bibl. interuniversitaire de Rennes, Droit fonds Duine, n° 424, fol. 284-185. Plouharnel se trouve à côté de Carnac.

(9) Arthur de La Borderie légua, lui aussi, de précieux ouvrages à l'abbaye. Il serait facile d'en établir la liste d'après le registre des entrées de la bibliothèque. Les *Statuts* de 1741 portent la cote B 27/241.

(10) Sur trois lignes barrées : « J. Le Pon, pbrre et recteur de Notre-Dame de Landouart de St-Jacut 1752 » ; sous ces lignes, le nom de celui qui, très probablement, le 27 octobre 1741, par le coite/prestre ». Le Pon fut nommé et pourvu, le 27 octobre 1741, par le futur évêque de Saint-Omer, François-Joseph Brunes de Montlouet, qui était alors et vicaire général de l'abbé de Saint-Jacut et vicaire général de l'évêque de Dol ; il prit possession trois jours plus tard ; durant plusieurs années, il avait rempli les fonctions de chapelain au château de la Ville Guériff, sur Trégon, diocèse de Saint-Malo (Arch. départ. d'Ille-et-Vilaine, G 164 D, fol. 144 v — 145 r). Il mourut à Saint-Jacut, le 8 juillet 1748 (R. CHASSIN du GUERNY, *Saint-Jacut-de-la-Mer*, coll. « Anciens registres paroissiaux de Bretagne », Rennes, 1914, p. 33).



II — L'auteur des *Statuts* de 1741

Il est commode d'attribuer un recueil de statuts synodaux à l'évêque diocésain qui l'a promulgué. Mais, quand un tel recueil est livré à l'impression, « par exprès commandement de Monseigneur l'évêque », il contient rarement un ensemble de décisions prises sous un seul épiscopat et ratifiées dans les synodes réunis par un seul évêque. Dans la « préface » des *Statuts*, M. de Sourches indique bien à ses prêtres qu'il n'en est pas le seul auteur : « au surplus, ce que nous avons dit, vous a déjà été annoncé, mes très-chers frères, par les ordonnances de notre prédécesseur et les nôtres ; ainsi nous espérons que vous les recevrez avec d'autant plus de docilité qu'ils ne contiennent rien que vous ne désiriez vous-mêmes pour le bon gouvernement des âmes et l'édification des fidèles »<sup>11</sup>.

Auteur en droit, M. de Sourches le fut. C'est certain. Mais il est bien peu probable qu'il ait été le rédacteur des *Statuts* dolois. Ceux-ci présentent, en effet, une originalité par rapport à d'autres statuts synodaux de diocèses bretons du XVIII<sup>e</sup> siècle : presque chaque article (il y en a 56) est accompagné, en marge, d'un nombre considérable de références aux conciles et aux théologiens (à saint Thomas, bien sûr, mais surtout à Noël Alexandre, à Louis Habert, à Jean Pontas, à Honoré Tournely et autres). Sourches, qui n'était sans doute pas le minus ahuri, « incrusté de Saint-Sulpice », décrit par Saint-Simon<sup>12</sup>, ne passait pas non plus pour être une lumière de l'Eglise gallicane<sup>13</sup>.

Quels furent donc les rédacteurs des *Statuts* ? Il faut se contenter d'émettre des hypothèses, en cherchant du côté de des canonistes et des théologiens. Un premier nom se présente, celui de Jean-Baptiste de la Fosse, prêtre du diocèse de Bayeux, licencié *in utroque*, entré au Chapitre de la cathédrale de Dol, le 21 septembre 1718<sup>14</sup>. Ce canonicat pourrait

(11) *Statuts*, p. 4-5. Le prédécesseur de Sourches, c'était François-Elie d'Argenson, évêque de Dol de 1702 à 1715 (A. GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. I, Rennes, 1880, p. 432-433).

(12) SAINT-SIMON, *Mémoires*, publ. par A. DE BOISLISLE, t. XIII, Paris, 1897, p. 549.

(13) Aux références qui accompagnent la notice « Bouchet de Sourches », dans le *Dictionnaire d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IX, col. 1469, il conviendrait d'ajouter : duc DES CARS et abbé A. LEDRU, *Le château de Sourches et ses seigneurs*, Paris, 1887 ; A. LEDRU, *La famille Bouschet de Sourches*, Laval 1890. L'étude la plus complète est celle de l'abbé Louis-Marie RAISON, « Un prélat d'Ancien Régime, Mgr Jean-Louis du Bouschet de Sourches, évêque de Dol (1716-1748), d'après sa correspondance inédite », *Mémoires de la Soc. archéol. du départ. d'I.-et-V.*, t. LVII, 1931, p. 43-96 ; LVIII, 1932, p. 41-91 ; t. LIX, 1933, p. 75-167.

(14) Arch. dép. d'I.-et-V., G 164 C, fol. 136 r<sup>o</sup>.

bien avoir été une récompense épiscopale. Un long mandement de Monseigneur l'évêque et comte de Dol, « au sujet de la constitution *Unigenitus* et de l'appel qui en a été interjeté au futur concile », porte la date du 27 septembre 1718 ; il est contresigné De La Fosse<sup>15</sup>. Bien sûr, tous les mandements sont contresignés par un secrétaire, mais nous savons aussi que beaucoup de chanoines-secrétaires font plus que tenir une plume. Voici un deuxième indice : François Quérou, docteur en théologie, vice-official de Dol, recteur de la Fresnais, reçoit dans sa paroisse un mandement de son évêque, daté du 28 janvier 1730 ; il le recopie ; il en devine l'auteur (il n'est pas si mal placé pour le faire) : un grand-vicaire, « homme malin et tout à fait ignorant, normand de nation »<sup>16</sup>. Raison n'a pas su l'identifier. Or il ne peut être question ici que du chanoine de la Fosse, grand-vicaire de Sourches depuis le 26 septembre 1725<sup>17</sup>. Le « tout à fait ignorant » est une de ces amabilités, du genre « analphabète », que les intellectuels ont coutume de s'adresser...

Il est possible que Brunes de Montlouet, qui, lui, était breton et même « dolois », puisque né à Pleine-Fougères, ait contribué à la rédaction des *Statuts* de 1741 : il était également juriste (licencié ès droits à Caen en 1735) et également vicaire général, depuis 1738<sup>18</sup>. Enfin, si un professeur de théologie a prêté son concours (ce qui paraît presque certain), ne faudrait-il pas penser au supérieur du séminaire de Dol ? C'était Antoine de Saint-Germain, encore un normand de nation, qui avait la réputation de posséder « une science théologique peu commune »<sup>19</sup>. Tant de références n'avaient d'ailleurs pas été placées pour bourrer les marges et éblouir MM. les recteurs de Saint-Glen ou de Locquénolé. En bon professeur, celui qui les avait mises escomptait bien qu'elles seraient utiles. Aussi se permettait-il de faire dire à l'évêque, en terminant l'article « Des jeux interdits aux ecclésiastiques » : « Nous enjoignons à tous les confesseurs d'apporter

(15) Ce mandement est intégralement reproduit par L.-M. RAISON, *Le mouvement janséniste au diocèse de Dol*, Rennes, 1931, p. 45-56.

(16) RAISON, *Un prélat d'Ancien Régime* (art. cit.), t. LVII, p. 93.

(17) Raison, qui ignorait manifestement la date des lettres de grand-vicaire accordées à la Fosse, a été embarrassé par GUILLOTIN DE CORSON, qui paraît faire coïncider les fonctions de grand-vicaire avec le bénéfice d'archidiaconat (*Pouillé historique*, t. I, p. 463, 499). Or la Fosse fut grand-vicaire en 1725 (Arch. dép. d'I.-et-V., G 164 C, fol. 223 r<sup>o</sup>) et archidiaconat en 1743 (G 164 D, fol. 208 v<sup>o</sup>).

(18) Voir l'étude de M. le chanoine Georges COOLEN, « L'épiscopat de F.-J. de Brunes de Montlouet à Saint-Omer (1755-1765) », *Bull. de la Soc. F.-J. de Brunes de Montlouet de la Morinie*, t. XX, fasc. 377 et 378 ; daté de 1964, l'extrait compte 64 pages. Voir en outre, *supra*, n. 10.

(19) J. DAUPHIN, *Histoire des séminaires de Rennes et de Dol* (1670-1791), Rennes, 1910, p. 249.

toute leur attention pour détourner les ecclésiastiques de ce désordre et les exhortons de lire avec soin les auteurs cités à la marge<sup>20</sup> ».

### III — Le contenu des *Statuts* de 1741

La plupart des statuts synodaux, lorsqu'ils sont publiés, se présentent comme une belle ordonnance royale avec ses titres, ses chapitres et ses articles. Les rédacteurs des *Statuts* de 1741 n'ont pas pris cette peine. Ils ont néanmoins été conscients des inconvénients du manque d'ordre dans leur travail. Parvenus à l'article 53, ils ont dû énumérer les divers articles précédents qui concernaient les « peuples » et qui, pour cette raison, devaient, au prône de la messe paroissiale, être portés à leur connaissance. Ce défaut d'ordre est compensé par une certaine abondance dans la rédaction des articles : les justifications et les exhortations accompagnent les prescriptions (assorties parfois de sanctions).

Ces *Statuts* offrent ainsi, ici ou là, un reflet assez vivant de la vie sociale en Haute comme en Basse-Bretagne, pour ne pas dire en Normandie (outre les quatre paroisses de l'exemption de Saint-Samson entre la Risle et la Seine, les paroisses agglomérées du diocèse de Dol étaient à la porte de la Normandie). Je me bornerai donc à détacher quelques articles.

La plupart des ecclésiastiques n'accédaient alors au sous-diaconat que nantis d'un titre clérical dit patrimonial, qui était en fait une rente viagère. Son montant était faible, 60 livres. Sourches le trouva trop faible. Il le modifia par l'article 5, que sa préface annonçait :

Ce que nous avons ordonné pour le titre clérical, nonobstant l'ancien usage de notre diocèse, nous a paru nécessaire pour nous conformer à la volonté de l'Eglise et mettre les ecclésiastiques en état de pouvoir vivre sans faire de bassesse et sans mendicité, les soixante livres de rente, dont on s'était contenté jusqu'à présent, étant absolument insuffisantes pour leur procurer le soulagement que l'Eglise ordonne ; ce qui fait que nous avons vu des promus aux ordres sacrés, sous ce titre de soixante livres, ne pouvoir vivre sans le secours des aumônes ou continuer leurs études faute de subsistance<sup>21</sup>.

Cette réforme n'eut qu'un temps. Lorsque, du dernier évêque de Dol, Urbain-René de Hercé, le diocèse reçut, en

(20) *Statuts*, p. 14.

(21) *Statuts*, p. 4. Dans cette troisième partie, l'orthographe a été modernisée.

1771, de nouveaux *Statuts et ordonnances*, le titre clérical fut ramené de 100 à 60 livres. Le titre bénéficial pareillement. Car Sourches, en 1741, avait bien précisé que le titre de bénéficial (ordinairement une chapellenie) devait avoir, comme l'autre titre, une « valeur de cent livres de revenu annuel<sup>22</sup> ». Si ce titre bénéficial, plutôt rare, pouvait faciliter l'accès au sacerdoce de jeunes gens issus de familles pauvres, il est clair que le titre patrimonial, sans l'intervention d'un bienfaiteur (également rare), même réduit à 60 livres de rente annuelle, exigeait pour être constitué une certaine aisance dans la famille du clerc. Cet article 5 nous laisse ainsi entrevoir, sinon le milieu social où les clercs se recrutaient, du moins le milieu d'où il leur eût été difficile de sortir, pour « prendre le parti de l'Eglise ».

\*\*\*

Quand ce parti était pris, bien des tentations guettaient les clercs et, tout particulièrement, celle de la « boisson », pour parler comme les contemporains, soucieux d'éviter le mot « ivrognerie ». Le P. Maunoir raconte, dans son *Journal*, qu'en 1670, à Tréguier, il rencontra « un prêtre nommé Jean de Paradis, parce qu'il était né dans un bourg qui s'appelait Paradis. Il avait cent ans et ne s'était jamais enivré, ce qui parut alors admirable dans un pays où, même parmi les prêtres, la sobriété était une vertu héroïque »<sup>23</sup>. Saluons ce centenaire. C'était un prêtre du diocèse de Dol. Paradis est en effet un village de Lanmodez, paroisse doloise, située à trois lieues de Tréguier<sup>24</sup>. En soixante-dix ans, les mœurs des prêtres avaient sans doute fait quelques progrès. Si la sobriété n'était plus en 1740 une vertu héroïque, elle restait encore une vertu difficile.

De l'article 8 des *Statuts*, qui remplit toute une page, je me contenterai de reproduire le début, assez révélateur de la manière des rédacteurs et assez curieux pour les grammairiens. Titre de l'article 8 : « Cabarets défendus aux ecclésiastiques ».

Les ecclésiastiques ne doivent jamais oublier qu'ils sont appelés la lumière du monde, parce qu'ils doivent servir de

(22) *Statuts*, p. 9-10. Hercé prescrivit, pour parvenir au sous-diaconat, « un titre patrimonial de soixante livres de revenu fixe et assuré ou un bénéfice de même valeur » (*Statuts et ordonnances pour le diocèse de Dol*, Dol, 1771, p. 8-9).

(23) Texte cité par J. ROUANNET, « Le bienheureux Julien Maunoir et les équipes sacerdotales au XVII<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle revue théologique*, t. LXXIII, 1951, p. 604-605.

(24) Lanmodez est au nord de Lézardrieux, son canton (C.-du-Nord).

modèle et de règle au peuple chrétien par la sainteté de leur vie et par une conduite entièrement opposée à celle du monde, dont ils ont été ségrévés, pour devenir la portion de Jésus-Christ : *vos non estis de mundo*<sup>25</sup>. Ainsi ils doivent éviter avec d'autant plus de soin certains lieux que les honnêtes gens même du siècle les fuient avec précaution. Dans cette vue l'Eglise a défendu aux ecclésiastiques les cabarets, comme des lieux dangereux à l'innocence de la vie ecclésiastique et comme contraires au bon exemple qu'ils doivent aux fidèles. C'est pourquoi nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de boire, manger ou jouer dans les hôtelleries, tavernes, cabarets, vaches-mortes ou muches-pots du lieu de leur résidence ou proches d'icelle ou des églises où ils sont attachés, à moins qu'ils n'en soient éloignés d'une lieue<sup>26</sup>.

On sait que « muchepot », par corruption de musse-pot, signifiait cachette. Mais qu'étaient donc ces « vaches-mortes » ? Le *Trévoux* lui-même paraît en ignorer l'existence<sup>27</sup>. Dans le contexte et à la lumière des *Statuts synodaux du diocèse de Vannes*, publiés en 1693, on peut penser qu'il s'agit de bouchons clandestins<sup>28</sup>. Voici en effet ce que l'on pouvait lire dans les *Statuts vannetais* de 1693 :

Par cabaret, nous n'entendons pas seulement les auberges, hôtelleries et autres lieux communément compris sous ce nom, mais encore les maisons adjacentes et adhérentes et chambres particulières attenantes auxdits lieux, d'où l'on peut faire apporter, à prix d'argent, à boire et à manger desdites auberges et hôtelleries, même tous les autres lieux où l'on débite, à prix d'argent et en détail, cidre, vin ou eau-de-vie seulement, sans fournir autre chose<sup>29</sup>.

\*\*\*

(25) Est-il besoin d'indiquer que « ségréger » était calqué sur le latin *segregare*, dont provient le mot « ségrégation » ?

(26) *Statuts*, p. 12. Parmi les nombreuses références marginales : le quatrième concile du Latran, canon 16 ; le concile de Trente, session 22, ch. 1 ; le concile de Tours de 1583, titre *Des recteurs*.

(27) Sous l'expression « porter à la vache morte », le célèbre dictionnaire ne connaît qu'un jeu d'enfants, qui consiste à porter quelqu'un sur son dos la tête pendante en bas (sur un trapèze, les enfants d'aujourd'hui font le « cochon pendu »).

(28) Ces *Statuts vannetais*, publiés en 1693, réédités en 1695, parurent sous l'épiscopat de François d'Argouges, qui était le fils du premier président du Parlement de Bretagne.

(29) L'abbé Beuve-Méry, recteur de Theix (Morbihan), dans ses notes, a recopié ce texte avec un autre, tiré des *Statuts* du diocèse de Quimper, publiés par François-Hyacinthe de Ploec en 1710 : « nous voyons avec douleur que les ecclésiastiques de notre diocèse, qui doivent garder plus étroitement les règles de la tempérance et de la sobriété chrétienne, et, par cette vertu, soutenir et édifier les laïques, leur sont devenus

Pour montrer que les superstitions demeuraient vivaces et qu'elles ne jouissaient pas, comme d'aucuns l'imaginent, de la complexité tacite du « haut clergé », je vais reproduire l'article 47 tout entier. Il est intitulé : « Du culte superstitieux ».

Nous ordonnons à tous recteurs, curés d'office et autres prêtres de veiller pour qu'il ne se passe rien dans leurs paroisses qui ressente la superstition populaire ou tende au mépris de nos mystères. En conséquence, nous leur défendons de dire la messe en certains lieux et en l'honneur de certains saints, pour faire véler heureusement leurs vaches et autres bestiaux, de souffrir au peuple graisser et barbouiller les images en relief de certains saints dans l'espérance d'obtenir par là le même effet ou pour une autre fin autant ridicule que superstitieuse, *item* de se frotter indécemment avec les mêmes images pour être dénoué, ni de laisser exposées dans leurs églises certaines statues et images indécentes, scandaleuses, tendantes à l'idolâtrie et ineptes, non seulement à représenter les plus augustes mystères de notre religion, mais capables d'en inspirer du mépris, désordres qui ne peuvent venir que de l'ignorance des peuples, de la négligence ou de l'avarice des prêtres<sup>30</sup>.

Sur le diocèse de Dol, en effet, le bétail ne paraît pas avoir manqué de saints protecteurs et guérisseurs : à Trévou-Tréguinec, on invoquait saint Herbot ; à Lanvellec, saint Goulven ; à Coadout, saint Ideuc ; à Saint-Judoce, saint Josse ou Judoce, « pour que les vaches soient bonnes laitières », etc.<sup>31</sup>. De l'invocation à la superstition, des gens pauvres, qui ne savent à « quel saint se vouer » et pour qui le bétail est identifié à l'« avoir », glissent aisément. De vieux rites (huiler, graisser) et des formules magiques risquent de se substituer à la prière. De là à penser que ce qui est bon pour les animaux est également bon pour les hommes, il n'y a qu'un pas : « les femmes stériles se frottent le ventre à la statue de saint Guénolé », patron de Locquéhol ; à Hénanbihen, qui touche Landébia, paroisse de Dol, les femmes, mariées depuis longtemps et restées sans enfant, allaient se frotter le long de la statue de saint Mirli ; « à Saint-Glen, on offre du grain à saint Nicodème pour que les vaches, les moutons et les

depuis longtemps un sujet de chute et de scandale ; c'est ce qui nous oblige à nous élever avec plus de force contre ces ivrognes scandaleux et criminels aux yeux même des libertins » (Arch. départ. du Morbihan, J. 631/6).

(30) *Statuts*, p. 38.

(31) J. GAUTIER DU MOTTAY, *Essai d'iconographie bretonne*, Saint-Brieuc, 1869, p. 25, 40, 49-50, 52, et, sans citer Saint-Quay (p. 54), toutes les paroisses mentionnées appartenaient à l'ancien diocèse de Dol.

cochons viennent bien et n'aient point de maladie. Pour que les vaches aient leur veau en jour, il faut que la dernière fois qu'on leur tire du lait soit un dimanche<sup>32</sup>.

\*  
\*\*

Les Statuts dolois de 1741, dont on avait, semble-t-il, perdu la trace depuis la fin du siècle dernier, reposaient ainsi tranquillement dans une récente abbaye bénédictine. Il est possible, et je le souhaite, qu'à la suite de cet article un autre ou d'autres exemplaires de ces Statuts sortent enfin de l'ombre où ils sont enfouis. Quoi qu'il en soit, une question se pose et une leçon se dégage. La question : comment se fait-il qu'une enquête aussi importante que celle qu'avait lancée et soutenue Gabriel le Bras, pour aboutir à la publication d'un remarquable Répertoire, ait laissé échapper une bibliothèque d'abbaye, et d'abbaye bénédictine ? La leçon, c'est celle qui s'impose aux membres des sociétés savantes : qu'ils ne se contentent pas de saluer avec respect telle ou telle enquête, les jugeant opportunes ; qu'ils les fassent connaître autour d'eux, sans craindre de rappeler à un bibliothécaire ou à un archiviste ce qu'il sait peut-être déjà par ailleurs.

Joignant l'exemple à la leçon, j'indique qu'une autre enquête, également suscitée par le regretté Gabriel Le Bras, est maintenant menée par la Société d'histoire ecclésiastique de la France, avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique ; cette enquête concerne les visites diocésaines. Si quelque lecteur, dans ses archives privées ou celles d'un de ses amis, connaît l'existence de quelques vieux procès-verbaux de visites d'un évêque, d'un vicaire général ou d'un archidiacre, qu'il n'hésite pas à les signaler à la Société d'histoire ecclésiastique de la France<sup>33</sup>.

Les statuts synodaux et les visites diocésaines se complètent. Ces visites sont en effet des tournées d'inspection. Les visiteurs ne doivent évidemment pas porter moins d'attention aux personnes qu'aux choses. Ce sont donc surtout ces visites qui nous permettent de savoir, si les prescriptions des statuts synodaux ont été généralement enfreintes ou appliquées ; si des réglemens souvent suscités par des abus, ont contribué à les faire disparaître. Ainsi les statuts et les visites, mieux connus, éclaireront le passé de nos vieilles paroisses bretonnes.

Charles BERTHELOT DU CHESNAY.

(32) Paul SEBILLOT, *Coutumes populaires de la Haute-Bretagne*, Paris, 1886, p. 6, 7, 310 ; à l'exception d'Hénanbihen, il s'agit également ici d'enclaves du diocèse de Dol.

(33) Son adresse : 28, rue d'Assas, - 75006 Paris.

## RECHERCHES SUR LA SEIGNEURIE : FOIRES ET MARCHÉS DANS LE VANNETAIS, DU XVI<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES.

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les foires avaient perdu les caractères originaux des foires médiévales. Autrefois assemblées commerciales périodiques, de caractère exceptionnel, dotées d'une justice particulière, facteurs de paix et d'émancipation bourgeoise, les foires étaient devenues, au XVI<sup>e</sup> siècle, de banals marchés de grains et de bestiaux contrôlés par l'autorité seigneuriale.

Les historiens ont fait porter leurs recherches sur la place de ces foires et marchés dans la seigneurie et sur l'influence du régime seigneurial sur l'essor ou la stagnation du commerce<sup>1</sup>.

(1) Principaux ouvrages utilisés :  
SEE (H.) : *Les classes rurales en Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 1906.  
MOUSNIER (R.) : *Fureurs paysannes, Les paysans dans les révoltes du XVII<sup>e</sup> siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, 1967.  
MEYER (J.) : *La noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris SEVPEN, 1966.  
LETACONNOUX (J.) : *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes Oberthur, 1909.  
TOUCHARD (H.) : *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen-Age*, Paris, 1967.  
COUFFON (R.) : « Quelques considérations sur les foires et marchés en Bretagne à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, particulièrement dans l'ancien évêché de Saint-Brieuc », dans : *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. 96 (1967) ; p. 1-36.  
QUÉSETTE (F.) : *L'administration financière des États de Bretagne, de 1680 à 1715*, Paris, 1911.  
de 1680 à 1715, Paris, 1911.  
GALZAIN (M. de) : « Mais où sont les foires d'antan ? », dans : *Au bon vieux temps du Morbihan pittoresque et disparu* ; Paris, La Nef, s.d., p. 55-59.  
HALGOUET (H. du) : *La vicomté de Rohan et ses seigneurs* ; Saint-Brieuc, Prudhomme ; Paris, Champion, 1924.  
HALGOUET (H. du) : *Le duché de Rohan et ses seigneurs* ; idem 1924.

Selon certains, les seigneurs, détenteurs d'un monopole, négligeaient leurs devoirs, mais s'appliquaient à percevoir des droits élevés et vexatoires qui leur assuraient de substantiels revenus mais paralysaient les échanges <sup>2</sup>.

Selon d'autres auteurs, les seigneurs, soucieux du bien de la population, multipliaient les assemblées commerciales et protégeaient leurs sujets contre les exactions des commis <sup>3</sup>, mais aussi tiraient de gros profits de ces « vastes congrès agricoles » <sup>4</sup>.

L'étude qui suit se situe dans le sillage de ces recherches sur la nature du monopole seigneurial, sur l'importance des droits de coutumes et trépas, sur l'importance des revenus seigneuriaux, dans le Vannetais, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles principalement <sup>5</sup>.

LA MARTINIÈRE (J. de) : « Vannes dans l'ancien temps. Notes et documents. Les coutumes de la grande et de la petite croix », dans : Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1913.  
RAUT (E), LALLEMENT (L), BULEON (J) : « Histoires d'autrefois. Les paniques dans les foires », dans : Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1933, p. 42-52.

(2) LETACONNOUX, ouv. cité : « L'ensemble de ces droits pèse lourdement sur les producteurs et les consommateurs » (p. 309).

« Ces charges ont jusqu'à la fin du siècle, paralysé l'activité économique des campagnes bretonnes » (p. 323).

SEE, ouv. cité : « Le produit annuel des droits de foires et marchés est souvent considérable, s'élevant fréquemment à plusieurs centaines de livres » (p. 146).

« ... On les voit (les droits de foires et marchés) subsister presque intacts jusqu'à la Révolution, continuant à peser sur toutes les transactions commerciales, à entraver la vente des denrées agricoles, à ralentir l'activité économique des campagnes » (p. 148).

(3) HALGOUËT (H. du) : La vicomté... ouv. cité : « Le duc Jean V, bien connu pour son amour pour le peuple et la protection qu'il accorda au commerce et à l'industrie... se préoccupa de développer les échanges intérieurs, fit exécuter les ordonnances concernant les foires... édifier des cohues, réparer des ponts... Les officiers usaient rarement de rigueur contre les trafiquants, et le Vicomte lui-même intervenait pour faire cesser les tracasseries suscitées mal à propos » (p. 132).

Le duché... ouv. cité : « Il semble que le duc (de Rohan) ait cherché à atténuer ce que, dans leur application, les droits pouvaient avoir d'étroit et de rigoureux... Il reconnaissait l'erreur de son administration, et prenait lui-même l'initiative de la corriger » (p. 128).

(4) HALGOUËT (H. du) : Le duché... ouv. cité : « Les coutumes sont d'un profit facile et rémunérateur » (p. 117).

GALZAIN (M. de) : ouv. cité : « Vastes congrès agricoles, où deux ou trois fois l'an, les cultivateurs venaient chercher ce dont ils avaient besoin pour les mois à venir, troquant bêtes ou récoltes contre d'autres biens qui faisaient défaut à leur exploitation... abondance de marchandises... fortes ventes... Les seigneurs prélevaient des taxes dont le revenu allécha les châtelains : chacun voulut avoir sa foire et leur nombre se gonfla démesurément » (p. 55).

(5) Nous avons consulté notamment les fonds des Archives

Les péages et les trépas des ports seront souvent évoqués avec les foires et les marchés, soit à titre de comparaison — les trépas des ports et havres —, soit à cause du lien évident qui unit la foire et le passage, les textes les associant souvent, les confondant même, dans une seule formule : « coutume et trépas », ou encore : « la coutume », qui portait indifféremment sur le passage ou sur la vente <sup>6</sup>.

Le monopole seigneurial était en réalité un monopole des hauts-justiciers. L'activité du coutumier se bornait souvent à la surveillance. Les droits prélevés étaient dérisoires mais symboliques de l'autorité du justicier. Les profits ne furent jamais très importants parce que les échanges intérieurs restèrent toujours restreints.

Nationales et ceux des Archives Départementales du Morbihan, (Série E et Série B, qui ne sont malheureusement pas complètement inventoriées), ainsi que :

ROSENZWEIG (L.), Cartulaire général du Morbihan.  
(6) « Le droit de péage nommé la coutume de Cranhac pour laquelle coutume est due... pour chacun cheval qui aura été vendu, acheté ou passera allant à foire ou marché... un denier monnaie », aveu, 1646, Arch. nat. Q1 782.

## I — COUTUMES ET TRÉPAS :

### UN MONOPOLE DU ROI ET DES HAUTS-JUSTICIERS

Toutes les coutumes et tous les trépas dans le Vannetais, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, souvent encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, relevaient du roi et de seigneurs hauts-justiciers.

#### LE ROI.

A la suite du duc de Bretagne, le roi de France possédait tous les trépas des ports, et des droits de foires et marchés.

Tous les trépas des ports dépendaient du « domaine royal » : le trépas d'Hennebont<sup>7</sup>, celui d'Auray et de tous les ports et hâvres de la « Recette d'Auray »<sup>8</sup>, celui de Vannes, celui de la Roche-Bernard...<sup>9</sup>.

Parfois pourtant, le roi n'était pas le seul détenteur du trépas de la côte : ainsi à Carnac, le seigneur de Largouët, haut-justicier de la paroisse, levait un trépas sur tous les bateaux chargés de sel<sup>10</sup>. Il y avait donc dans ce cas, un partage entre le roi et un seigneur haut-justicier.

Certains trépas côtiers se concédaient-ils à charge de « foy et hommage », comme des fiefs ? Celui d'Hennebont aurait été concédé « de tous temps immémoriaux » à un seigneur de

(7) Le trépas d'Hennebont, 1682, Arch. nat. P. 1615.

(8) Le trépas d'Auray, 1339-1440, Arch. nat. Q1 763.

(9) En fait, le trépas de tous les ports et hâvres de l'évêché de Vannes, 1565, Arch. dép. du Morbihan, E 2133. Des incertitudes subsistent cependant au sujet des trépas des îles : Houat, Hoëdic, Belle-Ile.

(10) « et être dû au seigneur comte de Largouët deux deniers monnaie sur chacun bateau de sel qui descend en la dite paroisse de Carnac avec demi-perrée de sel... » (la perrée d'Auray, pleine de froment, pesait deux cent vingt-cinq livres). 1692, Arch. dép. du Morbihan, E 2485.

Mais aussi à Auray, partage d'un droit sur les vins avec le prieur d'Auray, Arch. nat. Q1 763.

Querizel, puis acheté par l'héritière en 1680, à « charge d'obéissance » ... L'héritière fut déboutée, le trépas revint au domaine royal, mais on ne sait pour quelles raisons : irrégularité dans la transmission, ou usurpation d'un droit qui ne revenait qu'au roi ?<sup>11</sup>. Il semble sûr que des aliénations du domaine royal — et non seulement des engagements — furent faites après le XVI<sup>e</sup> siècle : Rosenzweig cite une aliénation faite en 1601, à Paul de Choart, sieur de Buzanval, du droit de ports et hâvres des « villes rivières et juridiction d'Hennebont, Blavet et Groix »<sup>12</sup>.

Toutefois l'aliénation semble avoir été exceptionnelle, et l'ensemble des trépas des ports et hâvres, être resté du domaine royal.

Y avait-il un lien entre ces trépas et la justice ? Il ne semble pas. Certes, le roi, principal détenteur des trépas des ports, était haut-justicier ; mais le droit de trépas sur les côtes, il le tenait partout, même là où il n'avait pas la juridiction : Arradon, Baden, Carnac... sous la juridiction du seigneur de Largouët. Trépas des ports et justice n'allaient donc pas de pair.

Par contre, les liens entre justice et foires étaient plus évidents.

Le roi possédait quelques droits de foires et marchés : à Auray et à Vannes<sup>13</sup>.

Ces droits, il les partageait à Vannes avec l'évêque, haut-justicier lui aussi ; entre les deux administrations, les procès pour la possession du tiers ou de la moitié des droits étaient habituels<sup>14</sup>.

Il y avait des rapports entre ces droits de foires et marchés, et l'exercice de la justice. Le roi n'avait conservé ces droits que dans les paroisses dont il restait le haut-justicier. En effet, les terres relevant du roi étaient nombreuses autour de Vannes et Auray, mais le ressort de la justice royale ne coïncidait pas avec les limites des propriétés du domaine royal : dans certaines paroisses, le roi possédait des terres,

(11) Arch. nat. P. 1615.

(12) ROSENZWEIG, cartulaire, ouv. cité, partie inédite.

(13) A Auray en 1746, le coutumier était « propriétaire par engagement » des domaines du roi ; Arch. nat. Q1 763 ; pièce jointe n° III.

Il en était ainsi vraisemblablement auparavant. Pour Vannes : Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 2339, fol 8.

(14) Arch. dép. du Morbihan, G 12 (1580) et G 9 (1683).

(15) Dans la paroisse de Baden par exemple, les terres relevant du roi étaient à peu près aussi importantes que celles qui relevaient

mais n'était pas le justicier de la paroisse <sup>15</sup>. Or, à Auray, et dans une partie de la ville de Vannes, le roi était resté le seul justicier : c'est dans ces seules paroisses qu'il avait conservé également des droits de foires et marchés. Foires et marchés, et justice, allaient de pair. Le roi détenait des droits de foires et marchés là où il était le haut-justicier.

Détenteur de droits de foires et marchés, le roi apparaît dans les documents, comme le fondateur des foires et marchés existant dans la région.

Il y a de nombreux exemples : des foires et marchés furent créés <sup>16</sup>, confirmés <sup>17</sup>, renouvelés et augmentés <sup>18</sup> par l'autorité royale.

Apparemment l'initiative venait d'un seigneur : « la contrée étant riche de toutes sortes de denrées, et peuplée d'un grand nombre de gens », le seigneur sollicitait l'établissement de foires et de marchés pour favoriser les échanges. Mais la formule, à peu près identique dans tous les cas, était rituelle ; et les foires et les marchés n'étaient créés qu'après l'octroi par le roi de lettres d'établissement qui étaient enregistrées par le Parlement et publiées par bannies dans les paroisses ; si ces créations tombaient en désuétude, des lettres de confirmation étaient nécessaires. L'autorité royale seule créait foires et marchés.

#### LES HAUTS-JUSTICIERS.

Quels étaient les bénéficiaires de ces créations ? A quels seigneurs ces foires et marchés furent-ils attribués ?

A des seigneurs hauts-justiciers, et à ceux-ci uniquement : l'évêque de Vannes, le comte de Largouët, le seigneur de Rieux, l'abbé de Saint-Gildas de Rhuys, le seigneur de Cranhac...

L'évêque de Vannes détenait sur une partie de la ville de Vannes et sur cinq paroisses, dont celle de Theix, la « haute, basse et moyenne justice » ; il avait ses audiences, ses officiers, sa prison, « justice patibulaire et fourche publique » ; il avait aussi droit de foire et marché dans la ville de Vannes et dans celle de Theix <sup>19</sup>.

du seigneur de Largouët mais le seigneur de Largouët avait, seul, la haute justice sur toute l'étendue de la paroisse.

(16) Arch. dép. du Morbihan, E 2608, (Elven, 1691).

(17) Bib. Nat. fonds français 22343 (Pontscorff, 1619).

(18) Arch. dép. du Morbihan, E 2474 (Elven, Grandchamp, 1551, 1619).

(19) « Il est certain et notoire que le seigneur évêque de Vannes

Le seigneur de Largouët avait habituellement la haute justice sur dix-sept paroisses <sup>20</sup>, avec ses officiers, ses tribunaux, et audiences ; il avait également droit de « coutumes et trépas » (c'est-à-dire de foires et marchés) sur l'ensemble des dix-sept paroisses ; il posséda un temps le trépas de Belle-Ile mais celui-ci fut échangé en 1718 <sup>21</sup>.

Le seigneur de Rieux, lui aussi haut-justicier possédait également « péages, foires, marchés, coutumes et trépas... » Il y avait deux seigneuries de Rieux : Rieux à Rieux, et Rieux à Peillac. Sur chacune des deux, le seigneur avait droit de haute justice, ses officiers, son tribunal, ses audiences, sa prison, sa potence. En chacune de ces deux seigneuries, droit de capitainerie, droit de pêche, droit de péage, droit de cohue et d'étalage lors des marchés et des foires (cf. pièce jointe n° II).

Un seigneur voisin, le seigneur de Cranhac, revendiquait également la haute justice sur sa seigneurie au moins, bien qu'elle fût dans la paroisse de Peillac, et donc normalement dépendante de la justice du sieur de Rieux, et prétendait lever des droits de passage sur l'étendue de sa seigneurie de Cranhac, et notamment sur la rivière d'Oust, et disposer du droit de foire à Peillac lors de deux foires annuelles (pièce jointe n° I).

Enfin l'abbé de Saint-Gildas en Rhuys, haut-justicier lui aussi, avec « ses officiers, son auditoire, ses plebs, prisons, carcans, et juridiction », avait « droit de havage dans le bourg de Saint-Gildas sur les cabaretiers, boulangers et marchands quand ils détaillent leur marchandise » et « tenait vingt livres monnaie sur le passage du Bono en Plougoumellen <sup>22</sup> ».

a pour l'administration de son domaine, sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffier, sergents, notaires et tabellions, auditoire, lieu tribunal, dans l'enclos de la dite ville de Vannes au pied de son château par deux jours ordinaires, mercredi et samedi... l'amplitude duquel territoire s'étend en cinq paroisses et tous les demeurants sont ses hommes et ses vassaux : Surzur, Theix, Meucon, Plescop, le Mené... et la plupart de la ville et faubourg de Vannes... en quelles paroisses et lieux susdits n'y a d'autre seigneur ni haut ni moyen justicier que le dit évêque... et de tous contrats, prend le dit évêque lods et ventes, jouit des deshérences, successions de bastards, épaves et autres que le seigneur temporel peut avoir en ce duché... connaissance sur les delincants et sa juridiction, de toutes espèces de crimes et délits qui commettent jusqu'à condamner de mort, inclusivement fors des cas réservés au roi, prisons en son dit manoir, justice patibulaire et fourche publique à quatre pots, cep, collier et pillori, four, foire et marché tant en sa dite ville de Vannes qu'en sa dite ville de Theix ». Arch. dép. du Morbihan G 12 (1580).

(20) Arch. dép. du Morbihan, E 2485, etc...

(21) Arch. nat. P. 1502.

(22) Arch. nat. P. 1501 bis (1683).

Ainsi dans le Vannetais aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles tous les détenteurs de droits de foires et marchés étaient des hauts-justiciers ; ils ne détenaient ces droits que dans l'étendue de leur juridiction ; foires et marchés étaient une « dépendance » de la justice.

Dans les nombreux procès à propos des droits de foires et marchés, l'argument mis en avant était non seulement le fief, mais la juridiction. Les Carmes du Bondon, en procès avec Largouët de 1598 à 1753, contestaient à Largouët ses droits sur les foires qui se tenaient dans l'enclos de leur couvent. Quel fut l'argument du fermier de Largouët ? « L'enclos du couvent est situé en la juridiction fief territoire seigneurie et châtellerie de Largouët, et, lors des foires, le seigneur de Largouët et ses officiers ont justice sur les délinquants... »<sup>23</sup>.

Monopole seigneurial ? Certes, mais plus précisément monopole des hauts-justiciers.

Monopole, car tous les « vassaux » des paroisses d'une juridiction devaient fréquenter les foires et marchés relevant du haut-justicier, et y apporter leurs denrées, grains et bestiaux<sup>24</sup>.

Monopole, car les hauts-justiciers étaient les seuls à en disposer.

Cependant tous les hauts-justiciers ne possédaient pas obligatoirement des foires et des marchés : le seigneur du Plessis de Ker, en Crach, et Locmariaquer, haut-justicier au même titre que les seigneurs cités plus haut, n'avouait aucun droit de foire et marché, à moins que ce droit ne fût implicitement compris dans l'expression « appartenances et dépendances »<sup>25</sup>.

Les seigneurs non justiciers ne disposaient jamais de foires ni de marchés ; tout au plus disposaient-ils de droits de passage, concédés à titre de fief par un justicier, avec devoir « d'hommage et obéissance » : ainsi dans la seigneurie de Rieux (cf. pièce jointe n° II).

#### LE FAIT EN ACCORD AVEC LE DROIT.

Ce monopole de fait du roi et des hauts-justiciers correspondait à la théorie juridique établie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles.

Selon les juristes<sup>26</sup>, les côtes, les rivières, les chemins,

(23) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

(24) Arch. dép. du Morbihan, E 2474.

(25) Arch. dép. du Morbihan, J 906.

(26) Jean BACQUET. Les œuvres de Jean Bacquet, avocat du Roy

n'étaient pas des affaires privées mais publiques, et ne relevaient pas de la seigneurie privée mais de la seigneurie publique<sup>27</sup> et par seigneurie publique, il fallait entendre « justice »<sup>28</sup>.

Le souverain en disposait en vertu de sa seigneurie universelle<sup>29</sup> ; seul, il disposait des foires et marchés ; il pouvait concéder ce droit, mais à des seigneurs hauts-justiciers et à eux seulement<sup>30</sup>. Tous les échanges de grains devaient passer par les foires et les marchés<sup>31</sup>.

Foires et marchés étaient des monopoles des justiciers qui devaient en assurer « l'autorité et la direction ».

en la chambre du Trésor. Des droits du domaine de la couronne de France. Revues, corrigées et augmentées du Traité des rentes par le même auteur, divisées en quatre tomes. A Paris, chez Abel l'Angelier, éd. de 1608.

Ch. Loyseau, Parisien. Traité des seigneuries. Paris 1608.

Boutaric, Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales. Edmée de la Poix de Fréminville : Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne. Paris 1758.

Les vrais principes des fiefs en forme de dictionnaire. Paris 1759.

Noël du Fail : Les plus solennels arrestés et réglemens donnés au Parlement de Bretagne. Rennes, 1579.

La très ancienne Coutume de Bretagne, avec les assises constitution du Parlement et ordonnances duciales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491. Edition critique par Marcel Planiol. Rennes 1896.

(27) « Il ne faut pas demander à qui appartiennent les choses qui sont hors de commerce (les éléments, la mer, la pluie, le ciel, les rivières, les chemins...) de leur nature, elles sont incapables de seigneurie privée... c'est folie d'en attribuer la seigneurie privée à aucuns... nos jurisconsultes romains les ont appelées publiques ».

Ch. Loyseau, ouv. cité p. 70.

(28) « bien est vray que la seigneurie publique, c'est-à-dire l'autorité et direction par voie de justice, appartient au prince souverain en souveraineté et au seigneur justicier en justice primitive ». Ch. Loyseau, ouv. cité p. 70.

(29) « Tout ce qui est public et n'appartient à personne doit appartenir au prince souverain. Ainsi les princes souverains soustiennent communément que tout ce qui n'appartient à personne leur doit être estimé propre par le moyen de leur seigneurie universelle ». Ch. Loyseau, ouv. cité p. 68.

(30) « Au roi appartient seul et pour le tout en tout son royaume et non à autrui : octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés », J. Bacquet, ouv. cité p. 19 et p. 409.

« Les seigneurs hauts justiciers ou feodaux ne peuvent avoir foires ou marchés en leurs terres et seigneuries, ni lever aucun droit sur les marchandises qui seront vendues en dedans de leurs justices sur les seigneuries sans permission concession ou octroi des rois de France », J. Bacquet, ouv. cité p. 408, idem p. 404.

« Le droit de foires et marchés n'appartient qu'au roi et aux hauts justiciers », Edmée de la Poix de Fréminville, les vrais principes... ouv. cité p. 577.

(31) Edmée de la Poix de Fréminville cite des édits, depuis 1403



## II — L'INTERVENTION SEIGNEURIALE

Le commerce était entre les mains des juges. Haut-justicier, le coutumier ne s'intéressa guère à l'aspect économique de la foire. Il liait la foire à l'exercice de la justice, ne fit rien pour établir de nouvelles foires, entretenir les bâtiments, les chemins, les ponts... mais il percevait des droits et il y tenait, quoique ces droits fussent modiques, car la perception entraînait son autorité de justicier.

### L'ECHEC DES FOIRES NOUVELLES.

Les seigneurs ont-ils favorisé les foires et marchés ?

A s'en tenir aux déclarations officielles, on a l'impression que les seigneurs soucieux de développer les échanges ont sollicité et obtenu de nombreuses créations de foires et marchés, notamment au cours du XVI<sup>e</sup> siècle <sup>32</sup>.

Que sont devenues ces nombreuses créations ? Elles ne se retrouvent pas dans les aveux et les comptes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Dans la seigneurie de Rieux, des huit foires créées à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, deux au plus existaient encore en 1681 ; par contre, des foires plus anciennes ont persisté à Rieux et à Peillac. Tout se passe comme si les créations du XVI<sup>e</sup> siècle étaient restées sans suite, tandis que seules subsistaient les foires traditionnelles.

Dans la seigneurie de Largouët, deux foires furent créées

jusqu'à 1723, interdisant « la vente des grains sur le tas, dans les greniers et magasins particuliers, sans être portés aux halles et marchés ». Dictionnaire, ouv. cité tome II p. 268.

(32) En 1691, Messire Toussaint de Cornulier seigneur de Largouët « aurait fait remonter à sa majesté qu'il est seigneur du bourg d'Elevain, peuplé d'un grand nombre d'habitants, fertile et abondant en grains, bestiaux et autres denrées utiles et nécessaires à la vie humaine et pour la commodité des habitants des lieux circumvoisins, il désirait établir un marché... » Arch. dép. du Morbihan, E 2608. Il y a de nombreux exemples de ce genre.

à Elven, et deux à Grandchamp, en 1535 ; à Elven, le mercredi après Quasimodo et le mercredi après « Notre-Dame d'août » ; à Grandchamp, le lundi après la Fête-Dieu, et le second lundi après la Toussaint. Or, en 1551, des lettres créaient à nouveau ces mêmes foires, car « par inadvertance et négligence des officiers du seigneur de Largouët, les lettres de 1553 seraient demeurées sans exécution jusqu'à présent ». En 1612 encore, le procureur fiscal de Largouët dut faire publier et bannir les lettres de 1553 et celles de 1551. Or il n'y eut jamais dans les comptes de Largouët une trace de ces créations — sinon un marché —, et la foire qui fut habituellement mentionnée pour Elven fut la foire de la Saint-Luc du 18 octobre ; à Grandchamp les foires créées au XVI<sup>e</sup> siècle n'apparurent ni dans les comptes ni dans les aveux — sauf la foire du Burgo créée en 1551 — tandis que furent souvent mentionnées les foires de l'enclos des Carmes du Bondon et celles de Malgolerian... Enfin, des foires créées en 1691, aucune trace dans l'aveu de 1702.

Même phénomène à Pont-Scorff : les six foires créées en 1565 tombèrent en désuétude par suite des guerres civiles et il fallut les recréer de nouveau en 1619 <sup>33</sup>.

Il nous semble donc que les créations des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles furent moins nombreuses que ne le laisseraient croire les lettres royales. Ce qu'on a pris pour des créations n'était bien souvent que des renouvellements de foires tombées dans l'oubli.

On peut incriminer les négligences des seigneurs et de leurs officiers ; mais les circonstances furent parfois responsables : des foires périçlèrent par suite des guerres civiles, au cours desquelles « gens de guerre prennent les villes et les pillent, courent foires et marchés et volent le pauvre peuple », au cours desquelles les Espagnols tenant garnison à Auray, à Vannes, « pillent l'un et l'autre parti » <sup>34</sup> ; enfin la pauvreté habituelle des paysans obligés de verser des redevances (convenants) de plus en plus fortes faisait perdre à de nouvelles foires une partie de leur intérêt.

### LES FOIRES ET L'EXERCICE DE LA JUSTICE.

Ce qui subsistera le plus régulièrement, de la fin du XV<sup>e</sup>

(33) Pour ces créations du XVI<sup>e</sup> siècle, nous avons utilisé Rosenzweig, le Cartulaire du Morbihan, partie inédite, en dépôt aux Archives du Morbihan en ce qui concerne la seigneurie de Rieux ; et aux mêmes archives : E 2474 et E 2489 pour la seigneurie de Largouët.

(34) Arch. dép. du Morbihan, J. 1004, cartulaire.

au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont des droits de passage et quelques marchés, et des foires à Vannes, Auray, Theix, Grandchamp, Elven, Rieux et Peillac<sup>35</sup>.

Ces foires se succédaient du printemps au début de l'hiver.

Ainsi à Rieux :

- 1 — mercredi de la Passion
- 2 — mercredi avant la Pentecôte
- 3 — mercredi avant le 15 août
- 4 — le 6 octobre, sainte Foy
- 5 — le 3 novembre.

Les liens avec la justice expliquent l'organisation matérielle des foires et des marchés.

Les dates choisies pour ces assemblées coïncidaient avec des activités judiciaires des seigneurs : les jours habituels d'audience pour les marchés, les jours de plaid généraux pour les foires<sup>36</sup>.

Lieux de justice et lieux de marché voisinaient et souvent se confondaient. Les cohues ne servaient pas qu'aux échanges commerciaux, elles étaient également des salles d'audience judiciaire et parfois servaient de prisons<sup>37</sup>. Les carcans, bornes de fustigation, fourches patibulaires... étaient établies à la porte des halles ou à proximité.

Une relation existait aussi entre les foires et l'activité religieuse. Les foires s'accompagnaient de rites religieux : messes et processions ; les halles étaient souvent établies près de l'église, et les champs de foire dans la lande, près d'une chapelle ; à Malgolérian, paroisse de Grandchamp où se tenaient des foires à bestiaux, les portes de la chapelle étaient décorées de sculptures représentant des animaux.

Il y avait une topographie de la seigneurie, qui associait l'église, le poteau de justice et les halles. Et les foires et les marchés n'étaient pas seulement des assemblées commerciales, mais de grands rassemblements aux aspects multiples :

(35) Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il y aura un renouveau des foires, s'il faut en croire l'affiche de 1763 faisant état de neuf foires neuves au bourg de Grandchamp et à Malgolérian. Arch. dép. du Morbihan, E 2698, P.J. n° V.

(36) La seigneurie de Rieux ; pièce justificative n° II. Ceci est vrai pour toutes les seigneuries sauf celles de Largouët dont les audiences et les plaid généraux se tenaient à Vannes et à Auray, où le seigneur de Largouët n'avait pas de foire.

(37) A Vannes, la cohue en face de la cathédrale avait un étage qui servait de tribunal. Arch. dép. du Morbihan, Plans, n° 145-1-2. Il s'agit d'un document postérieur mais qui, à notre avis, reproduit une situation traditionnelle. Cf. aussi la seigneurie de Rieux. P.J. n° II.

on y venait assister aux cérémonies religieuses, boire, se divertir, acheter ou vendre, et assister aux audiences...

#### LE COUTUMIER ET SES OBLIGATIONS.

Les juristes avaient établi les obligations des coutumiers : construire les halles et fournir les étaux, entretenir les ponts, les bacs, les chemins, régler les poids et les mesures, surveiller les prix et punir les délinquances<sup>38</sup>.

Il semble que les coutumiers aient répondu à leurs obligations de façon inégale.

Halles et cohues n'existaient qu'à Peillac, à Rieux, à Auray et à Vannes. Encore étaient-elles souvent mal entretenues et désertées ; dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, la cohue de Vannes était abandonnée ; Auray possédait des halles remarquables, en haut du port de Saint-Goustan, elles se détériorent au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et ne seront réparées qu'en 1771. A Elven, chef lieu de la seigneurie de Largouët, nulle trace de halle.

Là où les halles manquaient, marchés et foires se tenaient sur le pavé, ou dans la lande où taverniers et marchands montaient de petites tentes.

L'entretien des voies de communication fut aussi négligé. Les chemins étaient peu nombreux : une route d'Auray à Vannes, une de Vannes vers Pontivy, et une autre vers Trefléan, saint-Nolff, Elven ; rien pour relier Carnac à Auray, ou Baden à Vannes. La circulation se faisait plus facilement sur les rivières : la Vilaine (et la tradition accusait les seigneurs de Rieux de négliger l'entretien des ponts), et par mer : on allait plus habituellement, de Vannes à Baden, en barque qu'à cheval.

Si Auray et Port Navalo disposaient d'installations portuaires permettant l'entrée à des vaisseaux de fort tonnage, les projets sur le golfe du Morbihan n'eurent pas de suite et le port de Vannes s'ensaisait... Les ports et havres restèrent dans l'ensemble de petits ports accessibles à des barques de faible tonnage<sup>39</sup>.

Dans la comptabilité des seigneurs de Largouët, de même

(38) J. BACQUET, *ouv. cité* p. 33-34.

Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneurs*, p. 201.  
Dubuisson Aubenay, *Itinéraire de Bretagne en 1636*. Nantes 1898.

(39) FONSSAGRIVES, *notice sur murs Auray*

GUYOT-JOMARD, *Vannes et ses murs 1888*.

E. MARTIN, *Vannes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Bulletin de la Société polymathique du Morbihan 1919.

que dans celle, cependant fort incomplète, des seigneurs de Rieux, aucune trace de dépenses pour la construction ou l'entretien de halles, pour les réparations des chemins et des ponts <sup>40</sup>.

Il semblerait que les seigneurs responsables des foires et des marchés se soient fort peu souciés d'en stimuler l'activité.

Ils se montrèrent peut-être plus vigilants quant à l'exercice de leurs droits de police.

Ils disposaient pour cela de pouvoirs étendus sur tous les gens fréquentant les foires et les marchés, même sur les étrangers à la seigneurie <sup>41</sup>.

Pour assurer la police, ils employaient les officiers (sénéchal, procureur fiscal, sergents...) mais aussi des vassaux <sup>42</sup>.

L'essentiel consistait à surveiller les ventes. Ils imposaient leurs mesures : le seigneur de Largouët utilisait la mesure de Vannes et celle d'Auray, le seigneur de Rieux imposait son boissau (en fait, la mesure de Ploërmel, en compétition avec la mesure de Redon) ; foires et marchés étaient aussi l'occasion d'estampiller les mesures en usage pendant le reste de l'année.

Les prix étaient parfois fixés par le seigneur : ainsi le seigneur de Rieux fixait le prix des vins et cidres et voulait pour le poisson un juste prix ; mais ils s'établissaient le plus souvent selon la loi de l'offre et de la demande sous la surveillance du coutumier. Des bourgeois rendaient compte des prix pratiqués lors des marchés : ainsi se confectionnaient des apprécis <sup>43</sup>. Ceux-ci se retrouvent nombreux dans les

(40) Arch. dép. du Morbihan, E 2704 à E 2726.

(41) « on peut avoir plusieurs domiciles mais on considère pour la juridiction le principal domicile... (mais) le procès est fait au délinquant par le juge du lieu auquel le délit a été commis ». J. Baquet, ouv. cité p. 33 et p. 45.

« au cas qu'il ne poursuivrait celui en qui juridiction il aurait accoutumé à demeurer et demourrait par héritages, fust devers lui ou devers sa femme, en auroit la cognoissance, si n'est tant que la chose qui aurait été emblée ou ravie, qu'elle fust menée à faire ou à marchié pour la vendre et que il la tensist en vente. En cest cas seul qui aurait la juridiction de la foire ou dou marché aurait toute la connaissance et la juridiction », La Très Ancienne Coûtume, éd. M. Planiol, p. 234 ch. 236.

(42) A Rieux, lors de la foire des milleries ; (pièce justificative n° II).

(43) « Les marchands sont tenus d'envoyer par chaque jour de marché deux ou trois d'entre eux aux greffes de nos dites juridictions pour rapporter les prix ; les fruits et leur valeur seront estimés par extraits des registres des dits rapports » Ordonnance de 1539, citée dans Coûtumes générales des pays et duchés de Bretagne, Nantes oct. 1539.

archives des juridictions. Ils servaient au paiement des rentes et aux transactions. Ils servaient également à déterminer le prix d'autres denrées : le prix des grains fixait le prix du pain <sup>44</sup>. Ces relevés étaient-ils faits selon les règles ? pas toujours naturellement ; une irrégularité pouvait provenir de l'intervention des marchands : ceux-ci achetaient des grains, les conservaient dans leur grenier, les revendaient sur le marché, et donnaient comme prix du grain pour l'apprécis leur prix d'achat évidemment moins élevé que leur prix de vente <sup>45</sup>.

Il semblerait qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle au moins, les officiers seigneuriaux furent débordés par les marchands qui ne respectaient pas les règles traditionnelles des foires et des marchés.

Reste la punition des « délinquants, des blasphémateurs... »

Il semble que les règles concernant les juridictions aient été suivies : les coupables de délits commis lors d'une foire ou d'un marché étaient soumis au jugement du seigneur haut-justicier du lieu de la foire, et non pas au seigneur haut-justicier de la paroisse d'origine <sup>46</sup>.

Mais pour avoir davantage de certitudes, pour connaître la nature des délits et l'action de la justice, il faudrait dépouiller les très nombreuses liasses des juridictions seigneuriales, encore non inventoriées. Quelques sondages révèlent la rareté des procès concernant le déroulement des foires et des marchés ; la rareté des procès pouvait provenir de l'incurie seigneuriale autant que de l'observance habituelle des règles, ou encore de la rareté et de la faiblesse des foires et des marchés.

(44) Pancarte pour le prix du pain en exécution des arrêts de la cour et du règlement du 8 novembre 1745

« Du samedi 27 juillet 1748 :  
appréciation des grains du marché de Vannes  
La perrée de gros froment, dit guen blevec ..... 22 livres  
La pairée de seigle ..... 11 livres  
Prix des différentes parées qu'on tire de la pairée de froment à raison de 224 livres par chaque pairée de pain cuit...  
première espèce de pain de fine fleur  
scavoir... le pain d'une livre ..... 2 sols 6 deniers  
etc... »

Arch. dép. du Morbihan, B 917.

(45) Requête des boulangers de Vannes. Arch. dép. du Morbihan B 917.

(46) En 1772, un vagabond fut accusé d'avoir troublé la foire aux bestiaux de Malgolérian : il fut jugé par la cour de Largouët, « c'est justice car c'est sous sa juridiction... » Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

## LE COUTUMIER ET LA PERCEPTION DES « DROITS ».

Sur les déplacements et sur les transactions, les détenteurs des foires et des marchés prélevaient des droits <sup>47</sup>.

*Des droits peu nombreux.*

On a insisté sur la variété des droits. Certes, ces droits portaient des noms divers, mais ils se ramenaient à quelques types : droits de ports et hâvres, péages, trépas, droits d'étagage, droits sur les ventes, droits sur la consommation. Il faut souligner que le grand et le petit devoirs, l'impôt et le billot, ne relevaient pas des finances seigneuriales. Enfin les droits étaient souvent rassemblés sous le terme général de « coutume » : on payait « la coutume »... (cf. pièce jointe n° V la coutume de Largouët).

*L'exemple du droit de bouteillage.*

Certains de ces droits avaient un caractère nettement reconnaissable : ainsi, dans la seigneurie de Largouët, le droit de bouteillage <sup>48</sup>.

Aux trois foires annuelles de mars, août, septembre, qui se tenaient dans l'enclos des Carmes du Bondon près de Vanne, chaque tavernier devait un pot de vin par barrique, chaque boulanger un sol de pain, chaque boucher vendant chair de porc, une oreille ou un pied de porc.

A chacune de ces foires, le sénéchal, le procureur fiscal, des notaires, greffiers et sergents se rendaient en groupe à la foire, faisaient le tour des cabarets, dénombraient les barriques, et pour chaque barrique prenaient le prix d'une pinte (un demi pot), et pour chaque pipe (deux barriques), le prix d'un pot... et rédigeaient un procès-verbal de la levée.

(47) « ...les seigneurs ont droit de prendre et lever Péage, Travers, Pontnage ou autre droit, sur toutes les marchandises, qui passent et repassent ou qui arrivent aux ports... ont accoutumé mettre en leurs aveux et denombrements qu'ils ont droit de Rouage, qui est prendre pour chacun chariot ou charrette vuide ou chargée de marchandise, passant par leur seigneurie, certaine somme de deniers... pareillement qu'ils ont le droit d'Afforage ou de forage, qui est que toute personne qui veut vendre vin ou tout autre breuvage en détail, est tenu de demander congé au seigneur ou à justice : pour lequel congé il doit payer une pinte ou un pot de vin pour chacun tonneau ; et en aucuns lieux, le prix du vin est mis par la justice... ceux qui ont droit de Foire, par la permission et concession du Roi de France, lèvent et prennent à leur profit, le jour de la Foire, le droit et loyer de toutes les places esuelles on étable et débite marchandise... » Bacquet, ouv. cité, p. 404-409.

(48) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

Ce branle-bas ne rapportait absolument rien au seigneur de Largouët. Le produit ne dépassait guère une livre ou deux selon les cas. Il était de toute façon partagé, « selon la coutume », entre les sergents qui en recevaient la moitié et les autres officiers qui en prenaient le reste ; et, toujours « selon la coutume », avec cet argent, chacun « faisait collation ». C'était donc un droit dont la signification économique et fiscale était nulle.

Et pourtant, la levée avait son importance : en septembre 1661, « sur le coup d'une heure après-midi, le procureur fiscal s'aperçut que le droit n'avait pas été levé... mais le sénéchal était occupé au jeu de paume ou ailleurs... les notaires n'avaient pas leur signe ou ne voulaient pas le chercher »... Le procureur fiscal requit alors d'office plusieurs personnes, qui résistèrent d'abord puis se résignèrent, un écuyer se rallia au groupe disant qu'il agirait pour le seigneur comte de Largouët, et le tour des cabarets commença et se termina... comme à l'ordinaire. Cette levée était nécessaire disait le procureur fiscal, « pour ne pas laisser prescrire les droits du seigneur de Largouët ».

Il ne s'agissait pas du produit du droit, mais de ce qu'il signifiait : la juridiction sur la foire et le marché et, au-delà, la juridiction habituelle sur l'enclos des Carmes.

C'est pourquoi les Carmes fermaient les portes, injuriaient les officiers de Largouët et s'opposaient à la levée de l'impôt (qu'ils appelaient d'ailleurs le havage). Ils prétendaient relever prochainement du roi et ne rien devoir à Largouët, et interdisaient la levée de ce pot de vin à peine de mille livres d'amende ! De son côté, le châtelain de Largouët soutenait que « le lieu, maison, pourpris, et couvent de Notre-Dame du Bondon était situé en la juridiction fief, territoire, seigneurie, et chastellenie de Largouët, que de tout temps immémorial, il y a trois foires par an sur lesquelles ledit seigneur de Largouët et ses officiers ont justice et connaissance tant sur les délinquants que sur les mesures des vins, denrées et autres marchandises qui se vendent et débitent et ont le devoir de bouteillage et de lever les coutumes... que de tout temps ledit seigneur et ses officiers ont à chacune des dites foires levé un pot de vin sans aucun trouble »... (les procès-verbaux devaient en témoigner). Il levait d'ailleurs moins que ce qui était prévu mais peu importait, la levée était significative : elle signifiait la justice sur les foires, la juridiction et le fief proche. Perdre la levée, c'était perdre tout ce qu'elle symbolisait. Cette levée était une sorte de rite.

Les gens comprenaient ainsi le sens de ce droit de bouteillage. En 1664, les officiers de Largouët furent injuriés par la

femme d'un cabaretier : « les juges sont tous damnés, ils sont tous chez le diable, vous irez chez le diable » disait-elle. Elle s'en prenait aux juges et non à des employés du fisc ; pour elle, ce droit signifiait une dépendance juridique et sociale.

#### *Des droits coutumiers.*

Tous les droits de coutumes et trépas avaient des caractères communs avec ce droit de bouteillage.

Ces droits n'étaient pas toujours en relation avec la valeur de l'objet ; dans la coutume de Cranhac : pour un cheval vendu, cinq sols, pour un bœuf un sol, pour une chèvre huit sols... Dans la coutume d'Auray : pour une charge de farine, « grande ou petite », « de quelque espèce que ce soit » : un sol.

Ils étaient parfois payables en nature : pour une barque chargée de poteries, deux pièces de poteries... l'une au choix du coutumier, l'autre au choix du marchand.

Surtout, fixés depuis très longtemps, ils ne devaient pas varier.

En fait, entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles, ils ont varié mais peu, et n'ont pas suivi la hausse des prix.

Cela est vrai pour les droits d'étalage, les droits sur la vente, les droits de péage : quelques deniers, quelques sols (cf. pièces jointes).

Cela est vrai des droits de ports et hâvres. A Auray en 1422, le droit sur l'issue d'un tonneau de seigle était de dix sols — momentanément doublé par ordre du duc. — A Vannes, en 1565, il était également de dix sols — momentanément doublé aussi. — En 1675 les créanciers du sieur Regnard payaient à Vannes pour l'issue de quarante-six tonneaux de seigle, trente-cinq livres : soit quinze sols dix deniers par tonneau<sup>49</sup>. Entre temps, le prix du seigle avait augmenté bien davantage.

(Cela n'est plus du tout vrai des impôts et billots, petit devoir et grand devoir, qui subirent de fortes augmentations dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>).

Ces droits devaient figurer sur une pancarte de telle sorte qu'on ne les augmente pas. Les pancartes étaient souvent perdues, on en refaisait d'autres par audition des témoins<sup>51</sup>.

(49) Arch. dép. du Morbihan, E 1546 (33).

(50) Arch. dép. du Morbihan, C 5008.

(51) Arch. nat. Q1 763. Pour retrouver la coutume d'Auray.

#### *Des droits modiques.*

Ils étaient modiques, et, compte tenu de leur résistance à la hausse, de plus en plus modiques.

Un pot de vin par barrique ne représentait qu'un pot sur cent vingt. Un droit de péage de trois deniers par pipe de vin (la pipe contenant à peu près deux cent quarante pots) ne représentait plus grand-chose quand le pot de vin coûtait dix sols<sup>52</sup>. Un droit de sortie d'un sol par perrée de froment à Auray ne représentait plus, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, un centième du prix de la perrée<sup>53</sup>.

Cependant les prélèvements sur les ventes de bétail pouvaient représenter davantage mais surtout, les droits sur la consommation des vins et autres boissons : impôts et billots, petit devoir et grand devoir représentaient, eux, une ponction énorme ; ces droits s'ajoutaient et représentaient à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, trente-sept livres dix sols deux deniers sur une barrique, c'est-à-dire sur une valeur totale de soixante quinze livres, soit 50 %<sup>54</sup>. Mais ces impôts sur les boissons constituaient une exception et le revenu était destiné aux finances royales et à celles des Etats de Bretagne et non à celles des seigneuries.

Au total, comme les prix avaient dans l'ensemble augmenté rapidement, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les droits de coutumes et trépas ne représentaient la plupart du temps qu'une minime partie de la valeur des marchandises.

#### *La perception des droits.*

On a dit que les droits coutumiers n'étaient pas levés sur tout le monde ; nobles et clercs en auraient été dispensés. Il ne semble pas. La coutume d'Auray précisait que les droits pesaient sur tous sans exception. Les créanciers du sieur Regnard payaient les droits de ports et hâvres : ils étaient nobles ou clercs presque tous. Les seules différences concernaient les étrangers à la juridiction, les forains étaient en général plus imposés.

Payait-on les droits plusieurs fois, notamment les péages ? Ceci n'est pas certain. Dans les comptes de la seigneurie de Largouët, le trépas de Locquetas ne trouvait pas de fermier : les marchands passant par Locquetas avaient déjà payé la coutume à saint-Patren, à la sortie de Vannes. On ne payait la coutume qu'une fois dans une même juridiction<sup>55</sup>.

(52) Arch. dép. du Morbihan, E 2689.

(53) LETACONNOUX estimait appréciable un prélèvement de un sol sur une valeur de trois cents douze livres (ouv. cité). Nous pensons au contraire que ce prélèvement est modique.

(54) Arch. dép. du Morbihan, C 5008.

(55) Arch. dép. du Morbihan, E 2705.

La perception, parfois directe, se faisait le plus souvent, et dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, par fermage. Les fermiers étaient de petites gens sauf pour le domaine engagé, et la durée du fermage très longue, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de révision possible du montant de la ferme. Le fermier prenait souvent à ferme les coutumes et trépas en même temps que les moulins ou le four<sup>56</sup>. La perception des droits de coutumes et trépas semble avoir été irrégulière, les fermiers exigeant les droits par intermittence.

Perception « vexatoire » ? sans doute. Simplement à cause de la signification de l'impôt, on l'a vu pour le bouteillage. Mais également à cause des abus des commis : dans le golfe du Morbihan, ils tiraient au fusil sur les barques, dans les voiles et sur les marins pour les obliger à venir à quai<sup>57</sup>. Les conflits étaient fréquents : ainsi les pêcheurs refusaient de perdre du temps et, arguant des vents et des courants contraires, esquaivaient le contrôle pour arriver les premiers au port et vendre leurs sardines<sup>58</sup>. De nombreux conflits également à propos de la consommation du vin...

Parfois la levée se faisait comme une cérémonie : à Kéré-méno (vicomté de Rohan) « le fermier promenait au bout d'une gaine blanche une bourse de cuir blanc dans laquelle devait y avoir quatre sols six deniers, la sixième partie de la coutume de la foire de Saint-Nicolas, et faire le tour de l'église et du cimetière »<sup>59</sup>.

Enfin les amendes étaient très élevées, et sans rapport avec la modicité du montant des droits.

\*\*

En définitive, les coutumiers n'eurent pas grand souci de stimuler l'activité économique. Mais il ne semble pas que les droits coutumiers aient été une entrave pour le commerce, sauf ceux sur les boissons qui relevaient de la fiscalité royale. La valeur du prélèvement importait peu, mais il importait que la levée ait lieu, pour sauvegarder les prérogatives du justicier.

(56) Arch. dép. du Morbihan, E 2606.

(57) Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

(58) Arch. dép. du Morbihan, B 1296.

(59) Arch. dép. du Morbihan, J. 1004.

### III — LES REVENUS DES COUTUMES ET TRÉPAS

Malgré leur modicité, les droits pouvaient fournir des revenus si les échanges étaient importants.

Or ces revenus étaient dans l'ensemble très faibles, avec un contraste cependant : les coutumes de la côte rapportaient un peu plus que celles de l'intérieur du pays.

Il y a certes une évolution. Ainsi pour la seigneurie de Largouët, la fin du XV<sup>e</sup> siècle vit les revenus s'effondrer : les fermages baissèrent, les fermiers furent plus rares, le temps de fermage passa de un à deux ou trois ans, certaines coutumes ne trouvèrent pas preneur et disparurent, et en 1495 les coutumes rapportaient le tiers de ce qu'elles rapportaient trente ans plus tôt. Par contre, le billot d'Elven, momentanément concédé au seigneur de Largouët pour la réparation de son château, restait élevé, trouvait toujours preneur et rapportait à lui seul bien plus que toutes les coutumes réunies. Le XVI<sup>e</sup> siècle vit-il une reprise ? pas avant 1532 où le revenu n'a pas encore dépassé celui de 1495 ; après 1532, les comptes manquent... Il faut attendre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour retrouver les coutumes dans les comptes. Les revenus ont certes augmenté mais les baux sont très longs : cinq, six, sept ans... (cf. pièce jointe n° IV).

De toute façon ces revenus de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, quoi que plus élevés que ceux du XV<sup>e</sup> siècle, valaient relativement moins et en définitive fort peu par rapport aux autres sources de revenus : quand en 1630 les coutumes étaient affermées vingt-quatre livres, un moulin l'était à quatre cents quatre-vingt livres, une seigneurie moyenne était aussi affermée à cinq cents livres et vendue vingt-cinq mille livres ; quand en 1749 les coutumes rapportaient soixante livres, les baux des seuls moulins d'Elven en rapportaient trois cents, la ferme du greffe de Largouët à Vannes, douze cents livres.

Comment s'explique la faiblesse de ces recettes ? Par la pauvreté du pays. Les coutumes et trépas n'exis-

taient plus guère que dans deux paroisses, celles de Grandchamp et d'Elven ; paroisses voisines l'une de l'autre dans les landes de Lanvaux, d'accès difficile ; les foires y étaient nombreuses sans doute : neuf dans la paroisse de Grandchamp... mais se déroulaient dans la lande (les foires de Malgolérien se tenaient sur un plateau entouré de ravins) et ne duraient qu'une journée... L'affluence y était peut-être grande, on y buvait du vin, mais y venait-on pour vendre et acheter ? Il aurait fallu que les paysans aient des surplus : ils n'en avaient pas ; les convenants avaient au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles monté de telle façon que les paysans ne vivaient que de mil, de blé noir, et de légumes, élevaient peu de gros bétail et n'avaient pas de réserves<sup>60</sup>.

Si les paysans ne pouvaient pas vendre, les seigneurs et bourgeois, propriétaires des tenues, et bénéficiaires de l'augmentation des rentes, auraient pu alimenter le marché.

Ils n'y tenaient guère. Le seigneur de Largouët, constatait en 1721 que les seigneurs négligeaient ses foires et ses marchés, et omettaient d'y venir avec leurs denrées et bestiaux, ce qui faisait grand tort à la seigneurie et aux habitants du bourg d'Elven<sup>61</sup>.

Ces seigneurs préféraient vendre leurs grains aux marchands de Vannes et d'Auray, ou par leur entremise envoiaient ces grains à l'extérieur de la province. Ainsi le sieur Regnard, marchand à Vannes, avait parmi ses créanciers une trentaine de grands propriétaires, dont plusieurs étaient des vassaux du comte de Largouët. Ce marchand stockait des grains (froment et seigle) dans ses greniers à Vannes, à Pénerf, à la Roche-Bernard, les expédiait pour Nantes, Bordeaux et l'Espagne et ramenait à Vannes du fer d'Espagne, des vins de Bordeaux et de Nantes<sup>62</sup>.

C'est par l'intermédiaire de ces marchands dont l'activité apparaît importante dès 1670 au moins, que l'arrière-pays était vidé de sa richesse et ravitaillé en vins. Le monopole seigneurial des foires et marchés qui faisait obligation aux vassaux de fréquenter et d'alimenter ces assemblées commerciales n'était plus respecté. Les foires et marchés de l'intérieur ne rapportaient pas grand chose aux finances seigneuriales, car il n'y restait plus rien à vendre.

Ce qui faisait l'indigence de l'arrière-pays faisait la fortune, relative, de la côte.

(60) J. GALLET. « Convenants et cheff-vents dans la seigneurie de Largouët sous Auray dans congrès national des sociétés savantes - Nantes - 1972.

(61) Arch. dép. du Morbihan, E 2474.

(62) Arch. dép. du Morbihan, E 1546 (33).

On constate en effet que les coutumes et trépas d'Hennebont, Auray, Vannes, Muzillac, la Roche Bernard, etc... rapportaient sensiblement plus que celles de Largouët. A Vannes en 1718, l'ensemble des coutumes rapportait mille livres ; en 1646, le trépas de Cranhac rapportait deux cent soixante-six livres, le trépas d'Hennebont trois cent quarante-huit livres en 1682...

Ce contraste pourrait s'expliquer justement par l'activité des marchands dont profitaient les foires des villes et le trafic sur les rivières et dans les ports.

Le profit n'est pourtant pas bien grand non plus. Les foires ne duraient pas longtemps, n'attiraient que la population des paroisses voisines et celles des îles ; on n'y vendait que des denrées et des objets de consommation courante ; ce n'étaient pas des foires à rayonnement régional avec denrées de luxe. D'autre part, les villes étaient petites et peu peuplées, le trafic des ports restait mince.

L'étude des revenus des foires et marchés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles met en relief l'atonie du commerce breton à cette époque, atonie qui existait déjà au XV<sup>e</sup> siècle ; elle permet également de discerner un contraste entre l'intérieur du pays et la côte, contraste qui ira en s'affirmant au XVIII<sup>e</sup> siècle ; mais en définitive, les revenus procurés par les droits de coutumes et trépas étaient bien minimes et dérisoires à côté de ceux fournis par les rentes seigneuriales, les fermes des moulins, les ventes des bois, les profits de justice...

\*\*

#### CONCLUSION

Les seigneurs hauts-justiciers détenteurs d'un monopole n'ont pas cherché à stimuler l'activité des foires et des marchés dans le Vannetais.

D'autre part, les revenus seigneuriaux tirés des foires et des marchés ne furent jamais très élevés, à cause de la modicité des droits coutumiers, à cause de la pauvreté du pays, à cause aussi du déclin du monopole seigneurial concurrencé par un grand commerce capitaliste.

Jean GALLET  
Assistant, U.E.R. d'HISTOIRE  
Université de NANTES.

## PIECE JUSTIFICATIVE N° I

## La Coutume de Cranhac

(Arch. nat. Q1 782)

Aveu du 19 mars 1646, « d'Isaac Gouret vivant escuyer seigneur du Plessier Saint-Dolay et de Cranhac... haute justice, moyenne et basse.

## LA TERRE DE CRANHAC EN LA PAROISSE DE PEILLAC

*Coutumes et péages des dites terres et seigneurie de Cranhac Péages*

Item avoue tenir comme dessus le droit de péage nommé la coutume de Cranhac laquelle se prend et lève depuis le lieu nommé l'espine de Maubran jusques au chêne planté et depuis le lieu et maison de Vanhaleur jusqu'à la croix fourchée ou fougères ou aux environs de ces lieux pour laquelle coutume est due à ladite seigneurie de Cranhac :

pour chacune charge de cheval de marchandises qui passent es dites paroisses, deux deniers monnoie	2 d.
pour chacun cheval qui aura été vendu acheté ou passera allant à foire ou marché ou retournant d'iceux dans l'étendue des terres, un denier monnoie	1 d.
pour bœufs, vaches, moutons, brebis et pourceaux pour les trois, un denier monnoie	1 d.
pour chacune charrette portant vin cistre ou autre marchandise, deux deniers monnoie	2 d.

Le droit de péage sur le vin qui se décharge aux dits ports de Cranhac et du Pont d'Aoust :

item avoue tenir comme dessus le droit et devoir de péage à raison de trois deniers par pipe de vin et cistre qui descend et se décharge sur les dits ports et abords de Crahac et du pont d'Aoust	3 d.
--	------

*Foires en Peillac*

Item avoue tenir comme dessus les droits de deux foires qui se tiennent tous les ans au bourg de Peillac avec leurs emplacements et servitudes accoustumées l'une au jour de saint-Yves, l'autre au jour de saint Mandé pendant lesquelles foires il appartient à ladite seigneurie les coutumes qui se lèvent scavoir :

pour chacun cheval vendu, cinq sols	5 s.
pour bœuf ou vache, un sol	1 s.
pour chacun pourceau, un sol	1 s.
pour un mouton ou brebis, six deniers et huit sols	6 d...8 s.
pour une chèvre, huit sols	8 s.
et six deniers pour chacun estal de boullenger meunier ou autres marchands.	6 d.

et ont les officiers de la juridiction dudit Cranhac droit privativement à tous autres de cognaistre des crimes et délits qui se comettent au dit jour dans l'étendue des dites foires.

*Passages de Cranhac*

Item le droit de Port, attaches de bacs et bastiaux dudit lieu de Cranhac sur ladite rivière d'Aoust avec le droit de lever et prendre le devoir de passage et la coutume sur les personnes, chevaux, bœufs et autres bestiaux, charrettes denrées et marchandises qui passent au dit lieu...

Lesquels passage péages et coutumes sont ensemble afferlés à Vincent et Claude le Fricher à la somme de deux cents soixante livres aux conditions de leur ferme.

## PIECE JUSTIFICATIVE N° II

Déclaration de la terre et comté de Rieux. 1681.  
(Arch. dép. du Morbihan, E 124)

« Rieux à Rieux :  
Capitainerie

« ... appartient le droit de capitainerie et au dit seigneur d'instituer capitaines et gardes, et aux dits capitaines, le droit de prendre quatre parts de vin mesure de Rieux, sur chacun navire ou bateau chargé de vin montant ou dévalant la dite rivière de Villaine au devant dudit château...

## Pontonnage

... Item le port et passage de Rieux sur ladite rivière entre le dit château et les terres de la paroisse de Fegréac au lieu et place des antiens ponts de Rieux, sur lesquels lorsqu'ils sont en état, appartient au dit seigneur advouant le droit de



coûtume appelé pontonnage sur toutes marchandises descendantes et montantes...

#### Péage

... Item appartient au dit seigneur antiens droits de péage dépendant de tout temps de ladite seigneurie de Rieux sur toutes sortes de marchandises vaisseaux et bateaux montant et dévallant avec pouvoir de les arrêter descendants et montants a ladvi ladvis du dit port et havure de Rieux comme aussi ...le droit de bris des batteaux et navires sur la dite rivière de Villaine et autres passantes dans l'estandus de son dit comté de Rieux...

#### Pêcherie

... Comme aussi le droit de pescherie... et a pareillement droit d'obliger les poissonniers passant sur les dites rivières de Vilaine et d'Aoust même par terre de liy donner du poisson lorsqu'il est présent et à ses habitants de Rieux à juste prix.

#### Justice :

... item appartient au dit seigneur advouant haute basse et moyenne justice dans toute l'étendue des dites villes et paroisses qui composent le dit comté de Rieux à Rieux avec connaissance de tous cas civils et criminels, prisons, fourches patibulaires, ceps, colliers pour la punition des criminels...

#### Les Halles

... item dans laditte ville de Rieux sont halles auditoire et prisons appartenant audit seigneur advouant comme aussi lui appartient un canton de terre vague en frost situé en la ville de Rieux contenant environ trois journaux pour la sert des foires et marchés...

#### Marchés et foires :

... item pour l'utilité du public le dit seigneur advouant a droit le mercredi de chacune semaine qui est jour d'audience de sa juridiction de faire tenir le marché en laditte ville, et cinq foires par chacun an scavoir la première le mercredi la semaine de la Passion, la seconde le mercredi proche de devant la Pentecôte, la troisième au mercredi devant la mi-aout, la quatrième appelée la foire des milleries au jour de la sainte Foy qui est le six octobre, auquel jour des milleries les dits sieurs de Beaulieu, de Villeneuve du Candequip, de la Boussaye ; de Lalande, les religieux de Rieux, doivent chacun un homme noble armé de hault bougeon, brigandine, espée, dague et cotte de maille pour empescher le désordre qui pourrait arriver en laditte foire et rendre les mal fachurs

à justice, et sont tenus les dits hommes prester serment devant les juges du dit seigneur comte de se bien comporter en la garde de laditte foire, même enlevant le droit de coutume, de ne prendre plus de droits qu'il en appartient à peine de concussion pour la perception duquel droit de coutume le sieur de la Boussolays est obligé de fournir tous les ans une bouëtte de fer ou de bois bien fort pour y mettre les deniers, la cinquième et dernière qui est le troisième jour de novembre et au dit seigneur advouant appartient le droit de levage, terrage, estalage, de mesure des grains dans la ditte ville et autres paroisses en dépendant appelée le boisseau de Rieux qui est pareille mesure que le demée et boisseau dudit Ploërmel et en pareil de vins qui se vendent en détail dans les dites villes et paroisses, le tout à la mesure et boisseau du dit Rieux avec pouvoir de faire estillonner les pintes et quartes tous les ans par les officiers et spécialement au jour de marché foire et assemblée de casser et confisquer toutes autres mesures qui ne se trouveraient pas conformes au dit étalon avec amende contre les delinquants comme aussi faire mettre et fixer les prix sur tous les vins et cisdres de ceux qui les débitent et vendent tant du cru de (Bretagne) qu'autres...

#### Rolle de Rieux

...devoirs de rachats etc... hommages que doivent les dénommés ci après : paroisse de Béganne : les héritiers de defunt messire Jean ? à cause de... la maison de La Noë... avec le droit de passage... Les habitants du port et passage des alliers au port Cado à cause du dit passage et port...

#### Rieux à Peillac :

##### Les Halles

...en la ville et paroisse de Peillac domaine en propre : la grande halle et cohue dudit Peillac, bastie de masonne et a piliers de taille avec le droit de cohue et estalage de tous bouchers boullengers et marchands vendant sous icelle, avec une grande rue et place vague au bout vers Orient ou est sittué une potence patibulaire pour l'exécution des criminels, dans laquelle est situé le parquet et auditoire pour l'exercice de la justice...

##### Rolle de Rieux

... devoirs de rachats hommages que doivent... nobles et roturiers de la paroisse de Saint Martin : sur Aoust noble et discret messire Grégoire Lefebure sieur recteur de Saint Martin à cause des maisons ... et passage de Tremenan sur la rivière d'Aoust...

de la paroisse Saint Vincent : dame Suzanne Lebel... pour partie de la maison noble de Borro et passage de Saint Perreuc sur laditte rivière d'Aoust...

...maître Nicolas Danilo marchand et consorts possesseur de l'ancien manoir maison métairie et passage de Couesnon-ge sur le bord de la rivière d'Ars... de la paroisse de Saint Gravé : dame Suzanne Lehenc... à cause du port et passage du Queslain...

#### Justice

... item a droit dans toute l'étendue de laditte seigneurie de Rieux à Peillac ... de haute moyenne et basse justice ... laquelle justice il fait exercer tous les vendredis en la ville de Peillac et de faire tenir ses plaids généraux quatre fois l'an...

#### Marchés et foires

... comme aussi a ledit seigneur droit de faire tenir marché en ladite ville de Peillac tous les vendredis de chacune semaine qui est le jour ordinaire d'audience de ses officiers...

... item il a droit de faire tenir deux foires par an et a chacune desdittes foires et marchés droit de coutume aulnage estalage, droit de police sur les marchands débitant vins et cidres, de mesures de grain et enfin tout et pareil droit de justice en saditte seigneurie de Rieux à Peillac que ceux qu'il a cidevant déclarés en sa terre de Rieux à Rieux ».

#### PIECE JUSTIFICATIVE N° III

La coutume d'Auray. 1746.

(Arch. nat. Q1 763)

« Extrait des registres du Parlement du 17 juin 1746.

Vu par la cour, la Requête de Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, de Châteauvillain et de Rambouillet, gouverneur lieutenant général pour le Roi dans la Province de Bretagne, Pair, Amiral et Grand veneur de France, propriétaire par engagement de domaines du Roi à Auray... la Cour a ordonné que les droits de coutumes et autres ci après expliqués seront payés dans la ville d'Auray.

#### Scavoir

##### sur les bêtes vendues

pour un couple de bœufs vendus en foire, deux sols	2 s.
pour une vache, une génisse ou un petit bœuf, un sol	1 s.
pour une chèvre, ou chevrotin, deux sols	2 s.
pour un cochon, grand ou petit, un sol	1 s.
pour un cheval, une mulle, une jument, un poulain, un sol	1 s.
pour un mouton, un veau, trois deniers	3 d.

##### sur les outils vendus

pour une paire de roues de charrette, deux sols	2 s.
pour un charretier ou timon, deux sols	2 s.
pour une brouette, ou bout de soule, un sol	1 s.
pour une paire de petites roues, un sol	1 s.
pour un essieu, un sol	1 s.
pour une charrette entière, six sols	6 s.
pour une échelle, grande ou petite, un sol	1 s.
pour une latte de charrue, un ratelier à charrette, une queue de charrue, jeu ou yeux, six deniers	6 d.
pour une civière, six deniers	6 d.
pour une broye simple à broyer filasse, un sol	1 s.
pour une broye double, deux sols	2 s.
Pour toutes les marchandises ci-dessus achetées par les habitants de la ville, moitié droit.	

##### sur le passage

pour une charge de farine, grande ou petite, de quelque espèce que ce soit, à l'exception du mil qui est franc, un sol	1 s.
pour une charrette chargée de vin entrant en ville ou en sortant, six deniers	6 d.
pour une charrette chargée de planches, lattes et autres bois d'œuvre, de construction, un sol les jours de foire	1 s.
et six deniers les jours de marché	6 d.

##### sur l'étalage

pour un marchand de quelques marchandises que ce soit, même lardier, boucher étranger qui étalera

sous les halles ou sur le pavé, à l'exception du verrier qui sera franc et du marchand de drap dont l'article sera ci-après, le coutumier fournissant les planches, : trois sols	3 s.
pour un marchand de draps, les planches lui étant fournies, cinq sols	5 s.
pour un pain d'oing ou pot de graisse douce, trois deniers	3 d.
pour un boullanger de pain de froment, de seigle ou de fouèsses, un sol les jours de foire et six deniers les jours de marché	1 s. 6 d.
pour un paquet de verges de fléaux, deux deniers ou une verge	2 d. ou 1 verge
pour une charge de poisson, trois deniers	3 d.
pour une torche de chanvre, pour un paquet de fil de quelque espèce que ce soit, trois deniers	3 d.
pour une pièce de toile grande ou petite, six deniers	6 d.
pour un tonnelier, un bourlier, un cordier étalant sur le pavé, huit sols	8 s.
pour un cordonnier, un forgeron, un chaudronnier étalant sur le pavé, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un jardinier étalant sur le pavé fruits et légumes, huit sols par an	8 s./an
pour un marchand fruitier étranger qui étalera un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un marchand de châtaignes, la huitième partie d'une truellée	1/8 tr
pour un marchand grenetier étalant sur le pavé ou sous les halles, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour un cabaretier élevant cabanes les jours de foire, deux pintes par barrique de vin ou de cidre	2 pintes
droit d'ancrage	
pour une barque ou chaloupe qui ne sera point du ressort de la juridiction d'Auray mouillant au port, pour droit d'ancrage, un sol	1 s.
sur le sel	
pour une barque ou chaloupe chargée de sel au-dessous deux muids mesure de Rhuys, trois minots	3 minots

pour une barque ou chaloupe chargée de sel portant deux muids mesure de Rhuys et au-dessus sur l'étalage	6 minots
pour un marchand de poisson en coquille étalant sous les halles, par sac ou panier, deux deniers	2 d.
pour un cloutier étalant sur le pavé, six sols/an	6 s./an
pour un boulanger de pain de seigle étalant sous les halles, par an	20 s./an
droit de port	
pour une pairée de froment, de seigle ou d'avoine passant au port de Saint-Goustan, et sortant de la ville, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour une pairée de froment, de seigle, d'avoine, embarquée pour Quiberon, Locmariaquer, Plouharnel, Rhuys, l'Isle d'arz, l'Isle aux moines, Houat, Hoëdic, Belle isle, Baden, Plougoumellen, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
sur le passage	
pour un cheval chargé de quelques marchandises que ce soit, le beurre, la cire et le verre exceptés, entrant en ville ou sortant, trois deniers	3 d.
pour une charrette passant chargée de marchandises	2 s.
pour une charrette passant chargée de mil, trois deniers	3 d.
pour une charge de lattes, six deniers	6 d.
pour une charge de fléaux, deux sols	2 s.
pour une charge d'écuelles de bois, six deniers	6 d.
pour un cuir de bœuf ou de vache, trois deniers	3 d.
pour une charge de peaux de veaux, de moutons, de cuir tanné, trois deniers	3 d.
pour une charge d'oignons étalée sous les halles, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour une charge de grains de lin, un sol les jours de foire et les jours de marché, six deniers	1 s. 6 d.
pour une barque ou chaloupe arrivant au port,	

chargée de potteries, deux pièces de potteries, l'une au choix du coutumier, et l'autre au choix du marchand 2 pièces

et par un marchand de sabots, de potteries, de fléaux, d'écuellés étalant sur le pavé, sans qu'il puisse étaler à plus de vingt pieds de sa maison, vingt sols par an 20 s./an

Tous lesquels droits ci-dessus exprimés seront payés par tous les marchands, particuliers et autres personnes, sans exception, aux Fermiers des Droits de Halles et Coutumes de la Ville d'Auray, ou gens préposés de leur part, à peine de confiscation des dittes marchandises, de cinq cent livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts ; et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement à Rennes le 17 juin 1746

#### PIECE JUSTIFICATIVE N° IV.

Ferme des droits de coutume en Grandchamp, 1731.  
(Arch. dép. Morbihan, E 2697).

... « pour sept ans à Julienne Le Viavant... demeurant à Calmors-Bas paroisse de Saint-Pattern

La disposition du droit de coutume de tout ce qui se vend et débite aux trois foires du bourg paroissial de Grandchamp et du Burgo même celles du Bondon avec le droit de bouteillage auxdittes foires pour en jouir et disposer et les lever à la manière accoutumée avec le droit de bouteillage deub audit seigneur de Largouët par les cabaretiers débitant vins et autres breuvages aux foires qui se tiennent dans l'enclos des révérends pères Carmes du Bondon de cette ville de Vannes pour ladite Le Viavant les lever conjointement avec les sergents du comté de Largouët auxquels sergents sera seulement deub une moitié desdites boissons...

N.B. A titre de comparaison : un pain d'une livre de fine fleur de froment coûtait en 1746 2s. 6d. la livre (Arch. dép. du Morbihan, B 917).

... à la charge à laditte Le Viavant de payer à la Recette du comte de Largouët à Vannes et par avance la somme de cinquante quatre livres par an à commencer à la Toussaint...

...a été convenu que laditte Le Viavant lèvera la coutume et droit de bouteillage des foires qui se tiennent à Malgolérian parce qu'elle paiera pour ledit droit la somme de six livres par an ».

#### PIECE JUSTIFICATIVE N° V.

Etat des foires neuves qui se tiendront au bourg de Grandchamp et à Malgolérian.

« Foires de la paroisse de Grandchamp :  
la première le lundi avant le lundi gras  
la seconde le vendredi après la mi-carême  
la troisième le 11 de may jour de St-sidor

Foires de Malgolérian :

la première, le premier lundi du mois de juillet le lendemain de la grande assemblée  
la seconde, le 5 août jour de Saint-Dominique  
la troisième, le 26 septembre jour de Saint-Genat  
la quatrième, le 7 octobre jour de Sainte-Justine  
la cinquième, le 1er mars jour de Saint-Constant huit jours avant la foire de Pâques qui sera toujours le lundi  
la sixième, le 22 avril, jour de Sainte Opportune.

On fait scavoit à tous les habitants des paroisses ci-après dépendantes du comté de Largouët, de se trouver ci-dessus et d'y emmener tout ce qu'ils ont à vendre comme bœufs gros et autres bœufs

vaches génisses et taureaux, chevaux, cochons gras et autres, chèvres, chanvres, lins et laines, beurre, volailles.

Et à tous les cabaretiers, merciers et etabliers sur le comté de Largouët de s'y trouver pareillement.

Tous ceux et celles qui voudront acheter ou vendre marchandises et autres n'auront qu'à se trouver auxdites foires ci-dessus marquées à Malgolérian et au bourg de Grandchamps, pourquoi ils passeront pour Droit de coutumes conformément

aux anciens Règlements des Droits, quittances, outre le Droit du seigneur le jour de l'Assemblée.

Droits de coutumes du seigneur comte de Largouët :

quatre sols par chaque cheval  
deux sols par couple de bœufs  
un sol par cochon  
deux sols par chèvre et bouc  
un sol par chaque étalage  
trois deniers par brebis et mouton  
un sol par croctier  
deux sols pour les foïes de charettes  
un sol pour les rouëlles  
un sol pour chaque essieu  
une pinte de vin par chaque barrique pour les cabaretiers.

Mémoire des paroisses ci-dessus nommées, qui sont obligées de venir et d'y emmener leur bétail

Plaudrein, Elvin, Tredion, Saint-Patern, Saint Nolf, Saint Avé, Plairain, Plougoumelen, Baden, Aradon, Plumergat, Grandchamps, Saint-Jean Brevelay, Pluherlin, Laré, Sulniac (ci-joint : Tréfléan, Carnac, Mendon)

J'ai reçu de monsieur Coquerel de Titgouet la somme de quatre livres pour cinquante affiches pareille à la présente, à Vannes le 16 janvier 1763 ».

EMILE COMBES DOCTEUR ES LETTRES  
DE L'UNIVERSITE DE RENNES EN 1860

Je n'ai pas l'intention de retracer ici la carrière politique d'un homme d'Etat dont la vie publique appartient à l'histoire générale de la France, et dont le nom a même servi à créer un néologisme pour désigner une certaine forme française d'anticléricalisme en 1900 : le « combisme ».

Mais Emile Combes appartient un peu à l'histoire locale de la Bretagne, du fait que c'est à Rennes qu'il passa sa thèse de doctorat ès lettres en 1860.

On sait que le futur promoteur de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat avait dans sa jeunesse porté la soutane et étudié en vue d'embrasser l'état ecclésiastique. Né le 6 septembre 1835 à Roquecourbe (Tarn), Justin-Louis-Emile Combes avait fait ses études au petit séminaire de Castres, à l'Ecole des Carmes à Paris, et au grand séminaire d'Albi. Entre temps il avait été professeur au petit séminaire de Castres. Plus tard, il enseigna de 1857 à 1860 au collège de l'Assomption à Nîmes. Compte tenu de son âge et de la durée de ses études ecclésiastiques, il aurait dû normalement être ordonné prêtre. Mais en 1860, il n'avait encore reçu aucun des ordres majeurs, sans doute en raison de scrupules de conscience analogues à ceux qu'un peu plus tôt avait éprouvés Renan au Séminaire de Saint-Sulpice. Il continuait à porter la soutane.

En 1860 il fut nommé professeur de philosophie (on disait alors de « logique ») au Collège de Pons (Charente-Maritime) où il demeura jusqu'en 1862.

C'est en 1860 que, déjà licencié ès lettres, il soutint devant la Faculté des Lettres de Rennes ses deux thèses de doctorat ès lettres, l'une en français, l'autre en latin, suivant l'obligation alors imposée aux candidats au doctorat ès lettres.

La bibliothèque universitaire de Rennes possède ces deux thèses qui se trouvent sous le numéro 47.200 dans le premier

volume des thèses de 1860 (les autres thèses étant des thèses soutenues devant la Faculté des Lettres de Paris).

La première thèse a pour titre :

La Psychologie de Saint Thomas d'Aquin. — Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Rennes par Just. — Emile Combes, ancien élève de l'École des Carmes, professeur de Logique. Montpellier, Typographie de Pierre Grollier, rue des Tondeurs, 9. — 1860.

La page suivant ce titre contient la dédicace :

« A Monsieur L. Siguy, — Doyen de la Faculté des Lettres de Montpellier, — Témoignage de vive reconnaissance et de respectueuse affection. »

Après un avant-propos de quatre pages, numérotées de I à IV, vient la thèse proprement dite qui occupe 528 pages.

Ensuite se trouvent les approbations du Doyen et du Recteur :

« Vu et lu, — Rennes, le 23 juillet 1860. — Le Doyen de la Faculté des Lettres, H. Martin. Permis d'imprimer : Le Recteur d'Académie, A. Mourier. »

Notons ici que le doyen H. Martin n'a rien de commun avec l'historien Henri Martin (1810-1883). Il s'agit de Thomas Henri Martin philosophe français, né à Bellême (Orne) en 1813, mort en 1884 à Rennes où il avait été doyen de la Faculté des Lettres, auteur de l'*Histoire des sciences physiques dans l'Antiquité* (1849) et d'*Etudes sur le Timée de Platon* (1881).

Les pages 531 à 536 contiennent une très longue table des matières de vingt-deux chapitres subdivisés en de nombreuses parties numérotées qui permettent de suivre aisément le plan et les idées générales de l'ouvrage.

La seconde thèse — latine — porte le titre suivant :

De Sancti Bernardi — Adversus — Abælardum — Contentione — Dissertationem — Proponebat Facultati Litterarum Redonensi — Just. Aemilius Combes — Licentiatus, Logicæ Professor.

Monspeli — Excudebat P. Grollier, in via dicta des Tondeurs, 9. — MDCCCLX.

La thèse n'a que 99 pages. Au bas de la page 99, on lit :

« Vidi ac perlegi : Redonibus, a.d. X Calendas Julias anni MDCCCLX. — Facultatis Litterarum in Academia Redonensi Decanus, Th. Henr. Martin. Typis mandetur : Academiæ Redonensis Rector, A. Mourier. »

Un problème se pose ici : pourquoi l'abbé Combes alla-t-il

passer sa thèse à Rennes, alors que l'ouvrage est dédié au doyen de la Faculté des Lettres de Montpellier qui, vraisemblablement, l'avait aidé et encouragé dans son travail ? A cause de l'éloignement de Montpellier ? Mais les Facultés de Bordeaux et de Poitiers étaient beaucoup plus près de Pons que ne l'était celle de Rennes. Désirait-il éviter que des personnalités du clergé ou de l'Université, de lui connues, ne viennent assister à la soutenance de sa thèse ?

Sur les registres de la Faculté des Lettres de Rennes, on peut lire, à la suite des résultats de la Session de novembre 1860 (pour la licence), et sous le titre « Examen pour le Doctorat ès-lettres » les mentions suivantes :

Numéro d'ordre « 2 ». Date de l'examen « 13 décembre 1860 ». Noms et prénoms des candidats « Combes Emile Justin Louis ». Lieu et date de naissance « Roquecourbe (Tarn) le 10 septembre 1835 »<sup>2</sup> Grades et inscriptions « diplôme de Licencié ès-Lettres, du 5 janvier 1855 ».

Suivent la signature du candidat « Emile Combes » et la Décision de la Faculté : « Admis à l'unanimité » (les trois derniers mots soulignés).

Nous ne nous arrêtons pas à la thèse latine consacrée à la querelle théologique qui opposa saint Bernard et Abélard et qui aboutit à la condamnation de ce dernier par le Concile de Sens (1140). Elle est divisée en deux parties : la première (*pars prior*) expose les positions théologiques et les arguments des deux adversaires ; la seconde (*pars posterior*) a un caractère plutôt historique (§ I Ante concilium Senonense. § II In Concilio. § III Post Concilium.) L'auteur soutient les thèses orthodoxes de saint Bernard et approuve son action contre Abélard.

Mais il est indispensable de dire quelques mots de la première thèse, celle consacrée à la psychologie de saint Thomas, car elle nous permettra peut-être de saisir l'évolution de la pensée d'Emile Combes.

Il ne saurait évidemment être question de résumer ici, même très brièvement, une volumineuse thèse de 528 pages portant sur des questions philosophiques fort ardues qui, pour être bien comprises, demandent des années d'études spécialisées.

La psychologie de saint Thomas n'a, en effet, que des rap-

(1) Une photocopie m'a été obligeamment envoyée par M. Garrec, Attaché au Secrétariat qui voudra bien agréer ici mes remerciements.

(2) La date de naissance ici indiquée ne coïncide pas exactement avec celle donnée plus haut, d'après le *Dictionnaire biographique*.

ports assez lointains avec la psychologie, telle qu'on l'enseigne depuis la fin du siècle dernier. De nos jours, on étudie surtout de façon expérimentale les phénomènes psychologiques, leurs rapports entre eux et avec les phénomènes physiques et physiologiques ; c'est la psychologie expérimentale, science positive. La psychologie de saint Thomas relève surtout de ce que l'on appelle la psychologie rationnelle, partie de la métaphysique qui étudie la nature, l'origine de l'âme, son immortalité, le libre arbitre, etc. Et même quand saint Thomas en vient à étudier les phénomènes psychologiques, il les traite plus ou moins en métaphysicien.

J'indiquerai sommairement le plan suivi par Emile Combes dans sa thèse, et les conclusions auxquelles il aboutit.

Après avoir souligné dans son avant-propos l'intérêt qui depuis quelques années se portait sur la philosophie de saint Thomas — un peu négligée au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> — l'auteur passe en revue dans les six premiers chapitres la manière dont saint Thomas a traité les problèmes essentiellement métaphysiques : nature de l'âme, son union avec le corps, personnalité et individualité, immortalité, puissances.

Ensuite il est question des facultés de l'âme : facultés végétatives, sens extérieurs, sens intérieur commun (le terme n'étant pas pris ici dans l'acception de bon sens, mais dans celle d'une sorte de sens qui coordonnerait les diverses sortes de sensations), imagination, opinion, mémoire, entendement, appétit (sensitif et rationnel), libre arbitre, faculté de locomotion. Et la thèse se termine par un très long chapitre sur la théorie de la connaissance intellectuelle.

Emile Combes étudie très minutieusement les problèmes sur lesquels s'est penché saint Thomas, expose en détail ses théories et les objections qui leur furent faites, les théories opposées de certains philosophes, tels que Platon ou Averroès, à propos duquel il critique en passant Ernest Renan auteur d'un ouvrage sur Averroès et l'Averroïsme. (Cf. page 92, note 1 et page 94, note 2).

Le plus souvent il se range à l'avis de celui qu'il appelle « le saint docteur », « le Docteur Angélique ».

La conclusion de l'ouvrage est fort intéressante : elle résume de façon claire et précise l'opinion de Combes sur la psychologie de saint Thomas.

« En résumé, dit-il, le résultat de cette étude tourne-t-il à la gloire de St Thomas ? Nous le croyons fermement. » Et il considère comme irréprochables (ou du moins comme ne contredisant aucune des vérités définitivement acquises par

la science) ses théories sur la nature de l'âme, son immortalité, son union avec le corps. Il admire également celles sur la personnalité de l'homme, son existence individuelle, la division des facultés de l'âme, la distribution des facultés végétatives.

Les erreurs commencent, selon Emile Combes, avec les théories de la connaissance sensible, du sens commun, de l'opinion, et même de la mémoire. Par contre, il admire sans réserve l'étude de la sensation et celle de l'imagination, la théorie de l'appétit et l'analyse des passions qui l'accompagnent, la théorie de la locomotion, et, sauf sur un point, il admire profondément la théorie de l'entendement et de la connaissance intellectuelle.

L'auteur note, d'ailleurs, que cette psychologie « si ferme et si complète, n'est pas, il s'en faut bien, une œuvre originale de saint Thomas, au même titre que le reste de ses ouvrages et même ses autres traités philosophiques ». Et il ajoute : « Aristote a fourni la plupart des matériaux dont saint Thomas a composé sa psychologie ». Mais il reconnaît à saint Thomas l'immense mérite d'avoir réuni ce qu'Aristote avait disséminé dans des ouvrages divers, et d'avoir fortifié son argumentation.

« Le caractère vraiment original de la psychologie thomiste réside donc dans la réfutation de faux systèmes, au nom d'Aristote sans doute et en vertu de ses principes, mais à l'aide de moyens nouveaux, comme la preuve par le sens intime et la théorie de l'individuation dans la lutte contre le panthéisme averroïste, ou même d'arguments tirés d'Aristote et ingénieusement appliqués à des erreurs nouvelles, comme dans le renversement des théories mystiques et panthéistes de l'origine des idées. »

Les deux dernières pages de la conclusion méritent tout particulièrement de retenir notre attention. Emile Combes, en effet, s'élève contre le fait que « une admiration trop enthousiaste pour n'être pas quelquefois injuste et partielle a voulu dans ces derniers temps faire du titre de catholique le droit particulier et l'appellation privilégiée de la philosophie thomiste ». Et il ajoute : « En ce qui concerne la psychologie, un tel titre n'a pas de sens ; comme on l'a dit avec beaucoup de raison, il n'existe point, il ne peut pas exister de philosophie catholique. L'Eglise est la gardienne et l'interprète des dogmes révélés ; mais elle n'a jamais pris sous son patronage les opinions humaines ; elle n'a condamné, dans ses conciles, que les erreurs philosophiques qui, de prime abord ou même par leurs conséquences immédiates et surtout avouées, ren-

versaient du même coup les croyances théologiques, comme le matérialisme, le panthéisme et le scepticisme. La qualification de catholique convient indistinctement à toute philosophie qui place le dogme en dehors et au-dessus de ses investigations, et le philosophe qui réserve sincèrement l'assentiment aux vérités de foi, quelles que soient ses divagations dans l'examen des questions philosophiques, n'a point à redouter les anathèmes de l'Eglise. »

Et plus loin on peut lire : « La psychologie de Descartes, ou celle de Bossuet, ou celle de Fénelon, n'est ni plus ni moins catholique que la psychologie de saint Thomas ».

Et la thèse se termine ainsi : « ...nous lisons avec le même respect et le même profit Descartes, Malebranche, Fénelon, Bossuet, Arnauld, Leibnitz et d'autres encore ; car la science et le génie n'ont pas été le privilège exclusif de saint Thomas, et, grâce au ciel, l'humanité est riche en grands philosophes. »

Et ces déclarations donnent à réfléchir : sans doute, l'Eglise n'a jamais considéré toutes les théories de saint Thomas comme des vérités de foi. Des Pères et des Docteurs de l'Eglise, des théologiens parfaitement orthodoxes, et même des disciples de saint Thomas, thomistes ou néo-thomistes, ont sur certains points, même en théologie et a fortiori en psychologie, soutenu des thèses différentes des siennes. Mais, en 1860, le mouvement d'idées qui devait, une vingtaine d'années plus tard, aboutir à l'Encyclique *Aeterni Patris* de Léon XIII, conférant à la philosophie de saint Thomas une place prééminente parmi les philosophes chrétiens, était déjà commencé. Et en s'élevant assez vivement contre lui, Emile Combes ne se trouvait-il pas en désaccord avec certains de ses maîtres du Séminaire ? Et ne faut-il pas voir là une des raisons qui le firent hésiter à recevoir les ordres sacrés ?

En tout cas, deux ans après, en 1862, Emile Combes abandonnait définitivement l'état ecclésiastique, quittait le collège de Pons, et partait pour Paris où il fit des études de médecine et fut reçu docteur en 1866. Il publia ensuite deux ouvrages médicaux : *De l'hérédité des maladies* (1868) et *De l'état actuel de la médecine et des médecins en France* (1869). Puis il se lança dans la politique : conseiller municipal puis maire de Pons où il exerçait la médecine (1875), conseiller général (1879) sénateur de la Charente-Inférieure (1885), vice-président du Sénat (1894-1895), ministre de l'Instruction Publique et des Cultes dans le cabinet Bourgeois (1895-1896), enfin président du Conseil (1902-1905) ; il mena dans ces dernières fonctions la politique violemment anticléricale que l'on sait. Il mourut à Pons en 1921.

Mais, chose digne de remarque, malgré sa vive hostilité envers l'Eglise, Combes resta toujours fidèle à ses opinions philosophiques spiritualistes et en particulier à sa foi en l'immortalité de l'âme, et n'hésita pas à la proclamer en pleine séance de la Chambre des Députés, au vif étonnement, pour ne pas dire plus, de ses amis politiques.

H. CORBES



TABLE DES MATIÈRES DU TOME LII

---

H. GUILLOT. — Du rôle des cimetières en Bretagne dans le renouveau du XI <sup>e</sup> et de la première moitié du XII <sup>e</sup> siècle .....	5
M. JONES. — Les finances de Jean IV, duc de Bretagne .....	27
G.-A. KNOWLSON. — Jean V, duc de Bretagne et l'Angleterre (1399-1442) .....	55
M. DUVAL. — Erections et Confirmations de foires et marchés en Bretagne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII (1592-1642) .....	83
R. COUFFON. — Contribution à l'étude du commerce maritime de la Bretagne au milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle .....	107
Ch. BERTHELOT DU CHESNAY. — Les statuts synodaux du diocèse de Dol publiés en 1741 .....	123
J. GALLET. — Recherches sur la seigneurie : foires et marchés dans le Vannetais, du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècles .....	133
H. CORBES. — Emile Combes docteur ès-lettres de l'Université de Rennes en 1860 .....	167

## Publications de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

		MEMOIRES			BULLETINS			
		PRIX (Port en sus)			PRIX (Port en sus)			
		Sociétaires		Non soc.	Sociétaires		Non soc.	
1920	Tome I,	1	fasc.	60	F	80	F	2 fasc.
1921	Tome II,	1	—	40	—	50	—	3 —
1922	Tome III,	1	—	40	—	50	—	3 —
1923	Tome IV,	2	—	40	—	50	—	2 —
1924	Tome V,	2	—	40	—	50	—	2 —
1925	Tome VI,	2	—	40	—	50	—	2 —
1926	Tome VII,	2	—	40	—	50	—	2 —
1927	Tome VIII,	2	—	40	—	50	—	2 —
1928	Tome IX,	2	—	40	—	50	—	2 —
1929	Tome X,	2	—	40	—	50	—	2 —
1930	Tome XI,	2	—	40	—	50	—	2 —
1931	Tome XII,	1*	(1)	40	—	50	—	2 —
1932	Tome XIII,	1*	(1)	20	—	30	—	2 —
1933	Tome XIV,	2*	(2)	20	—	30	—	2 —
1934	Tome XV,	2	—	40	—	50	—	2 —
1935	Tome XVI,	2	—	40	—	50	—	2 —
1936	Tome XVII,	1	—	40	—	50	—	2 —
1937	Tome XVIII,	1*	(3)	20	—	30	—	1 —
1938	Tome XIX,	1*	(3)	20	—	30	—	1 —
1939	Tome XX,	1*	(3)	40	—	50	—	1 —
1941	Tome XXI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1942	Tome XXII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1943	Tome XXIII (*),	1	—	40	—	50	—	1 —
1944	Tome XXIV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1945	Tome XXV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1946	Tome XXVI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1947	Tome XXVII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1948	Tome XXVIII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1949	Tome XXIX,	1	—	40	—	50	—	1 —
1950	Tome XXX,	1	—	40	—	50	—	1 —
1951	Tome XXXI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1952	Tome XXXII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1953	Tome XXXIII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1954	Tome XXXIV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1955	Tome XXXV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1956	Tome XXXVI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1957	Tome XXXVII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1958	Tome XXXVIII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1959	Tome XXXIX,	1	—	40	—	50	—	1 —
1960	Tome XL,	1	—	40	—	50	—	1 —
1961	Tome XLI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1962	Tome XLII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1963	Tome XLIII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1964	Tome XLIV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1965	Tome XLV,	1	—	40	—	50	—	1 —
1966	Tome XLVI,	1	—	40	—	50	—	1 —
1967	Tome XLVII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1968	Tome XLVIII,	1	—	40	—	50	—	1 —
1969	Tome XLIX,	1	—	60	—	80	—	1 —
1970	Tome L,	1	—	60	—	80	—	1 —
1971	Tome LI,	1	—	60	—	80	—	1 —
1972-								
1974	Tome LII,	1	—	60	—	80	—	1 —

IMPRIMERIE P. PAPOT  
44170 NOZAY  
Dépot légal (6-75) N° 1

Prière d'adresser les commandes à M. Jean Robet, secrétaire général,  
20, avenue Jules-Ferry, Rennes, et les versements au compte postal de la  
Société, Rennes, n° 573.13.

### ARCHIVES HISTORIQUES DE BRETAGNE

- I. MOREAU (Chanoine Jean). *Mémoires sur les guerres de la Ligue en Bretagne*, publiés par Henri WAQUET, nouvelle édition (épuisé).
- II. KNOWLSON (G.-A.), *Jean V, duc de Bretagne, et l'Angleterre*, Rennes, Durand-Noël, 5, place du Palais Prix : 25 F.

(1) Le 2<sup>e</sup> fascicule est épuisé.  
 (2) Le 1<sup>er</sup> fascicule est épuisé.  
 (3) Seul paru.  
 (\*) Table des Mémoires et du Bulletin, 1920 à 1943.  
 (\*\*\*) Table des Mémoires et du Bulletin, 1944-1967

20 F chaque fascicule  
30 F chaque fascicule

